

Revue du Ciddef, Centre de l'Association M'Barek Aït Menguellat  
Agrément n°841 du 04/07/1990 délivré par la Wilaya de Tizi-Ouzou

N°2 - Trimestre 4 - Septembre 2004

**Edité par le**  
Centre d'Information et de Documentation  
sur les Droits de l'Enfant et de la Femme  
01, rue Lettelier, Sacré-Coeur - Alger - Algérie

Tél/Fax: (213) 21 74 34 47  
email: infos@ciddef.com  
Site: www.ciddef.com

**Création Graphique**  
Nasser Benhebouche

**Impression**  
Imprimerie El-Diwan

**Flashage**  
Espace Numérique

## L'éditorial



**N**ous ne dérogeons pas à notre engagement, les droits des enfants et des femmes sont et demeurent notre priorité.

Ce numéro est consacré à l'enfance en danger moral et physique. Une rencontre internationale lui a été consacrée. Cela a permis aux intervenants venus de France et du Maghreb, d'échanger leurs expériences de prise en charge et de nous faire connaître les législations qui régissent cette catégorie d'enfants. Il est apparu au fil des interventions qu'à l'instar d'autres pays, le Maghreb et notamment l'Algérie possèdent une législation protégeant l'enfant, elle est éparsée certes, mais elle mériterait d'être reprise et codifiée pour faire l'objet d'un code de l'enfance.

Cette journée d'étude a permis également de jeter un regard sur les mécanismes de prise en charge existants ailleurs et manquants ou insuffisants dans nos pays.

Cet échange entre spécialistes de la question de l'enfance est importante car il nous éclaire sur les passerelles à créer entre le mouvement associatif, les experts détenteurs d'une théorie et les pouvoirs publics qui doivent être à l'écoute de la société civile.

Notre but est de contribuer à créer ce pôle et à travailler en étroite collaboration avec tous les intervenants en tenant compte en premier lieu de l'intérêt de l'enfant. ■

Nadia Aït-Zaï

## Sommaire

### ■ Événement Journée Internationale de l'Enfant 2

**Visite**, de Madame Michèle Alliot-Marie Ministre de la Défense de la République Française, au CIDDEF le 17 juillet pour rencontrer les représentantes du mouvement associatif féminin.

Journée Internationale de l'Enfant, **Problématique** : Enfants en danger moral et physique. Quels mécanismes de prise en charge? 8

**Rappel des textes existants** relatifs à la protection de l'enfant en Algérie

#### RECOMMANDATIONS

**M. Raymond JANSSENS**, nouveau représentant de l'UNICEF pour l'Algérie, qui succède à Mr TINGUIRI

### ■ Dossier Communications de la journée du 01 juin 2004

La protection de l'enfant en danger en droit tunisien, **Monia Ben Jémia**

La prévention de l'errance des mineurs sur le territoire français, **Dominique Lodwick, DIRECTRICE DE L'ASSOCIATION JEUNES ERRANTS.**

Enfance maltraitée: propositions de signalement et de prise en charge, **Pr. BESSAHA**

Afin que les enfants s'en sortent! **Houria Ahcène-Djaballah**

La protection de l'enfant dans le système juridique algérien. **Pr. G. Benmelha**  
L'ECOLE DE LA RUE, **Dr. Najat M'JID (MAROC)**

### ■ IL ÉTAIT UNE FOIS 44

Le conte de Zoé, petite princesse  
Dernier chapitre par Claude LELIEVRE

### ■ Détente 48

Mots croisés, proverbes  
Abonnement

## Visite, de Madame Michèle Alliot-Marie Ministre de la Défense de la République Française, au CIDDEF le 17 juillet pour rencontrer les représentantes du mouvement associatif féminin.

Allocution de bienvenue, Par Maître Nadia AÏT-ZAÏ directrice du CIDDEF



### Madame le Ministre,

Nous sommes honorés et ravis de vous accueillir au Ciddef, Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme.

Les représentantes des ONG qui sont présentes se joignent à moi pour vous souhaiter la bienvenue en Algérie. Elles se présenteront à vous dans un instant.

Vous allez le constater Madame le Ministre, nous sommes d'horizons divers et chacune de nous intervient dans des domaines différents. Pourtant, il y a un point qui nous unit et qui traverse notre lutte, c'est la défense et la protection des droits de la femme et de l'enfant.

Vous avez dû le constater puisque notre histoire ne vous est pas étrangère, que la femme algérienne a toujours été au devant de la scène politique, présente et engagée dans la défense des principes républicains: Liberté, Justice et Egalité. Engagée particulièrement ces treize dernières années à combattre l'intégrisme et le terrorisme.

Notre histoire de femme n'est pas uniquement de combattre les préjugés, la discrimination mais, c'est aussi une histoire de femme intégrée dans le développement économique, social et politique du pays.

Dès l'indépendance, inscrivant les principes démocratiques d'égalité et de non discrimination dans ses différentes Constitutions, l'Algérie a investi dans l'éducation sans aucune

discrimination entre filles et garçons. Les résultats sont éloquentes car l'élément féminin constitue entre 45% et 48% des effectifs scolaires dans les cycles d'enseignement primaire, moyen, secondaire et universitaire. Pour le cycle primaire 43% des enseignants sont des femmes.

Pour les services de santé, les statistiques révèlent une féminisation croissante. En 1996 le taux de féminisation de ces professions est estimé à 51% pour les médecins, 36% chez les hospitalo-universitaires, 46,7% chez les médecins spécialistes et 48% chez les généralistes et 64,4% chez les chirurgiens dentistes 65,4% chez les pharmaciens. Par contre dans le domaine de la justice, sur un total de 2751 magistrats, 846 sont des femmes, soit 26,57% des effectifs. Sur les 34 magistrats du Conseil d'Etat 16 sont des femmes dont la Présidente.

Dans la fonction publique, il y a une nette prédominance de l'élément féminin, aux catégories moyennes, soit un taux de 65%.

A la dernière décennie les femmes investissent sans complexe tous les domaines (police, armée, aviation, marine et même la politique).

La participation politique des femmes à la vie politique mériterait davantage plus d'attention. La volonté politique existante aujourd'hui à intégrer des femmes à la gouvernance du pays ne peut suffire à elle-même. Les femmes des différents partis politiques réunies en université d'été et après une année d'étude et de réflexion sur la question ont décidé d'adresser un manifeste au gouvernement pour recommander l'instauration d'un quota permettant d'atteindre au minimum un seuil de 35% des élues à chaque Assemblée concernée (Assemblée municipale, Assemblée parlementaire, Assemblée Sénatoriale).

A titre d'exemple aux législatives de 2002 sur 694 candidates, 27 femmes seulement ont été élues. 7 femmes sont au Sénat et 4 femmes au gouvernement.

Nous possédons une législation non discriminatoire dans le domaine du travail, santé et autres intégrant pleinement la femme dans l'espace public. Mais par contre pour l'espace privé, l'Algérie a réservé à la femme un autre traitement. Depuis 1984, les relations familiales sont régies par un texte discriminatoire faisant de la femme un être incapable juridiquement.

Aujourd'hui notre lutte conjugée tourne autour de l'abrogation de ce texte ou à la limite de sa modification. La commission de réforme mise en place récemment vient de rendre publique quelques modifications du code de la famille.

Nous attendons la position du Parlement qui nous l'espérons ne désavouera pas le discours égalitaire du Président de la République■

Nadia Aït-Zai



**L**a Ministre Française de la défense, Michèle Alliot-Marie a rencontré, hier en marge des entretiens officiels, des représentantes d'Associations de divers horizons dont des militantes pour les droits des femmes et celles de la défense des victimes du terrorisme au CIDDEF à Alger. Un état des lieux de la situation de la femme algérienne et sa représentativité dans les différents secteurs a été présenté par Nadia Aït-Zaï directrice du CIDDEF. L'exposé a été agrémenté de statistiques mettant en relief la place qu'occupe la femme dans des secteurs de la justice, de la santé, de l'éducation, de la sécurité, de l'aviation civile, etc. Ces données chiffrées n'ont pas laissé la ministre indifférente. "je suis frappée de voir la même évolution de part et d'autre de la méditerranée en matière de taux de représentativité" a t'elle déclaré avant d'ajouter: "les femmes jouent un rôle important dans l'évolution des sociétés.". Le débat a également porté sur le code de la famille dont de nombreuses femmes sont victimes. Plusieurs questions ont été débattues dont le combat des femmes mené pour l'abrogation de ce code et contre le terrorisme.

Les Associations ont évoqué les actions menées sur le terrain pour l'abrogation de ce texte. Elles ont fait savoir que des démarches sont toujours en cours. Elles ont déclaré, revendiquer des lois égalitaires et "pour que la femme soit reconnue comme citoyenne à part entière". Cette rencontre selon un représentant de l'ambassade de France à Alger, a été organisée à la demande de la ministre française qui a émis le vœu de rencontrer les femmes militantes. A sa sortie du CIDDEF, Michèle Alliot-Marie s'est offert une balade à la rue Didouche Mourad.

Djamila Kourta, El Watan du 18/07 2004

### Ont participé à cette rencontre

- Mme Nadia AIT ZAI : Juriste et Directrice du CIDDEF,
- Mme Cherifa KHEDDAR : Présidente de l'Association "Djazairouna "
- Mme Ourida CHOUAKI : Présidente de l'Association "Tharwa Fatma N'Soumer"
- Mme Ourdia HARHAD : Présidente de l'Association AITDF
- Mme Atika EL MAMERI : Présidente de la FAHM: Fédération Algérienne des Handicapés Moteur.
- Mme Chérifa BOUATTA : Présidente de la SARP, Député, ancien Ministre délégué.
- Mme Badia SATOR : Présidente par intérim de l'Association RACHDA, Directrice de la culture
- Mme Aïcha BARKI : Présidente de l'association d'alphabétisation "IQRAA "
- Mme Djamila KOURTA : Journaliste à EL WATAN
- Mme Akila OUARED : Présidente de l'Association ADPDF.
- Mme Lila OUBOUZAR : Association Paix et Développement.
- Mme Hafida KHELADI : Interprète et membre de l'ANSEDI.



# Enfants en danger moral et physique. Quels mécanismes de prise en charge?

Par Nadia AÏT-ZAÏ



## PROBLEMATIQUE

**N**ous avons entamé, il y a plus de huit mois une réflexion sur la protection pénale et civile de l'enfant.

L'arsenal juridique existant a été examiné, un état des lieux a été fait et nous avons dégagé parmi les recommandations retenues la nécessité d'améliorer et ou de créer des mécanismes pour prendre en charge les enfants en danger moral et physique.

Les enfants en danger moral sont ceux dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou de comportement risquent de porter atteinte à leur avenir. (art 1 de l'ordonnance du 10 02 72 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence).

Des enfants sont abandonnés par leurs parents, des enfants fuguent du domicile parental à la suite de divorce des parents, de mésentente ou de la présence d'une marâtre.

Des enfants sont victimes d'abus sexuels et de violences physiques, et ils sont exploités par des adultes peu scrupuleux qui les livrent à la mendicité. Que dire aussi des parents qui pour des raisons économiques, à la sortie de l'école, les transforment en vendeurs de galette et autres produits sur les abords de l'autoroute.

La défaillance des parents ne doit pas être supportée par les enfants.

Ces enfants vulnérables, lorsqu'ils ne sont pas récupérés par des membres de leur famille ou placés en institutions peu nombreuses et inadéquates (les enfants en danger moral côtoient des enfants

délinquants) errent dans les rues soumis aux dangers de la drogue et de la prostitution.

Les enfants de la rue, voilà un nouveau phénomène qui s'offre à l'Algérie. Phénomène certes très peu répandu, mais si nous ne sommes pas vigilants il aura tendance à prendre de l'ampleur. Dans le cadre de coopération entre l'Algérie et l'UNICEF au titre du projet "Protection de l'enfance" avec le ministère de la solidarité et de l'emploi une enquête auprès des enfants dans la rue a été menée.

Le CENEAP a interrogé 527 enfants dont la moyenne d'âge se situe entre 06 et 19 ans pour tenter de comprendre les causes qui les poussent à se retrouver dans la rue. Cette étude a identifié trois causes qui s'inscrivent toutes dans un contexte social général marqué par une transition économique difficile et une crise sécuritaire déstabilisante.

La première série de causes est d'ordre socio-économique et culturel. Elle englobe les problèmes d'habitat, la faiblesse des services sociaux de prise en charge, la faiblesse du système éducatif, le chômage et la pauvreté, le changement des valeurs culturelles provoqué par l'exode rural, la crise sécuritaire et l'influence des médias télévisuels.

La deuxième série est d'ordre familial. Elle concerne la perte du lien familial, c'est à dire l'expulsion de l'enfant de la famille ou son auto expulsion hors du foyer. L'absence de cohésion entre les membres de la famille a également été relevée.

Deux tiers des enfants interrogés 62% ont déclaré être victimes de violences physiques, source d'éclatement et de rupture au sein de la famille. Il est important de signaler que c'est chez les filles que la violence est la plus

subie (69%, 9 contre 59%, 1 chez les garçons, quelque soit l'âge.

Ces violences sont-elles la cause de la présence de l'enfant dans la rue? Les trois quarts des enfants interrogés répondent oui, 78%, 1 pour les garçons contre 72% pour les filles.



L'Algérie a ratifié le 08 juillet 2003 le décret présidentiel portant ratification de la charte Africaine des droits de l'enfant (J.O. n° 03242) adopté en 1980 par l'Organisation de l'Unité Africaine.

La charte introduit la notion de droits et de devoirs. Un droit accordé à l'enfant dans la charte signifie un devoir correspondant.

S'inscrivant néanmoins dans les grands principes de la Convention des droits de l'enfant, la charte se particularise en reconnaissant la position unique et privilégiée que



l'enfant Africain occupe dans la société avec d'importantes responsabilités au sein de la famille. Ces responsabilités reconnues à l'enfant Africain ne doivent pas être comprises comme une obligation ou un devoir pour l'enfant de prendre en charge ses parents en cas de défaillance. Ce qui compromettrait et remettrait en cause ses droits élémentaires d'éducation, de santé et autres que lui reconnaît la convention des droits de l'enfant ratifiée par nos pays.



Ce sont nos Etats qui doivent se substituer à la défaillance de la famille par la mise en place de services d'appui et d'aide aux familles nécessiteuses.

L'article 04 de la Convention des droits de l'enfant impose d'ailleurs aux Etats parties l'obligation générale de prendre "toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires à la protection de l'enfant et à la mise en œuvre de leurs droits, cela va d'une réforme législative, d'allocations de ressources pour les enfants, l'existence d'une coordination nationale et des

mécanismes de surveillance pour les droits de l'enfant, l'implication de la société civile dans la conception et l'exécution de politiques pour les enfants ou la promotion de campagne de sensibilisation d'information et d'éducation sur les droits de l'enfant". En réagissant au rapport initial présenté par l'Algérie, le comité des droits de l'enfant a noté avec regret l'insuffisance de mesures législatives et réglementaires prises pour l'intégration de l'article 04 notamment pour la consécration des droits économiques et socio-culturels et regrette l'absence de ressources dégagées pour en particulier protéger les droits de des enfants vulnérables, les filles, les enfants abandonnés, les enfants handicapés.

Les ressources, les moyens financiers sont ceux qui permettront de mener à bien une politique nationale en faveur d'une meilleure prise en charge de l'enfant. L'initiative 20/20 imposent à nos pays d'allouer au moins 20% de leur budget, il leur est même demandé de faire des efforts pour augmenter la proportion des dépenses publiques au profit des enfants et faire apparaître la façon dont la part des crédits alloués aux enfants est distribuée.

Ces moyens financiers permettront aux mécanismes déjà existants d'être opérationnels et efficaces. Les SOEMO entre autre, service de wilaya, d'observation et d'éducation en milieu ouvert, aujourd'hui défaillant, ont besoin d'être réhabilités et renforcés. Ils sont chargés de veiller aux bonnes conditions matérielles et morales de vie des mineurs qui leurs sont confiés, tout en maintenant ces mineurs dans leurs milieux habituels de vie.

Ils surveillent notamment la santé des mineurs, leur éducation, leur travail et le bon emploi de leurs loisirs.

Les mécanismes classiques de protection de l'enfant en danger moral et physique existants, à savoir, la responsabilité des parents, la déchéance de paternité, la déchéance

de la garde, les poursuites pénales contre les auteurs fussent-ils les parents, père et mère, le placement dans les centres spécialisés de protection, le recueil légal, le placement familial sont également à renforcer.

Aujourd'hui nous sommes réunis avec nos amis du Maghreb, Maroc et Tunisie, nos amis de la France pour connaître et échanger les expériences des uns et des autres au service de l'enfant en danger moral et physique, voir ce qui a été proposé, développé et mis en place par chacun des pays ici présents comme moyens de prévention et de protection. Nous sommes ici également pour essayer de dégager des perspectives juridiques et institutionnelles.

A l'instar de la Tunisie, un code de la protection de l'enfance pour l'Algérie serait bénéfique comme il est nécessaire de mettre en place un mécanisme pour coordonner les activités des différents secteurs et protéger les droits de l'enfant, pour promouvoir la formulation d'orientation et la définition des critères nationaux au service de la réalisation des droits de l'enfant, pour rendre compte périodiquement des résultats.

Pour survivre ce mécanisme doit être permanent et avoir des ressources financières suffisantes.

**L'intérêt supérieur de l'enfant doit rester le seul critère d'appréciation dans les décisions à prendre ou dans une politique nationale de l'enfance à mettre en place.**

**Enrichie des débats nous sommes persuadés que notre journée sera fructueuse.■**

Maître Nadia AÏT-ZAÏ,  
Directrice du ciddef

# Rappel des textes existants rela

L'Algérie indépendante a reconduit la législation coloniale par le décret n°63-157 du 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

En ce qui concerne la protection de l'enfance, c'est l'ordonnance du 02 février 1965 qui balisa en premier le cadre juridique pour l'enfance délinquante.

Le décret n°63-78 du 04 mars 1963 confia cette tâche de l'éducation surveillée et de la rééducation des mineurs délinquants aux soins du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Pourquoi ce choix? Nous ne saurions les raisons exactes, d'habitude c'est le Ministère de la Justice qui prend en charge ce genre de centres.

Le décret n°65-215 du 19 août 1965 relatif aux centres spécialisés et foyers d'accueil chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

- La mise en œuvre de toutes les mesures de sauvegarde et de protection des mineurs de moins de 18 ans.
- La création de structures adéquates pour cette population dépourvue; c'est-à-dire des centres d'accueil et des foyers d'accueil.
- La guerre de libération nationale a enchaîné un bouleversement de la société notamment chez les enfants.

Le législateur publia une ordonnance n°72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Il considère par conséquent que l'Etat a le devoir de prendre en charge ces enfants et adolescents en danger moral ou en état de santé précaire, ou bien leur éducation est compromise par des conditions sociales. Il repousse la majorité du bénéfice de ces dispositions à l'âge de 21 ans.

Ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence:

- Centres spécialisés de rééducation (C.E.R.)
- Centres spécialisés de protection (C.S.P.)
- Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert (S.O.E.M.O.)
- Centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse (C.P.S.J.)

Ces centres sont des établissements publics à caractère administratif, ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ordonnance n°75-115 du 26 septembre 1975 portant statut type des centres spécialisés de la sauvegarde et de l'adolescence.

Ordonnance n°75-65 du 26 septembre 1975 relative à la sauvegarde de la santé morale de la jeunesse.

Décret n°76-101 du 25 mai 1976 portant création de la commission de sauvegarde et de protection de l'enfance et de l'adolescence. Cette commission est un organe consultatif, sa mission est:

- Etudier les phénomènes d'inadaptation de l'enfance et de l'adolescence..
- Rechercher les moyens de préventions et les mesures à suggérer.
- Aider les collectivités locales à réaliser des programmes de protection de la jeunesse.

# tifs à la protection de l'enfant en Algérie

PAR M. AÏT SAÏD RABAH

Cette commission est présidée par le directeur de la jeunesse au Ministère de la Jeunesse et de Sports. Elle est composée de différents membres de différents Ministères.

Décret 81-339 du 12 décembre 1987 relatif à la création du conseil national consultatif pour la protection de la mère et de l'enfant n°50 1987-pp.1255.

Ce texte a subi plusieurs modifications depuis sa publication:

Décret 88-52 du 15 mars 1988 in J. O. 11-1988- p.320

Décret exécutif n°98-157 du 16 juin 1988 in J. O. n°31-1988- p.16

Décret exécutif n° 02-312 du 02 octobre 2002 in J.O. n° 66-2002-p. 58

Arrêté du 24 juillet 1999 in J.O. n°58-1999- p.11

## Décrets présidentiels de ratification de la convention internationale des droits de l'enfant

Décrets présidentiel n°2000-387 du 28 novembre 2000 portant ratification de la Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination adoptée par la Conférence à la 87ème session, à Genève, le 17 juin 1999.

**in J.O. n°73 du 03 décembre 2000**

Décrets présidentiel n°03-417 du 09 novembre 2003, portant ratification, avec réserve du protocole additionnel à la Convention Internationale des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 15 novembre 2000.

**in J.O. n°69 du 12 novembre 2003**

Décrets présidentiel n°03-242 du 08 juillet 2003, portant ratification de la Charte Africaine des droits de et du bien être de l'Enfant, adopté à Addis-Abeba en juillet 1990.

**in J.O. n°41 du 09 juillet 2003**

Décrets présidentiel n°97-494 du 21 décembre 1997, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets.

L'enfant est le plus exposé que tout autre individu à être la victime de nombreux abus. Alors, il est urgent que son intérêt personnel et son intégrité physique soient protégés et ménagés dans sa prime jeunesse pour assurer son plein développement physique et l'expansion de ses facultés intellectuelles et morales.

***Cette protection ne peut être que l'apanage de l'Etat, car il est bien prouvé qu'ils ne sont efficacement protégés que par lui. C'est pour cela que nous plaidons pour la publication d'un code de l'enfant et de l'adolescent comme nos voisins tunisiens.***



# JOURNÉE D'ÉTUDE À L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE L'ENFANT

Le 01 Juin 2004 au siège de l'INSP à Alger

organisée par le



en collaboration avec

LE LABORATOIRE DE RECHERCHE SUR LA FAMILLE  
DE LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

Avec le soutien de



## Recommandations

- INFORMER ET SENSIBILISER SUR L'ENFANCE EN DANGER MORAL ET PHYSIQUE,
- INFORMER ET DIFFUSER LES DROITS DE L'ENFANT,
- INFORMER LES PARENTS SUR LE MODE DE DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNALITÉ DE L'ENFANT,
- AMÉLIORER LES CONDITIONS MATÉRIELLES DES FEMMES ET IMPLICITEMENT CELLES DES ENFANTS,
- VALORISER LE RÔLE DES ASSOCIATIONS SUR LE TERRAIN ET METTRE DES MOYENS MATÉRIELS ADÉQUATS,
- SENSIBILISER LES ENSEIGNANTS DANS LES ÉCOLES,
- RÉALITÉ DE L'ENFANCE MALTRAITÉE: **“JAMAIS PLUS, DROIT DE VIE OU DE MORT”** SUR UN ENFANT,
- LES STRUCTURES ADÉQUATES POUR LES ENFANTS EN DIFFICULTÉS PAR TRANCHE D'ÂGE,
- LE SIGNALEMENT DES CAS DE MALTRAITANCE DOIT ÊTRE **“UN DEVOIR POUR TOUS”**,
- UN CODE DE L'ENFANCE
- POUR L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ, IL EST SOUHAITABLE DE PLACER LA MÈRE ALGÉRIENNE SUR LE MÊME PIED D'ÉGALITÉ AVEC LE PÈRE ALGÉRIEN.





**Bienvenue à  
M. Raymond JANSSENS,  
nouveau représentant de  
l'UNICEF pour l'Algérie,  
qui succède à  
Mr TINGUIRI**



Nous remercions Mr. Tinguiri sans oublier Mr. Benadouda qui n'ont jamais ménagé leurs efforts pour aider le CIDDEF dans sa tâche et leur souhaitons bonne chance et pleins de succès dans leur nouvelle mission. Par la même occasion nous souhaitons la bienvenue à son successeur Mr. Raymond Janssens qui nous a fait l'honneur d'ouvrir officiellement les travaux de la journée de réflexion sur "Enfants en danger moral et physique. Quels mécanismes de prise en charge?" organisée par le CIDDEF à l'occasion de la journée internationale de l'Enfant.

**Nous publions ci-dessous le curriculum-vitae de Mr. JANSSENS.**

**P**rior to his recent appointment as UNICEF Representative for Algiers, Republic of Algeria, Mr. Raymond Janssens has been serving as UNICEF Representative in Bazzaville, Congo since March 2000...

Mr. Janssens joined UNICEF in August 1978 as Assistant Project Officer, in New Delhi, India. In November 1981 he transferred to Port-au-Prince, Haiti, as Project Officer (Basic Services). From 1 July 1986 Mr. Janssens was appointed as Project Officer in New York until he transferred to Kathmandu, Nepal, in January 1989 as

Programme Coordinator until April 1992. From April 1992, Mr. Janssens served as Project Officer in the Asia Section in New York as head of the Afghan unit for the coordination of UNICEF's emergency assistance to Afghanistan. In addition, he was elected to two terms during the period May 1993 to May 1997 as Chairperson of the UNICEF Global Staff Association.

From May 1994 to February 1999, he served as Senior Programme Officer in New York. From February 1999 to September, he served as UNICEF Representative in Djibouti.

Mr. Janssens is a national of Belgium. From October 1974 to July 1975, he undertook post-graduate studies in African Politics and English Literature at the London School of Economics and at the Selwyn College in Cambridge, United Kingdom. From September 1969 to June 1972, he studied at the Hoger Institute St. Lodewijk in Antwerp, Belgium, where he graduated in Business Administration and Economics.

Mr. Janssens assumed his duties as UNICEF Representative in Algeria on 22 May 2004.

# La protection de l'enfant en danger en droit tunisien



**Monia Ben Jémia,  
Maître de conférences agrégée,  
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis.**

La protection de l'enfant en danger est une constante de la politique législative de l'Etat tunisien. Dès l'indépendance et sans discontinuité, l'enfant a été l'objet d'une attention particulière. La promulgation du code de la protection de l'enfant en 1995 suite à la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant (1991) a donné plus de visibilité et une «nouvelle impulsion» (H.Kotrane, commentaires du CPE) à cette politique.

Cette politique a consisté notamment dans l'élargissement des modes d'établissement de la filiation afin que l'enfant soit élevé dans un vrai foyer et dans la mesure du possible auprès de ses père et mère d'origine. Ces impératifs se sont matérialisés par la reconnaissance de la filiation naturelle (1998), en plus de la filiation adoptive (1958). Elle a consisté aussi dans l'institution de la tutelle publique et officieuse (la kafala) en 1958 et du placement familial en 1967.

La garde de l'enfant, depuis 1966, est assurée en cas de séparation des parents par divorce en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Quant à l'autorité exercée par les parents sur les enfants mineurs (la tutelle), elle était accordée de manière exclusive au père. Les réformes successives qui ont jalonné le code du statut personnel, ont cependant, de plus en plus associé la mère dans son exercice et, depuis 1993, elle peut être retirée à son titulaire si elle n'est pas exercée dans l'intérêt de l'enfant ou exercée de manière abusive.

L'intervention de l'Etat a aussi consisté à imposer un certain nombre d'obligations à ceux qui ont en charge l'enfant, comme l'obligation de l'inscrire dans un établissement scolaire ou l'interdiction de l'emploi en dessous de l'âge de 16 ans...

Plusieurs institutions spécialisées de prise en charge des enfants abandonnés ou négligés ont été créées comme:

□ l'Institut National de Protection de l'Enfance (INPE) qui prend en charge les enfants abandonnés âgés de moins de 6 ans. Ceux-ci sont recueillis dans des centres spécialisés et reçoivent les soins et l'éducation nécessaires jusqu'à leur adoption ou leur placement dans des familles d'accueil.

□ les Centres d'Accueil de la Jeunesse et de l'Enfance qui prennent en charge les enfants de plus de 6 ans, abandonnés ou sans soutien familial, veillent à leur éducation et leur formation professionnelle.

□ les Centres de Défense et d'Insertion Sociales et dont les fonctions sont la prévention de l'inadaptation sociale et des risques d'exclusion ainsi que l'insertion socio - professionnelle<sup>1</sup>.

Enfin, plusieurs dispositions du code pénal répriment toute atteinte à l'intégrité morale ou physique de l'enfant et aggravent les peines chaque fois que l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant. L'enfant est enfin irresponsable pénalement jusqu'à l'âge de 13 ans; entre 13 et 16 ans, la présomption d'irrespon-

sabilité n'est plus absolue, mais en tout état de cause, l'enfant délinquant ne peut être condamné à des peines d'emprisonnement, mais à des mesures de sûreté ou d'assistance éducative.

Il manquait néanmoins à tout cet arsenal, des mesures d'action urgentes et d'information en cas de danger grave menaçant la santé ou l'intégrité physique et/ou morale de l'enfant.

C'est sur ce point qu'intervient plus spécialement le Code de Protection de l'Enfant (CPE). Divisé en deux titres, le premier traitant de la protection de l'enfant en danger et le second de la protection de l'enfant délinquant, le CPE dans un chapitre préliminaire rappelle les principes fondateurs de sa politique de protection de l'enfance inspirés directement de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.

Nous en rappellerons les plus importants:

□ l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être la considération primordiale dans toutes les interventions et mesures prises conformément aux dispositions du code (article 4),

□ la responsabilité primordiale des parents et leur implication active dans les phases de l'intervention aménagée par le code (articles 7, 8 et 9),

□ le respect des opinions de l'enfant et sa participation obligatoire à toutes les mesures sociales ou judiciaires prises en sa faveur (articles 9 et 10).

L'enfant, défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans, est en situation de danger selon l'article 20 du code lorsqu'il se trouve dans une situation difficile menaçant sa santé, son intégrité physique ou morale.

Les hypothèses de situations difficiles sont énumérées à titre indicatif, et sont ensuite définies chacune dans un article particulier.

Elles se caractérisent toutes par la gravité du danger couru (I) et dont l'actualité ou l'imminence justifie l'intervention prompte des autorités afin de le faire cesser (II).

### I/ La gravité du danger:

Les différentes situations mettant en danger l'enfant énumérées par le CPE, étaient connues par le droit tunisien qui généralement les réprimait pénalement.

Nous les rappellerons et les analyserons rapidement, en distinguant d'abord entre les atteintes à l'intégrité physique (A) et morale (B), même si cette distinction est artificielle, toute atteinte au physique entraînant généralement une atteinte du psychique et vice versa. Puis nous examinerons l'hypothèse de l'exploitation économique (C)

#### A. Les atteintes à l'intégrité physique:

«Les atteintes à l'intégrité physique comprennent d'abord les mauvais traitements de l'enfant définis aux articles 20 d et 24 comme la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées à son intégrité physique, ou sa détention ou l'habitude de le priver de nourriture ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif ou psychologique de l'enfant».

Si cet article ne prévoit pas dans l'hypothèse de mauvais traitements à l'enfant, la privation de soins, celle-ci devrait cependant pouvoir s'y intégrer, le droit à l'enfant aux soins étant prévu dans les articles 2 et 4 du CPE. Par ailleurs, l'article 224 du Code Pénal incrimine la privation de soins et les parents sont tenus de

soumettre leurs enfants aux vaccins obligatoires.

En plus de cette obligation de soins et pour revenir à la définition des mauvais traitements, on constate qu'il y a 3 critères pour les apprécier: leur gravité, leur caractère habituel ainsi que le traumatisme susceptible d'affecter l'enfant et les conséquences graves susceptibles d'affecter son équilibre psychique.

Ces mauvais traitements peuvent être le fait des parents biologiques ou adoptifs, ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant comme les tuteurs officieux, la famille ou l'institution auprès de qui l'enfant est placé, et ceux aussi qui veillent à l'éducation des enfants, les enseignants par exemple.

En raison de leur gravité, ces mauvais traitements sont passibles de sanctions pénales: la maltraitance habituelle d'un enfant placé sous son autorité ou sa surveillance est incriminée et constitue un crime (5ans de prison). Dans l'hypothèse où le mauvais traitement engendre un taux d'incapacité supérieur à 20% ou si l'acte a été commis par usage d'arme, la peine est doublée et si l'enfant a succombé aux mauvais traitements la peine est la prison à vie. Commis par un tiers, les mauvais traitements (à l'exclusion de la privation de nourriture) sont un délit passible de un an de prison. Le Code Pénal (CP) précise cependant que la correction infligée à un enfant par les personnes ayant autorité sur lui n'est pas punissable.

On peut ensuite classer dans les atteintes à l'intégrité physique, les atteintes sexuelles. Si le CPE ne vise expressément que l'exploitation sexuelle définie comme étant la prostitution de l'enfant qu'il soit garçon ou fille, directement ou indirectement, il est bien évident que tout abus sexuel dont serait victime l'enfant est une atteinte à son intégrité physique.

Conformément aux dispositions du CPE, le CP institue la majorité

sexuelle à 18 ans. Ainsi, l'attentat à la pudeur qui couvre tout acte de nature sexuelle sur le corps d'un enfant âgé de moins de 18 ans, commis avec ou sans violence, est puni de 5 ans d'emprisonnement et la peine doublée s'il est commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant.

Le viol défini comme l'acte sexuel imposé à la fille est puni de mort, si l'enfant est âgée de moins de 10 ans. Dans les autres cas, s'il a été commis avec violence, usage ou menace d'usage d'arme, il est puni de mort. Sans violence, il est puni de la prison à perpétuité.

On constate que le viol du garçon n'est pas envisagé. Il y a donc discrimination entre les sexes; le viol du garçon sera puni soit par les peines prévues pour l'attentat à la pudeur soit celles relatives à la sodomie et qui sont moins élevées que les peines de viol.

Cette discrimination entre filles et garçons se manifeste aussi dans l'exception prévue par le Code Pénal, relativement à l'acte sexuel sans violence ou consenti par la fille âgée de moins de 20 ans. Celui-ci bénéficie d'une excuse, il n'est pas puni si son partenaire accepte de l'épouser. La majorité sexuelle n'est ainsi pas identique pour les filles et les garçons.

Quant à la prostitution des enfants, elle est interdite qu'elle soit licite ou illicite. Mais, contrairement au CPE qui vise la prostitution des filles et garçons, les textes qui interdisent la prostitution licite des mineurs et incriminent la prostitution illicite ne visent que de la prostitution féminine.

A la frontière de l'intégrité physique et morale, précisons que la consommation de drogue par l'enfant, non citée expressément par le CPE, constitue aussi une situation de danger grave justifiant l'intervention selon les mécanismes prévus par le CPE, ainsi d'ailleurs que le précise la loi de 1992 relative à la drogue telle que modifiée par la loi de 1995.



### B. La violation de l'intégrité morale:

On peut classer dans la violation de l'intégrité morale plusieurs hypothèses prévues par le CPE que l'on peut qualifier de carence grave de ceux qui ont en charge l'éducation de l'enfant

Le CPE cite d'abord l'hypothèse de manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection, celle-ci étant définie comme l'habitude de laisser l'enfant sans contrôle ni suivi et la renonciation à le conseiller et à l'orienter, ou à veiller sur sa situation.

Proche de cette hypothèse, celle également prévue par le CPE relative à l'incapacité des parents, du tuteur ou de la personne chargée de la garde ou de la protection de l'enfant. Le CPE cite comme hypothèse d'incapacité, le changement du comportement de l'enfant visant à mettre en échec le contrôle et le suivi, son accoutumance à quitter le foyer familial sans informer ni consulter, son absence sans prévenir, ou l'abandon prématuré de ses études sans raison.

Sans conteste, ce sont des situations de danger moral et dont la responsabilité incombe en premier lieu aux parents ou à ceux qui ont en charge l'enfant.

Ces dispositions ont leur prolongement en droit civil qui fait peser sur les parents la responsabilité des fautes commises par leurs enfants. A signaler que jusqu'à la loi de 1995, cette responsabilité pesait uniquement sur le père; aujourd'hui elle pèse, selon la lettre de l'article 93 bis du COC sur les père et mère de manière solidaire.

Est aussi une situation de danger moral, l'exposition de l'enfant à la négligence définie comme étant l'abandon de l'enfant (article 21), le refus de veiller à son bon traitement ou le refus des deux parents de recevoir l'enfant suite à un jugement relatif à sa garde. Comme le vagabondage qui consiste en ce que l'enfant reste sans suivi et sans formation (article 22 CPE).

Ces deux hypothèses en raison de leur dangerosité trouvent un écho en droit pénal (article 212 CP). L'abandon de l'enfant par ses parents est un crime et la peine prévue est doublée si l'enfant est abandonné dans un lieu non peuplé de gens.

Devrait entrer aussi dans l'hypothèse de négligence le non paiement de la pension alimentaire incriminé dans l'article 53 bis du Code du Statut Personnel. Avec le relais du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce

institué en 1993 qui paye la pension en cas de défaillance de celui qui la doit, c'est-à-dire le père.

Le vagabondage qui consiste principalement en la non inscription de l'enfant à l'école est incriminé également par la loi n°65-91 du 21/7/1991 instituant l'école de base obligatoire de 6 à 16 ans.

Enfin on peut ajouter à ces différentes hypothèses, l'embrigadement idéologique de l'enfant défini à l'article 18 CPE comme le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur. La nouvelle loi du 10/12/2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent aggrave les peines quand l'acte terroriste a été commis en y associant un enfant (art.29).

Enfin l'enfant est en danger, s'il est exploité économiquement

### C. L'exploitation économique:

L'article 26 CPE définit l'exploitation économique comme étant:

l'exposition de l'enfant à la mendicité, l'emploi de l'enfant dans des conditions contraires à la loi, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité ou qu'il soit nuisible à sa santé, ou à son intégrité physique ou morale.



La Tunisie a ratifié le 10/07/1995, la convention de l'OIT de 1973 relative à l'âge minimum du travail. Elle avait ratifié auparavant les Conventions sur l'âge minimum dans les travaux maritimes, l'industrie, la pêche, les travaux souterrains. Suite à cette ratification et à la promulgation du CPE, le code du travail (Article 53) a fixé l'âge minimum d'emploi à 16 ans.

L'autorisation de l'emploi d'enfants de moins de 16 ans est accordée de manière exceptionnelle dans les hypothèses suivantes:

□ L'emploi dans des établissements tenus par des membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur à condition que l'emploi des enfants n'ait aucun effet négatif sur leur santé, leur développement physique et mental et leur scolarité,

□ L'âge minimum est abaissé à 13 ans pour les travaux agricoles légers non nuisibles à leur santé et à leur assiduité scolaire, dans les autres domaines, les enfants de moins de 13 ans peuvent être employés un maximum de deux heures par jour et à l'exclusion des jours de repos hebdomadaire et de fête, à des travaux légers non nuisibles à leur santé et à leur scolarité.

Pour tout emploi susceptible d'exposer la santé, la sécurité ou la moralité des enfants, l'âge est élevé à 18 ans avec une possibilité de l'abaisser à 16 ans à condition de sauvegarder leur santé, moralité et sécurité et qu'ils aient reçu une formation dans la branche d'activité considérée. En tout état de cause cet emploi est subordonné à un examen médical obligatoire et préalable.

Enfin, le code du travail interdit le travail de nuit (de 11 heures du soir jusqu'à 7 heures du matin) pour les enfants âgés de moins de 18 ans. Entre 16 et 18 ans, le travail de nuit est exceptionnellement autorisé, notamment dans les boulangeries et pour les activités culturelles entre 14 et 18 ans.

Enfin, il faut préciser que le trafic de stupéfiants est illicite et que l'emploi d'enfants dans ce trafic constitue une circonstance aggravante des peines encourues (Loi de 1992).

Ces hypothèses de danger grave justifient une intervention prompte des autorités afin de le faire cesser.

## II. L'intervention des autorités

Afin que les autorités publiques puissent intervenir rapidement dès la manifestation du danger ou même préalablement en cas d'imminence de ce danger, il faut qu'ils puissent être informés de la situation de l'enfant. Or, les situations difficiles que traverse l'enfant et qui sont la plupart du temps commises dans et par la famille proche sont protégées par «le secret de famille» et ne parviennent pas à la connaissance des autorités.

La protection de l'enfant passe par la levée de ce secret et c'est ce qu'a bien compris le législateur tunisien qui a institué un devoir de signalement du danger (A) aux autorités chargées de cette protection, le délégué à la protection de l'enfance (B) et le juge de la famille (C).

### A. Le devoir de signalement:

Le devoir de signalement institué par le CPE pèse sur tous les citoyens. Afin d'encourager les citoyens à dénoncer toute situation mettant en péril la santé physique ou psychique de l'enfant, le code énonce que: «nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signalement» et interdit la divulgation de l'identité de celui qui s'est acquitté de son devoir de signalement.

Cependant, celui-ci ne s'impose que dans les deux situations de mauvais traitement habituel et d'exploitation sexuelle de l'enfant. Dans les autres cas, il n'y a pas d'obligation de signaler, il s'agit seulement d'un devoir moral.

On peut regretter que le législateur n'ait pas étendu l'obligation de signaler à toutes les situations menaçant l'enfant. Il s'agit là d'une

lacune qui n'est que partiellement comblée par le fait que cette simple faculté se transforme en obligation de signaler quand la personne qui s'est aperçue de l'existence d'une situation dangereuse pour l'enfant fait partie des personnes chargées de par leur fonction de la protection et de l'assistance des enfants en danger comme par exemple les éducateurs, les médecins, les travailleurs sociaux.

Afin que cette obligation soit effective, le législateur délègue les personnes qui y sont tenues (les médecins notamment) de l'obligation de secret professionnel.

Le signalement se fait auprès du délégué à la protection de l'enfance, institué par le CPE.

### B. Institution d'un délégué à la protection de l'enfance (DPE):

*Son statut* est aménagé par le Décret du 17/6/1996

Le DPE relève du ministère de la jeunesse et de l'enfance. Avant d'exercer sa fonction, il est astreint à un stage de formation (2 ans).

Le DPE est recruté soit parmi les éducateurs spécialisés, soit parmi les fonctionnaires ayant 5 ans au moins d'ancienneté et titulaires d'une maîtrise en droit, psychologie ou sociologie.

Avant de prendre ses fonctions il doit prêter serment devant le Tribunal de Première Instance (TPI) d'exercer ses fonctions avec honneur et fidélité, de veiller au respect de la loi, c'est-à-dire de respecter les droits fondamentaux de l'enfant et d'observer le secret professionnel.

Chaque gouvernorat comprend au moins un délégué avec une possibilité d'augmenter leur nombre dans les gouvernorats à forte densité de population.

#### *Sa mission*

Elle est prévue par l'article 35 CPE. Chargé de la réception des signalements de l'enfant en danger, il a un pouvoir d'interpellation et d'investigation.

Il peut à ce titre: convoquer l'enfant et ses parents, s'il le juge utile,

se rendre en tout lieu où se trouve l'enfant en danger, faire une enquête sociale, médicale ou psychologique. Son intervention est placée sous le contrôle du juge de la famille qui doit donner les autorisations pour effectuer les enquêtes. Par ailleurs, le DPE lui rend compte mensuellement de tous les dossiers dont il a la charge.

Les mesures de protection prises par le DPE peuvent prendre deux formes: soit des mesures conventionnelles, soit des mesures d'urgence.

Les mesures conventionnelles peuvent consister en:

- le maintien de l'enfant dans sa famille sous son contrôle,
- le placement temporaire de l'enfant dans une famille, une institution sociale ou éducative publique ou privée ou un établissement hospitalier.

Cette dernière décision doit être exceptionnelle, le DPE est tenu d'éviter de séparer l'enfant de sa famille, d'essayer dans la mesure possible de maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Le DPE peut subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à certaines obligations particulières, comme l'inscription de l'enfant dans un établissement déterminé ou l'interdiction de fréquenter un établissement particulier ou des personnes dont la fréquentation est jugée mauvaise.

Ces mesures sont appelées conventionnelles car elles sont prises d'un commun accord avec les parents ou ceux qui ont en charge l'enfant. L'enfant est lui-même consulté.

Bien entendu, il faut que l'enfant ait atteint un degré de maturité suffisant; c'est pourquoi, si un accord est conclu, il est rédigé et lu en présence des différentes parties y compris l'enfant s'il est âgé de 13 ans.

A défaut d'accord, dans un délai de 20 jours à partir du moment où le DPE est saisi du cas, le dossier est transmis au juge de la famille. Le

dossier est aussi transmis au juge dans le cas de non respect de l'accord par les parents ou l'enfant.

Dans tous les cas, le juge de la famille est informé et le DPE chargé du suivi de la situation de l'enfant. Il peut réviser les mesures prises et les adapter à la situation de l'enfant.

Les mesures d'urgence sont prises en cas de péril imminent ou actuel, spécialement en cas de vagabondage ou de négligence des parents et plus généralement dans tous les cas où l'enfant est menacé dans sa vie ou dans son intégrité physique ou morale.

Dans ce cas, le DPE procède essentiellement au placement de l'enfant afin de l'éloigner de l'endroit du danger.

L'appréciation de l'urgence et des mesures prises est soumise au juge de la famille qui doit se prononcer rapidement, dans un délai de 24 heures, précise le code.

L'intervention du juge est ici nécessaire car il s'agit d'une mesure de placement de l'enfant hors de son milieu familial nécessitant parfois l'intervention de la force publique et prise sans l'accord des parents.

Les mesures urgentes sont par ailleurs provisoires, elles doivent par la suite être confirmées par une décision de justice, le principe étant que seul le juge peut intervenir dans la relation parents enfants contre la volonté des titulaires de l'autorité parentale.

### C. L'intervention du juge de la famille:

Le droit tunisien a créé un juge à l'enfant délinquant: le juge pour enfants et un juge à l'enfant en danger: le juge de la famille, institué par la loi de 1993 portant réforme du code du statut personnel. C'est un magistrat du TPI ayant au moins 10 ans d'expérience.

Le juge de la famille peut être saisi par le juge des enfants dans les cas de classement de l'affaire et si l'enfant est en danger, par le ministère public, le DPE, les services publics

d'action sociale, ou par des institutions publiques s'occupant des affaires de l'enfance. Il peut également se saisir de lui-même.

Le juge de la famille compétent territorialement est celui du domicile du père, de la mère, du tuteur de la personne ou du service à qui l'enfant est confié; à défaut c'est le juge de la famille du lieu où demeure l'enfant qui est compétent.

Chargé de protéger l'enfant en danger, la mission du juge de la famille perdure jusqu'à la disparition du danger.

En ce qui concerne sa compétence d'attribution, le juge de la famille cumule les fonctions d'instruction (1) et de jugement (2).

### 1. Les fonctions d'instruction:

L'article 55 du CPE précise que le juge peut:

- charger les autorités de police de poursuivre les investigations et la collecte de données sur la situation réelle de l'enfant,
- soumettre l'enfant à un examen médical ou psycho-clinique et à toute autre mesure nécessaire pour déterminer les besoins de l'enfant,
- convoquer toute personne qu'il jugera utile.

Le juge de la famille peut confier cette mission d'investigation au DPE qui doit remettre son rapport dans un délai d'un mois avec une possibilité de prorogation si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Pendant cette période d'investigation, le juge peut prendre des mesures provisoires révisables mensuellement comme celles d'éloigner l'enfant de sa famille.

### 2. Les fonctions judiciaires:

*Déroulement de l'instance:*

Si l'une des principales innovations du CPE est de faire participer l'enfant à l'instance, cette participation n'est cependant pas obligatoire: le juge de la famille procède à l'audition de l'enfant, ses parents ou la personne qui en a la charge ou la garde, ou son tuteur. Il reçoit les

observations du représentant du ministère public, du délégué à la protection de l'enfance. Mais il peut décider des plaidoiries sans la présence de l'enfant si son intérêt l'exige.

*Le jugement:*

Selon l'article 59 du CPE, le juge peut prononcer l'une des mesures suivantes:

maintenir l'enfant auprès de sa famille avec une possibilité de charger le DPE du suivi de l'enfant, de l'aide et de l'orientation de la famille et de soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique.

Il peut aussi décider:

☐ de mettre l'enfant sous le régime de tutelle ce qui déchoit les parents de leur autorité,

☐ de confier l'enfant à une famille d'accueil. Il s'agit ici du placement familial: la famille s'oblige à assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant. Elle n'a qu'un droit de garde, mais ne dispose pas des attributs de la tutelle. Elle reçoit de l'Etat une compensation matérielle et des allocations familiales,

☐ de confier l'enfant à une institution sociale ou éducative spécialisée. Ces institutions qui prennent en charge l'éducation des enfants en tant que substituts parentaux regroupent en général les enfants en fratrie avec des «mères» qui veillent sur eux afin de les rapprocher avec des conditions de vie normale (SOS village d'enfants),

☐ placer l'enfant dans un centre de formation ou un établissement scolaire. Ce sont généralement des internats d'éducation spécialisée qui offrent aux pensionnaires une possibilité de rattrapage scolaire après une interruption de leurs études ou suite à un absentéisme important.

La décision prise par le juge de la famille dans les hypothèses d'enfants en danger n'est en principe pas publiable, contrairement aux autres décisions judiciaires.

L'art. 120 CPE précise qu'«Il est interdit à quiconque de publier le compte rendu des plaidoiries et des décisions prononcées et susceptibles de porter atteinte à l'honneur de l'enfant et de sa famille».

*Les voies de recours:*

Seules les décisions du juge de la famille de ne pas maintenir l'enfant dans son milieu familial sont susceptibles d'appel à l'exclusion des autres qui sont exécutées immédiatement.

il n'y a pas de recours en cassation car le rôle du juge de la famille est social et la Cour de cassation est juge du droit et non des faits,

l'appel appartient aux parents, au tuteur, à la personne chargée de la protection de l'enfant ou à l'enfant lui-même capable de discernement qui l'exercera par l'intermédiaire de son représentant,

les recours sont rares, en général la décision du juge de la famille est acceptée,

le juge de la famille est chargé du suivi des mesures prises avec l'aide du DPE.

Il peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, réviser les mesures prises,

la demande de révision est présentée soit par l'enfant lui-même soit par ses représentants légaux. Il doit statuer sur cette demande dans

les 15 jours suivant sa saisine. Les décisions de révision ne sont susceptibles d'aucun recours,

la souplesse des mesures prises grâce à leur révisabilité permet

de rendre une justice adaptée à la situation spécifique de chaque enfant et à son évolution.

*Près de 10 ans se sont écoulés depuis la promulgation du code de la protection de l'enfant. Nous ne disposons malheureusement pas de statistiques permettant de mesurer l'effectivité des mesures prises. Ce code a-t-il permis de sauver le maximum d'enfants en danger? C'est une question à laquelle nous ne pouvons répondre. Il procède en tout cas, d'une politique généreuse et dont l'objectif premier est de garantir le droit à l'enfance laquelle doit demeurer ce «vert paradis» clamé par Rimbaud■*

Monia Ben Jémia,  
Maître de conférences agrégée,  
Faculté des sciences juridiques,  
politiques et sociales de Tunis.





# La prévention de l'errance des mineurs sur le territoire français

par Dominique Lodwick

DIRECTRICE DE L'ASSOCIATION JEUNES ERRANTS.



## HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE

Au cours de l'année 1994, à Marseille, les représentants des institutions et services appelés à participer aux commissions de travail en charge de l'élaboration du contrat Ville Etat interpellaient les autorités en charge de la protection de l'enfance et de la prévention de la délinquance sur la présence dans les rues de «mineurs non accompagnés».

L'errance de ces enfants, les conduisait à commettre des délits, à subir des mauvais traitements ou plus communément à provoquer l'intervention des services de prévention. Il fut rapidement évident pour tous que leur prise en charge posait au-delà des difficultés linguistiques liées à la nationalité, de vrais problèmes d'incompréhension réciproque liés à la méconnaissance de ce nouveau phénomène d'émigration clandestine, l'absence de connaissances disponibles sur la typologie, l'émergence d'une problématique enfants des rues et d'un fort sentiment d'insécurité ressenti par les habitants du centre ville.

Ainsi en mai 1994, la Direction du Foyer de l'Enfance des Bouches du Rhône, la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Tribunal pour Enfants proposaient-ils de soutenir la création d'une association chargée de mettre en œuvre des réponses pertinentes au regard du problème posé tant du point de vue de la protection de l'enfance en danger que de celui de la préservation de l'ordre public.

L'association Jeunes Errants, créée en juillet 1994 recevait le soutien de l'ensemble des administrations de l'Etat et des collectivités, chacune mobilisant des moyens hors crédits de droit commun, cette problématique n'ayant pas été «administrativement» appréhendée jusque là.

### De février 1995 à juin 2001:

Le service éducatif de l'association Jeunes Errants a assuré la prise en charge sous mandat judiciaire au titre de l'ordonnance 45 ou de l'article 375 du Code civil de plusieurs centaines de mineurs isolés. Originaires des pays de l'Est, du Maghreb du continent Africain ou d'Asie ils ont pour la plupart d'entre eux traversé les frontières clandestinement ou sont entrés sur le territoire sur le passeport d'un parent.

Le centre de ressources de l'association Jeunes Errants a bénéficié du soutien des Collectivités en charge de la coopération décentralisée, (Ville, Département, Région) ainsi que le FASILD pour mettre en œuvre des échanges de professionnels et la réalisation d'études en France et dans les pays d'origine.

La pratique éducative au cas par cas a donc été soutenue par l'élaboration d'une typologie des publics accueillis, une réflexion sur les méthodologies d'intervention, de l'expertise juridique, de la recherche.

### A compter de juin 2001:

Le service éducatif de l'association Jeunes errants a cessé toute prise en charge directe en hébergement. Les mineurs isolés ou entrés sur le territoire hors procédure de regroupement familial ont été accueillis dans les établissements et services éducatifs publics et habilités.

Chaque fois qu'un mineur isolé faisait l'objet d'un signalement et a fortiori d'une décision de placement, le service éducatif a été mandaté pour assurer le travail d'investigation et d'aide à l'orientation éducative.

Cette mesure spécifique a permis de soutenir la prise en charge des mineurs isolés étrangers dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance, du secteur habilité, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

## LES CARACTÉRISTIQUES DU PUBLIC

Les chiffres concernant le nombre de mineurs isolés introduit en France chaque année sont encore peu et mal connus.

Une estimation à 10 000 par an paraît raisonnable sachant qu'elle rejoint les données espagnoles et italiennes.

Les Algériens représentent environ 15% des mineurs isolés. En ce qui nous concerne, nous travaillons auprès de 15 nationalités différentes.

Cela n'a pas toujours été le cas de 95 à 99. Les jeunes algériens représentaient 70% de notre population soit environ 150 adolescents par an sur Marseille. Il faut comprendre que nous sommes amenés à suivre l'actualité internationale à travers le prisme de cette émigration singulière de jeunes enfants. Emigration (ou fugue?) de jeunes frappés par l'insécurité politique, sociale ou économique dans leur province d'origine. Cependant, nous avons très vite compris qu'à cette insécurité se rajoute l'absence d'un cadre familial stable et aimant susceptible malgré tout de rassurer et contenir l'adolescent.



## POURQUOI CHERCHER DES PARTENAIRES DANS LES PAYS D'ORIGINE?

D'abord parce que cela favorise au sein de l'équipe une certaine hygiène mentale.

Non pas que les travailleurs sociaux salariés de jeunes errants ne soient pas des personnes tout à fait équilibrées, mais parce qu'elles courent le risque permanent de s'enfermer dans une sorte d'ethnocentrisme. La meilleure façon de s'en prémunir c'est d'introduire le pluralisme.

Mobiliser et associer différentes cultures professionnelles mais aussi fonctionner en équipes transdisciplinaires.

Nous savons tous que ces enfants dont nous nous occupons sont chargés du poids de leur histoire et de celle de leurs parents (c'est la raison pour laquelle d'ailleurs le terme d'isolé ou non accompagné est paradoxal), l'histoire de l'enfance au Bled ou sous les camps de toiles italiens après Sarajevo, l'histoire d'un père en exil depuis 25 ans. C'est en misant sur ce que chacun d'entre eux porte et transporte, en faisant du cas par cas, que l'on peut espérer dépasser ce qui paraît a priori trop complexe pour être résolu; continuer à Faire du cas par cas.

Peu de programmes communautaires incitent à se pencher sur l'infiniment petit, histoire d'enfant par histoire d'enfant.

Peu de programmes communautaires suggèrent que l'essentiel des réponses aux questions que nous nous posons sont dans la province d'origine, dans la société d'origine de ces enfants.

Nous avons évoqué lors de la dernière assemblée générale de jeunes errants notre travail de coopération avec les opérateurs des provinces d'origine. Nous signalons aujourd'hui qu'une double convention avec un partenaire Marocain et Algérien ont permis d'installer deux permanents l'un à Tanger, l'autre à Alger et nos

rencontres se poursuivent et se poursuivront dans les mois qui viennent.

## LES MÉTHODES DE TRAVAIL

Ce que nous combattons principalement c'est l'errance: croire que pour survivre, il ne faut plus avoir d'identité, ne plus être de nulle part, ne jamais savoir où l'on sera demain. Dans un contexte international, national ou local où la mobilité et la capacité d'adaptation à la mobilité sont indispensables, il importe de soutenir les adolescents en fuite ou dont la fuite signe de gros problèmes identitaires et familiaux.

Nous remarquons souvent dans ces parcours individuels quelque chose qui ressemble à une quête de soi à travers la façon dont ils se font connaître.

Au moment du signalement: que ce soit à l'occasion d'un délit, lorsque la police les interpelle (inter parler) ou que ce soit à l'occasion d'une admission au service des urgences d'un hôpital; l'adolescent met en scène son désarroi et interpelle à son tour le monde des adultes. Que faites-vous pour moi? Comment allez-vous répondre à ce débordement de moi-même? Quelles limites aller-vous poser? Où est la loi? C'est dès ce moment-là que la question du travail en réseau s'impose à nous. Ou plutôt les questions relatives au travail en réseau. *Ou plus précisément encore la question de notre place parmi les autres, de notre relation aux autres.*

Au départ notre réseau, puisqu'il y en avait un, fonctionnait sur un système d'alliance et d'adaptation conjoncturelle aux situations que nous rencontrions.

Si par exemple nous étions en difficulté pour faire manger ou dormir des jeunes, nous nous adressions aux associations caritatives ou militantes qui oeuvraient sur le secteur en sachant très bien que la plupart d'entre elles ne s'inscriraient pas dans un travail cas par cas. Elles ont pour mission généralement de proposer des prestations en direc-

tion de groupes de personnes identifiées comme «des sans abris»«des précaires» voire les sans papiers et à ce titre se mobilisent pour la distribution de repas, de nuit d'hébergement, toutes choses indispensables assurément, mais qui mobilise toute leur énergie, souvent dans l'urgence. Ces partenaires, sans qui nous ne pouvions pas fonctionner étaient pour la plupart dans la culture de l'assistance aux plus démunis dans la lignée des grands mouvements caritatifs dont l'ensemble du secteur social et éducatif est issu.

Autres partenaires importants à l'époque, les ONG qu'elles soient en France ou à l'étranger. Les ONG ont été très vite des points d'appui, voire des références pour l'équipe.

Elles présentaient pour nous l'avantage de mettre à notre disposition des compétences incontestables, une logistique de qualité et une culture de l'action humanitaire d'urgence. Mais si elles savaient parfaitement gérer la masse, elles avaient elles aussi du mal à nous suivre sur le terrain du cas par cas de l'individualisation.

Difficile, avec elles d'élaborer au cas par cas des stratégies. Par stratégie j'entends la mise en perspective, l'élaboration d'une dynamique qui permet de passer de la survie à la projection dans l'avenir.

Or, cette élaboration stratégique ne peut se faire qu'au cas par cas, parce que nous sommes en Europe, en France plus précisément, au début du XXI<sup>ème</sup> siècle et non pas dans un pays du tiers monde ou au dix-neuvième siècle.

Cas par cas, parce que nous nous occupons de mineurs isolés, donc d'enfants en danger et ce au nom de la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant.

J'espère que l'on comprendra ce que j'essaie maladroitement de dire, nul n'en déduira que nous avons rejoint le concert de ceux qui méprisent l'action caritative ou humanitaire, bien au contraire. Ce que j'essaie de dire c'est que pour

qu'un réseau puisse se constituer, il faut qu'il ait quelques efficacités, qu'il respecte quelques principes :

**En premier lieu:** il me semble qu'il doit se structurer autour d'un concept qui peut paraître un peu abstrait en ce qui nous concerne, celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. Même si nous n'en avons pas tous la même conception, ce concept agit comme une sorte de référence entre nous et permet à chaque organisation, service ou membre du réseau de se positionner en fonction de son propre positionnement dans le champ social ou éducatif.

**En deuxième lieu:** il me semble qu'il faut pouvoir aborder en permanence la question de l'éthique. Un intervenant dans un séminaire sur les mineurs isolés à Barcelone définissait la résilience comme la capacité pour des systèmes sociaux ou des personnes à construire une vie dans un contexte difficile. Il disait aussi que nous vivions dans des sociétés où il était possible de mourir dans la légalité et de survivre illégalement. Ce qui permet me semble-t-il de poser autrement la question de la coopération entre les acteurs institutionnels et ONG ou groupes de pression. Si nous considérons en effet, qu'il faut un certain temps pour que les nouveaux publics ou les nouvelles problématiques soient prises en compte par les politiques publiques de droit commun alors nous devons considérer que les réseaux permettent de soutenir l'expression d'une certaine dissidence.

**En troisième lieu:** il faut poser les questions de stratégies en terme de mise en œuvre d'une solidarité de responsabilité au cas par cas. Si nous nous occupons des personnes alors il faut accepter le principe de l'individuation; ne pas confondre ce qui relève de la capacité à contextualiser les problématiques individuelles et le travail individuel. Pour ce qui nous concerne le fait de

travailler sur l'application internationale des droits de l'enfant et la prise en charge des mineurs isolés nous impose de prendre en compte le contexte économique, international, national et local. Si on ne prend pas en compte ce contexte on met en place de mauvaises solutions. Enfin, si l'on souhaite travailler en réseau, mais peut-on vraiment en faire l'économie? Il convient de repenser le terme de pluridisciplinarité.

Ce terme renvoie la plupart du temps à l'idée de complémentarité des compétences: le médecin, le psy, l'assistant social, l'éducateur... chacun de sa place déclinant sa lecture d'une situation.

C'est aussi vrai si l'on parle de la complémentarité des services: l'éducation nationale, le service social, la maison des jeunes etc. Nous préférons quant à nous parler de transdisciplinarité.

Ce terme s'est imposé à nous lorsque nous avons commencé à travailler avec les organisations algériennes et marocaines.

Les échanges transnationaux nous ont permis de comprendre qu'il était indispensable d'admettre que le plus gros du travail concernant la prise en charge des mineurs isolés devait être fait dans la famille du mineur, dans son pays d'origine. Quelques thérapeutes et notamment une psychiatre systémicienne de Tétouan insiste beaucoup sur le fait que nous devons arriver à créer des réseaux transdisciplinaires composés d'intervenants capables de ne pas être dans la juxtaposition des points de vue, encore moins dans la concurrence et surtout capables de se remplacer les uns les autres.

Ce qui pose toute la question de la formation des intervenants:

#### ESSAI DE TYPOLOGIE

Le public pris en charge par le



service éducatif de l'association Jeunes Errants peut être défini comme suit:

- Enfants sans domicile fixe,
- En situation d'errance et de rupture plus ou moins aggravée avec les référents parentaux,
- Inscrits dans des activités de survie: services, vente à la sauvette, prostitution occasionnelle, délinquance,
- Victimes de violence et d'exploitation,
- Carences éducatives et sanitaires.

#### Parmi les mineurs en danger nous proposons la classification suivante:

- Mineurs isolés en errance
- Mineurs en danger entrés hors procédure de regroupement familial,
- Enfants de parents demandeurs d'asile en errance.

**Nous tenterons d'analyser pour chaque catégorie:**



*Qui ils sont ?*

*Pourquoi ils viennent en Europe ?*

*Dans quelles conditions ils vivent ?*

Le nombre de jeunes adolescents, d'enfants en errance dans les rues des villes où nous intervenons n'est pas connu. Les organisations qui travaillent dans la rue et les services de proximité contactent environ:

☐ deux cents mineurs non accompagnés. Chiffre basé sur le nombre de «suivi» des jeunes placés, les contacts avec les partenaires sur le terrain et le travail de rue.

☐ une centaine de mineurs introduits sur le territoire hors procédure de regroupement familial en difficulté: demande d'information par les proches, demande de conseil des services sociaux et une dizaine de mesures en cours.

☐ une centaine d'enfants déplacés dont les parents sont demandeurs

d'asile ou en situation de grande précarité: programme urgence sociale et éducative en cours et mesures exercées en alternative au placement.

Les organisations et services de proximité interviennent aujourd'hui auprès de seize nationalités différentes, pour des enfants âgés de six à dix-sept ans qui sont à la rue ou dans la rue<sup>1</sup> et dont le nombre avoisine 300 à 400 dans les bouches du Rhône.

Ces enfants ont deux points communs: ils sont étrangers et ils sont en danger. Leur situation administrative n'est pas la raison principale du danger. Ils peuvent être entrés sur le territoire sur le passeport d'un parent, ils peuvent avoir tenté seuls l'aventure de l'émigration clandestine, ils peuvent avoir été confiés à des passeurs. Le danger prend sa source dans le type de relation et d'échange qu'ils entretiennent avec le monde des adultes.

Qu'ils soient mandatés par leurs parents (confiés à des filières grassement payées), qu'ils soient fugueurs (enfants maltraités au pays) ou qu'ils soient mis au travail dans nos rues par la famille elle-même, ils sont dans tous les cas victimes d'adultes irrespectueux de leur Droits fondamentaux.

Mandatés, rejetés ou exploités, ils n'ont aucune chance de réussir un parcours qui de l'enfance à l'adolescence les conduira à l'âge adulte en pleine conscience de leur capacité, en pleine connaissance de la réalité du possible et de l'impossible de ce qui est négociable ou pas. Ils n'ont aucune chance de devenir autonomes si nous n'intervenons pas.

### **I. Enfants Déplacés (enfants de demandeur d'asile)**

### **Qui sont-ils?**

M. jeune fille, venue avec sa mère Serbe en demande d'asile quinze ans, se fait connaître de l'éducatrice de rue. Contact difficile au début, suspicion de prostitution occasionnelle.

S. jeune fille de quinze ans, léger handicap mental, présente, elle aussi en France avec un parent roumain. Elle erre toute la journée et en soirée dans le centre ville si elle n'a pas été enfermée dans la chambre d'hôtel dont sa famille a pu disposer pendant l'hiver.

R. six ans, mendiant et laveur de pare brise, parents en situation régulière.

Ces enfants évoluent toujours accompagnés par les adultes de la famille proche ou élargie.

Ils ne parlent pas français, présentent des pathologies liées au mode de vie précaire: Gale, carences alimentaires.

### **Pourquoi viennent-ils en Europe?**

Ils n'ont pas choisi de venir. Ils ont suivi leurs parents. Lorsque nous évoquons avec ceux-ci les raisons de cette migration, et que nous tentons donc de comprendre ce qui est dit aux enfants à ce sujet, deux facteurs apparaissent:

☐ les conflits ethniques et raciaux résultant ou à l'origine des conflits armés qui ont agité les provinces d'origine de ces familles.

☐ la marginalisation et l'exclusion économique.

Il est important de repérer ce qui est transmis aux enfants à ce sujet car cela va fonder leur représentation du monde. Il est pour eux normal de subir l'exploitation, la maltraitance et l'exclusion puisque leurs parents l'ont eux-mêmes subis et qu'ils sont incapables ou empêchés d'abandonner cette position de victime. Car bien évidemment, il ne faudrait pas en déduire que toutes

(1) A la rue: enfant en rupture familiale qui n'a pas de domicile.

Dans la rue: enfant qui n'est pas en rupture avec sa famille vit avec elle-même s'il erre ou travaille dans la rue



les familles déplacées, réfugiées font vivre cette situation à leurs enfants. Si ces familles s'installent dans l'errance et ne réussissent pas leur intégration c'est généralement parce qu'elles sont traversées de problématiques internes qui parasitent tout processus d'adaptation.

### *Dans quelle situation sont-ils?*

Ils ne sont pas scolarisés, ils ne sont pas socialisés au sens ou rien n'est fait pour faciliter leur intégration ni par les parents qui les utilisent comme petites mains dans l'économie de survie familiale ni par les services sociaux qui leur restent inaccessibles.

Ils sont dans la rue, y travaillent: mendicité, vente d'objets divers et lavage de pare brise. Ils «savent» occuper l'espace public en choisissant rues, carrefours, et tous lieux de passage et interpellent dans tous les sens du terme les passants. Ils sont porteurs aux yeux de tous d'une nouvelle réalité: la présence dans nos villes des populations déplacées par la grande pauvreté, adultes et enfants compris.

L'errance des enfants peut donc être individuelle ou collective, structurée autour d'une économie de survie qui va lui donner les apparences du nomadisme: tous les enfants roumains sont considérés à tort comme des tziganes.

Certes, l'indigence de ces populations a suscité l'intervention des services de l'État et des collectivités en direction des familles: logement notamment. Ces interventions restent aléatoires et peu coordonnées sur le terrain. En tout cas pas assez pour que les plus jeunes perçoivent à leur égard une intention quelconque de quiconque d'assurer sinon leur protection du moins leur besoin légitime d'éducation et de socialisation.

A partir de toutes ces observations nous faisons l'hypothèse que l'on assistera au développement du travail des enfants dans les années qui viennent. Ces activités se diversifieront et se structureront (Cf.



autres provinces pourtour méditerranéen). L'expérience acquise ces dernières années à suivre l'évolution des profils des mineurs qui viennent des mêmes provinces, l'évolution des parcours indique qu'il faut être vigilant c'est-à-dire présent sur ces questions et auprès de ces populations.

La question est de savoir s'il y a un risque de passer de l'économie de la cueillette à celle du pillage: Ces enfants dans deux ou trois ans seront de grands adolescents susceptibles d'être recrutés pour des activités largement plus juteuses.

### **II. Les mineurs rejoignants hors procédure de regroupement familial. Qui sont-ils?**

H. garçon de treize ans trouvé errant sur un port. Kidnappé par sa mère dans la ville du Maghreb où il avait grandi. Elle l'avait abandonné à l'âge de deux mois. Il ne

comprend ni pourquoi cette femme l'a abandonné, ni pourquoi elle exige de le reprendre avec elle aujourd'hui en Europe.

B. garçon de seize ans que son père est allé chercher au village à la mort de sa grand-mère. Il est trouvé couché endormi sous une barque, cela fait des semaines qu'il erre et subvient seul comme il peut à ses besoins.

Son père en situation précaire, l'a laissé là, il est reparti au pays. Ce que voudrait savoir B c'est pourquoi sa mère l'a abandonné lorsqu'il était petit, et pourquoi son père est allé le chercher pour le maltraiter et l'abandonner à son tour.

M. jeune fille de quinze ans, amenée en France par son beau-père pour la protéger dit-il. Nous la trouverons dans un squatte où elle risque de subir des abus sexuels dit-elle. Elle a déjà été violée au pays. Son enfance meurtrie et ses quatre années d'or-



phelinat avant que sa mère ne se remarie en font une proie idéale pour tous les proxénètes. S. garçon de seize ans, il est en prison pour avoir tué le père qu'il était venu rejoindre.

*L'augmentation importante des cas de mineurs étrangers «rejoignant» concerne Marseille mais aussi les zones rurales du Département des Bouches du Rhône, du Vaucluse, du Gard, de Haute Corse. Cette catégorie est apparue dès 99 à travers les prises en charge d'enfants qui se présentaient comme de jeunes fugueurs venant directement des pays d'origine sans destination précise et pour lesquels il apparaissait assez vite qu'ils étaient rejetés par un proche parent présent sur le territoire.*

### **Quelle est la raison de leur venue en France?**

L'ensemble des dossiers concerne des enfants originaires du pays à forte tradition d'émigration.

L'origine géographique des familles est étroitement liée à l'histoire de notre pays. Histoire des liens qui se sont créés depuis l'époque coloniale et histoire poursuivie par l'appel à des ouvriers immigrés soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture. Les pères sont donc des hommes venus dans les années 1970, seuls pour la plupart.

Dans les familles rencontrées au pays, l'ignorance est totale des conditions réelles de vie, d'habitat, de travail dans lesquelles ces pères ont pu évoluer pendant toutes ces années.

Secret bien gardé qui émerge plus de vingt ans plus tard avec l'arrivée d'enfants introduits en France hors procédure de regroupement familial.

### **A/ Les enfants qui ont souhaité rejoindre un parent en France**

Ils sont issus de familles extrêmement pauvres vivant dans des villages très reculés mais ont manifestement préparé avec leur famille ce départ dans ses moindres détails. Ils savent évoquer avec finesse et pertinence leur histoire et disent

avoir encore tout à apprendre pour réussir car, tel est leur objectif. Ils sont fiers de disposer du livret de famille, des actes de naissance et des passeports qui vont avec.

Ils n'ont aucun doute ou interrogation sur leur histoire, ne voient pas d'intérêt à s'y attarder et se consacrent entièrement au projet qui est le leur, se conformer à leur propre profit aux attentes de la société d'accueil.

Ils vivent leur passage en maison d'enfant en y établissant des liens affectifs très forts oscillant entre la séduction et des revendications de bon aloi qui ne risquent pas de mettre en péril leur séjour.

Ils n'ont aucune idée préconçue et imaginent devoir aller là où ils pourront travailler lorsqu'il sera temps. Leur projet par contre s'inscrit dans une perspective de progression sociale par rapport à ce qu'a vécu leur père. La référence au père est positive, c'est lui qui leur a donné les moyens d'être là et après quelques temps de difficulté les relais protecteurs ont fait le reste.

Ceux-là ne nécessitent pas d'intervention lourde. Il suffit d'aider administrativement les équipes qui les accueillent en maison d'enfants et expliquer aux enfants que s'ils peuvent être aidés pendant la minorité, ils ne sont pas pour autant régularisables à la majorité.

### **B/ Les enfants qui n'ont pas choisi de rejoindre un parent en Europe**

Ils sont en quelque sorte victime d'un rapt, dont ils ne comprennent pas le sens. Les problèmes d'adaptation apparaissent très vite.

**A titre d'exemple:** sur trois frères partis simultanément en Corse dans les années 1970, deux ont fait quelques années plus tard le choix de prendre épouse et de faire naître et grandir leurs enfants en France, dans le pays ou économiquement ils pouvaient «assurer». L'un de ces deux frères s'est ensuite installé dans la région de Perpignan, l'autre dans le Vaucluse où ils sont totale-

ment inconnus des services sociaux. Le troisième par contre qui se trouve être le dernier a fait le choix inverse: il a misé sur le maintien de son épouse et de ses enfants au Maroc. La réussite familiale devant être assurée grâce aux efforts et à l'exil qu'ils s'imposaient. Trente ans plus tard le choix de son point de vue s'est avéré un échec. À l'instar de nombreux Pères rencontrés dans le Vaucluse, le Gard ou les Bouches du Rhône il subit ce qu'une personnalité marocaine rencontrée récemment sur ce sujet appelle «une pression énorme» de la famille tout entière, de l'environnement immédiat demeurant au Pays. Le choix n'a pas été bon, l'école et la société marocaine n'ont pas tenu leurs promesses d'un avenir meilleur: les aînés de la fratrie n'ont aucun avenir.

Arrivé à l'âge de ce que l'on pourrait appeler la «Grosse fatigue», Il tente l'ultime recours, prend un ou deux des derniers enfants avec lui et les ramène en France «pour qu'ils réussissent».

Tous les enfants concernés sont issus de familles dissociées ou présentant des problématiques lourdes. À l'émigration et l'absence du père, s'est rajoutée la répudiation d'une mère et le recueil temporaire par un membre de la famille. Pendant l'enfance ils n'ont pas eu de contact avec leur père. Celui-ci peut ressurgir au moment du remariage de la mère ou du décès de l'adulte auprès de qui a grandi l'enfant.

«L'arrangement» qui sous-tend la décision de départ vers l'Europe auprès du père est parfaitement compréhensible. Le père est avant tout le référent ayant autorité sur l'enfant et peu importe qu'ils se connaissent ou pas, qu'ils aient vécu ensemble ou pas, que l'enfant soit d'accord ou pas, les décisions prises à son encontre à fortiori si elles conviennent à la mère sont incon-

### *Dans quelle situation sont-ils?*

Nous rencontrerons ces enfants dans la rue ou ils se présentent comme des fugueurs. Ils ont quitté le domicile du père, où face aux difficultés celui-ci les a abandonnés. Ils peuvent se faire connaître à l'occasion d'un délit, ou nous être amenés par un habitant ou commerçant qui les a repérés dormant dehors, demandant un peu d'argent pour se nourrir.

Tous paient le prix de l'échec du parent qui les a fait venir en France. Ils sont en grande difficulté et appellent une intervention pluridisciplinaire et interculturelle susceptible de leur redonner confiance.

On découvre rapidement les conditions de vie précaires auquel l'enfant a été soumis: ils ont partagé la situation sociale et sanitaire des adultes de la même origine, dans des habitats qualifiés de cabanes ou baraques en zone rurale, dans les caves des foyers Sonacotra ou dans les squattes en zone urbaine. On évoque de mauvais traitements au sens où l'enfant aurait été chargé des corvées pour d'autres adultes et surtout sont notées dans la quasi-totalité des dossiers des départs fréquents plus ou moins longs de l'adulte référent (On dit alors que l'enfant est resté seul, livré à lui-même).

Les enfants ne sont pas préparés ou mal préparés à ce déplacement, si loin de leurs propres re-pères.

Le déplacement, suppose de grandes capacités d'adaptation, elles-mêmes induites par une solide constitution.

Nous entendrons par «constitution» tout ce qui fait qu'un enfant peut devenir un adulte en bonne santé mentale et physique. S'il sait sa place et son histoire dans celle de sa famille par exemple, il sera plus facile pour lui de faire les multiples déplacements que son parcours migratoire et surtout que l'adolescence lui imposera;

Déplacement dans son rapport au Père qui dont la «figure lointaine» se

révèle être en vérité celle «d'un pauvre père» trop exigeant et malhabile.

Déplacement vers une société d'accueil qui dit autrement la place des femmes et des hommes, l'importance du savoir et de l'école mais qui, en même temps stigmatise, exclue la différence;

Lorsque les pères ont été rencontrés, ils ont dit avoir voulu agir avec leurs enfants comme leur propre père a agit avec eux, ils disent aussi que ces enfants-là n'écoutent pas, ils parlent du manque de respect. Ils apparaissent si «décalés» qu'ils contribuent d'une certaine manière à se mettre d'emblée hors jeu.

Pour cette catégorie d'enfants l'histoire de papa/maman détermine l'origine de la fugue. Ils ressemblent en tout point aux enfants qui fuguent clandestinement du pays d'origine et pour lesquels la question économique est secondaire.

### **III. Les mineurs non accompagnés (mineurs isolés) Les Mineurs mandatés.**

*Qui sont -ils?*

Z. jeune Garçon de dix-sept ans, kidnappé et séquestré à son arrivée par des passeurs réclamant de l'argent à sa famille, défenestré du neuvième étage, Paraplégique.

P. jeune fille de quinze ans, confiée par sa famille à un passeur (coût moyen 20 000 euros) petite entraîneuse découverte dans un bar d'une ville du sud de la France.

Y. jeune garçon de treize ans, originaire d'un bidonville du Maghreb, une Mère malade se dit prête à tout pour l'aider.

Ils viennent d'Afrique ou d'Asie, avec l'aide ou pas de filières organisées et si tel est le cas la dette sera lourde à porter.

Si la communauté d'origine ne peut plus les mettre au travail elle les oriente vers les dispositifs de protection de l'enfance. Leur profil a évolué au fil des années. Ce sont aujourd'hui:

- soit des enfants, garçons et filles de bon niveau scolaire, apte aux

apprentissages susceptibles de leur assurer une bonne intégration.

- jeunes entrepreneurs qui doivent prolonger en Europe ou aux Etats-Unis les carrières souvent commerciales des familles. (Certains jeunes chinois par exemple)

- soit des enfants porteurs des espoirs d'une famille totalement démunie. A l'âge où au pays on devient quasiment adulte 13 / 14 ans ils risquent l'aventure, au péril de leur vie.

Lorsque nous faisons leur connaissance ils sont tous extrêmement choqués par l'écart entre ce qu'ils avaient imaginé et la réalité.

Ils sont marqués par le voyage qui peut avoir duré plusieurs semaines au cours duquel ils ont parfois subi violence et sévices.

### ***Pourquoi migrent-ils?***

Ce projet est celui des parents, c'est là où réside toute la difficulté.

Que les «bonnes raisons» évoquées par la famille soient relatives à l'absence de perspective économique au pays, à l'insécurité matérielle il n'en demeure pas moins que la famille d'origine est confrontée d'emblée à la question de l'illégalité: soit, elle accepte de payer très cher un passage clandestin soit-elle accepte que l'enfant prenne seul le risque du passage clandestin.

### ***Dans quelle situation sont -ils?***

Ils appellent une intervention éducative immédiate, car ils présentent au-delà de l'apparente adhésion au système dans lequel ils évoluent, de réelles difficultés à assumer l'éloignement, la dette, et le secret qui entoure leur arrivée.

Ce secret, cette contrainte au silence empêche tout contact des services avec la famille et recueil des pièces d'identité permettant la régularisation temporaire. Otage d'une injonction paradoxale ils adoptent un profil d'un conformisme susceptible de satisfaire les équipes qui les ont en charge mais qui ne permet aucune élaboration.

Ils appellent donc une intervention croisée des services éducatifs et des services de sécurité publique susceptibles de lutter contre ces filières.

### Les enfants fugueurs

#### Qui sont-ils?

A. jeune garçon de quatorze ans, fugue du domicile familial après avoir travaillé pendant quatre ans pour subvenir aux besoins de ses cinq frères et sœurs. La violence du papa lui est devenue intolérable, il évoquera les problèmes économiques pour expliquer sa fugue, jusqu'au moment où nous retrouverons sa mère et pourrons avec lui reconstituer l'histoire familiale.

S. jeune fille de quinze ans, embarquée clandestinement dans un cargo en provenance d'Afrique, donne pour principale raison à son départ le souhait de travailler. S'effondre psychologiquement lorsqu'on la prend en charge. Alterne les fugues, les périodes d'anorexie. S. a été battue et abusée par son père. Nous établissons un contact avec une soeur aînée qui confirme les faits et à distance nous aide à restaurer S. dans sa dignité.

#### Pourquoi migrent-ils?

Ces enfants ne diffèrent en rien des mineurs généralement accueillis et pris en charge dans les maisons d'enfant à caractère social.

La problématique des fugueurs nécessite un travail pluridisciplinaire afin d'éviter la répétition de génération en génération des phénomènes de maltraitance. Ceux-ci viennent d'un peu plus loin voilà tout.

La mondialisation des échanges d'hommes et de marchandises explique qu'un enfant fugueur qui parcourait 50 kilomètres il y a 50 ans peu aujourd'hui en parcourir plusieurs milliers.

Nous avons recensé ces dernières années un très fort pourcentage de nos jeunes appartenant à cette catégorie.

Ce qui fait dire à un Magistrat marseillais «derrière chaque enfant il y a presque toujours une histoire douloureuse avec papa, maman» Ce qui explique aussi que tous les enfants, d'un même territoire, victime du même terrorisme et de la même insécurité ne partent pas. Si l'environnement familial est sécurisant et aimant l'enfant ne partira pas.

#### Dans quelle situation sont-ils?

Ces enfants courent un double danger.

Le premier est celui d'être «pris en charge» par des adultes ressemblant en tout point à l'adulte maltraitant, ou de reproduire exactement les mêmes situations. La modification des parcours et des destins suppose une intervention d'adultes avertis qui fera comprendre à l'enfant que d'autres types de relations sont possibles. Elle suppose également un travail sur le traumatisme, un travail clinique et d'expression symbolique. C'est la raison pour laquelle nous travaillons avec des thérapeutes et plasticiens.

Le deuxième danger réside dans le déni des véritables problèmes auxquels sont confrontés ces enfants.

#### FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'INTERVENTION AU TITRE DE L'INVESTIGATION

##### Le droit Français

#### La procédure de signalement, les décisions du procureur de la République.

«Le mineur isolé doit pouvoir bénéficier du dispositif de protection de l'enfance». L'article 375-5 organise la compétence du procureur de la République du lieu où le mineur a été retrouvé, d'ordonner en urgence une mesure d'assistance éducative. L'article 375 du code civil considère qu'il y a danger lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger, et que les conditions de son éducation sont gravement compromises.

La situation des mineurs isolés qui arrivent en France sans représentant légal, correspond à cette définition.

La notion de danger ne se limite pas au seul danger provenant des comportements parentaux. D'après les articles 375-3 et 375-5 du code civil, on constate au contraire que le législateur n'a pas voulu désigner seulement le milieu familial, le terme retenu étant celui de «milieu actuel» dans lequel vit l'enfant.

Il s'agit donc d'analyser, d'évaluer et de prendre en compte toutes sortes de situations de danger sans se limiter à la famille ou au domicile. (Arrêt chambre de la cour de cassation 16 janvier 1999 considérant que l'application de l'article 375-3 n'était pas liée à la présence effective du mineur dans sa famille).

Ainsi le législateur a fait en sorte que ces mesures d'assistance éducative s'adressent également aux mineurs en danger trouvés éloignés de leur milieu familial.

Le code de l'action sociale et des familles organise également la protection administrative des mineurs sans représentant légal.

En cas d'urgence, le code L. 223- 2 du CASF précise en effet que l'enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Ce service avise le Procureur qui doit dans un délai de cinq jours saisir le juge des enfants.

**Ce délai de cinq jours doit être consacré à rechercher les parents.** Il s'agit là d'une référence à la notion d'abandon» qui a une incidence directe sur l'appréciation des décisions à prendre, sur la question de l'autorité parentale, de la désignation ou pas d'un administrateur ad hoc, de la saisine ou pas du juge des tutelles.

Cette disposition fonde l'intervention du service éducatif de "l'Association Jeunes Errants" sur réquisition du Parquet ou plus rarement demande des inspecteurs de l'ASE qui dès les premières heures du signalement et premiers jours du

placement recueille l'identité et la filiation du mineur et contacte directement ou indirectement les parents.

Ainsi peuvent être travaillées dès les premières heures:

- la question de l'identification et la détermination de la minorité par tous les moyens y compris par témoin (la preuve par témoin étant la plus communément pratiquée dans les procès civils et pénaux) suivie de la production d'un état civil. (+ De 80% de réussite)

- l'hypothèse d'une fugue ayant suscité déclaration et recherches des parents (30% des cas). Rappelons qu'à cette étape de la procédure, le juge est libre d'accorder aux présomptions et aux témoignages la portée et la valeur qu'il estime bon de leur accorder sans s'en justifier. Par contre plus les éléments seront sérieux et complets plus sa décision sera motivée et susceptible de faciliter le travail des équipes éducatives. L'évaluation de la situation de danger immédiate sur réquisition du procureur de la République est également de nature à contribuer à la transmission des éléments relatifs aux faits de violence et d'exploitation dont peuvent être victimes les mineurs isolés.

### L'ouverture du dossier de protection.

Les décisions prises en application de l'article 375 visent également la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 qui, dans son article 3, pose comme principe que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que lorsque ni le père, ni la mère ni aucun membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder «La même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit»

La décision d'ouverture du dossier de protection, en assistance éducative marque l'ouverture de la phase d'instruction du dossier devant

permettre au magistrat de trouver réponses aux deux questions suivantes:

*Pourquoi l'enfant a-t-il quitté son milieu naturel?*

*À quelles conditions peut-il y retourner?*

Le travail d'investigation, dont le service va être chargé doit être pluridisciplinaire et interculturel s'il veut offrir quelques gages d'efficacité et d'équité.

**Pluridisciplinaire**, car l'analyse de chaque situation singulière renvoie à plusieurs lectures: sociologique, clinique, sociale, économique, et historique...

**Interculturelle** parce qu'il faudra prendre en compte les contextes et références familiales sociétales et culturelles des trajectoires individuelles si l'on veut à partir de celles-ci faire émerger des ressources et possibilités de résolution.

Le droit des parents à une information rapide sur l'ouverture de la procédure, les motifs qui la fondent, leurs droits à la défense et consultation:

### **Article 1183**

Le juge entend les pères et mères, le tuteur ou (décret: n° 87-578 du 22.07.1987) la personne, ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié» ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il entend le mineur à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas.

Il peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, **ordonner toute mesure d'information et faire notamment procéder à une étude de personnalité du mineur, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement ou d'un examen d'orientation professionnelle.**

Le principe du contradictoire (y compris dans les mesures d'urgence)

Les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375 du code civil, ne peuvent être prises hors cas d'urgence, que s'il a été procédé à l'audition des père, mère, tuteur ou (Décret n° 876578 du 22 juillet 1987) de la personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié prescrite par l'article 1183.

Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu ou le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent.

### **Article 1185**

La décision au fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi, l'enfant est remis à ses père, mère, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande.

Si l'instruction n'est pas terminée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le juge peut, après avis du procureur de la République, proroger ce délai pendant un temps dont il détermine la durée.

L'ensemble de ces dispositions confirme la place consentie aux détenteurs de l'autorité parentale dans toutes les étapes de la procédure, sans distinction de nationalité. La question de l'éloignement géographique des parents ne pose en l'espèce qu'un problème technique dès lors que la question de leur localisation et de la faisabilité d'un contact est établie.

Rappelons que sur la question de l'autorité parentale, l'éloignement ne constitue pas en soit un motif de privation de l'autorité parentale. Le législateur a opéré une limitation des cas de limitation de l'autorité parentale. Seule demeure la privation de l'exercice de l'autorité parentale pour le père ou la mère hors d'état de manifester sa volonté■



# Enfance maltraitée: propositions de signalement et de prise en charge



Pr. BESSAHA

L'enfant peut rencontrer ces problèmes à deux niveaux:

- en milieu familiale
- en milieu institutionnel

Les sévices peuvent être de plusieurs natures:

- les sévices corporels,
- les négligences physiques,
- l'exploitation physique des enfants par le travail,
- les sévices sexuels,
- les sévices psychologiques.

Les sévices envers les enfants par omission:

ce sont les négligences et les carences volontaires en soins, affection, alimentation et éducation.

## LE SIGNALEMENT

### I. Dispositions légales:

En Algérie, il n'y a pas d'obligation pénale de signalement, mais la loi n°90-17 du 31 juillet 1990, modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985, relative à la protection et à la promotion de la santé recommande aux médecins de dénoncer les sévices envers les enfants: (Art.206-3) **«les praticiens doivent dénoncer les sévices sur enfants mineurs et personnes privées de liberté dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession».**

Le décret exécutif n° 92-279 du 06 juillet 1992 portant code de déontologie médicale, recommande également de signaler les victimes de sévices, dans l'article 54: **«Quand le médecin, le chirurgien dentiste, appelés auprès d'un mineur ou d'une personne handicapée, constatent qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privation, ils doivent en informer les autorités compétentes».**

En France, il est fait obligation depuis 1981 à quiconque ayant eu connaissance de sévices ou de privations à mineurs de moins de 15 ans d'en informer les autorités administratives ou judiciaires. Le non-respect de cette disposition entraîne des sanctions pénales.

Au Canada, la législation est plus contraignante et l'obligation de dénoncer s'étend aux professionnels de la santé.

### II. Qui fait le signalement:

- a) l'enfant lui-même: là se pose le problème du droit de l'enfant à porter plainte lui-même: un mineur peut-il se porter partie civile de surcroît contre ses parents?
- b) le père, la mère ou un parent à la famille,
- c) un enseignant, une éducatrice d'enfant ou toute autre personne ayant la garde ou assurant l'éducation d'un enfant,
- d) un pédiatre ou tout autre médecin ayant à examiner un enfant,
- e) toute personne, notamment les voisins et amis de la famille ayant eu à connaître un enfant maltraité.

### III. A qui adresser le signalement:

Dans tous les cas, adresser l'enfant présentant des signes de sévices à un médecin qui donnera les soins nécessaires puis établir un bilan des lésions. S'il est avéré que c'est un cas de sévices, signaler le cas aux services de police ou au procureur de la République qui diligentera une enquête.

#### Le signalement et ses problèmes:

1. la méconnaissance et l'ignorance des problèmes des enfants battus,
2. le problème de diagnostic: difficulté de détection des cas par le médecin ou par une personne extérieure à la famille,
3. la famille est une barrière par sa négation et ses réponses fuyantes,
4. l'indifférence sociale: l'enfant battu ne constitue pas un problème priori-

taire dans la protection de la santé de l'enfant,

5. le refus de se mêler d'une affaire privée et relevant de l'autorité parentale par crainte de représailles ou par crainte d'avoir affaire à la justice ou encore par doute quant au bien-fondé d'une accusation,

6. le scepticisme quant aux suites données aux dénonciations,

7. le problème du secret médical et le sentiment de trahir la confiance d'une famille qui vient solliciter un traitement médical.

## LES ENFANTS MALTRAITÉS À TRAVERS LE MONDE:

France: Académie de Médecine (14/03/89):

Trente mille (30.000) à Quarante mille (40.000) enfants maltraités par an. Un enfant de moins de 10 ans sur 150 serait victime chaque année de sévices.

#### Etats-Unis:

→ 1967-1978: de 6000 à 30.000 enfants maltraités.

→ 1985: 10.700.000 cas d'enfants maltraités, augmentation de 600 pour cent en dix ans.

→ 50% des cas carences et négligences.

→ dans 92% des cas les parents sont les auteurs. Parmi les causes signalées: pauvreté, isolement social, chômage, alcoolisme.

Turquie: entre 1980 et 1982, une enquête sur 16000 enfants âgés de 4 à 12 ans, révèle 33% de 7 à 10 ans et 26% de 11 à 12 ans subissent des punitions corporelles.

Tunisie: une enquête auprès des pédiatres des hôpitaux de Sousse et de Monastir. A la question «existe-t-il des enfants battus en Tunisie?» le résultat est tout à fait négatif. Par contre l'enquête auprès des parents affirme le contraire:

→ 13,50% des interrogés disent n'avoir jamais été battus dans leur enfance.

→ 64% estiment que cela a été «bon pour leur éducation».

→ 22,5% estiment que cela n'était pas nécessaire à leur éducation.

Quant au motif de ce traitement particulier de l'enfant:

→ 60% en attendent l'apprentissage par l'enfant des bonnes manières,

→ 30% l'amélioration des résultats scolaires,

→ 26% la soumission et la crainte.

Du point de vue épidémiologique, les chiffres ne correspondent jamais à la réalité, en raison de plusieurs facteurs:

1. l'existence d'un chiffre noir,

2. le silence des enfants incapables de se plaindre,

3. le poids des habitudes et des traditions pour lesquelles corriger un enfant est un droit: «c'est pour son bien»,

4. le dysfonctionnement du signalment.

**En France**, en 1990, les cas de coups et violences volontaires envers mineurs sont peu nombreux et sont au nombre de 31 pour 201 cas de victimes adultes de C.B.V. soit 11,03%

**Aux Etats-Unis**, en 1991, 3,28% des C.B.V. ont moins de 19 ans.

**En Scandinavie**, les chiffres sont encore plus bas:

→ 0,035% pour Copenhague et sa banlieue.

→ 0,026% pour l'ensemble de la Suède.

**Quelques motifs de la violence:**

- sans motif: 121 (49,59%)

- agitation, turbulence, désobéissance: 58

- mauvais rendement scolaire: 53

- refus de cohabiter avec l'enfant issu d'un premier lit: 12

## PRISE EN CHARGE:

### Rôle du médecin:

Eviter les extrêmes: banalisation du problème ou dramatisation. Prévoir une réponse graduelle selon la gravité ou la récurrence des faits.

Le médecin se trouvera en face de deux situations:

les sévices mineurs avec des lésions corporelles bénignes sans gravité pour la santé physique de l'enfant,

les sévices graves avec des blessures corporelles compromettant la santé de l'enfant et pouvant aller jusqu'à la mort.

### Mesures médico-légales:

La mission et le rôle du médecin consistent à:

a) traiter l'enfant blessé ou malade,

b) établir un certificat médical descriptif et détaillé de l'état de santé physique ou mentale de l'enfant,

c) signaler le cas au service social, au service de médecine légale ou aux autorités judiciaires.

\* signalement de type préventif.

\* signalement en situation d'urgence.

### Approche judiciaire:

Code pénal art. 269 & 270:

«Quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups à un mineur de seize ans ou le prive volontairement d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou commet volontairement à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 5000 DA».

Article 270: «lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privation visés à l'article précédent, une maladie, une immobilisation ou une incapacité totale de travail de plus de quinze jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine est de trois à dix ans d'emprisonnement et de 500 à 6000 DA d'amende. Le coupable peut, en outre, être frappé pour un an au moins et cinq ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 14 du présent code de l'interdiction de séjour».

Ordonnance n° 72-3 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent.

Ordonnance n° 75-4 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Ordonnance n° 75-5 du 26 septembre 1975 relative à la sauvegarde de la santé morale de la jeunesse.

## PRÉVENTION:

### Objectifs:

a) éviter ou diminuer le nombre de cas dramatiques tels que la mort d'enfants,

b) dissuader les candidats à la violence envers l'enfant.

### Moyens:

a) informer et diffuser les droits de l'enfant,

b) éduquer les parents sur le mode de développement de la personnalité de l'enfant,

c) améliorer les conditions matérielles et élever le niveau de vie des familles pour offrir les conditions favorables à l'épanouissement de l'enfant,

d) multiplier le nombre de crèches avec formation de personnel spécialisé,

e) fournir l'aide sociale aux familles nombreuses défavorisées,

f) valoriser le rôle d'associations bénévoles s'occupant de la famille et de l'enfant.

**Au sein de la famille:** envisager une aide sociale avec des facilités d'accès aux crèches et aux soins pour les enfants. Offrir à l'enfant des espaces publics de loisirs et des centres d'épanouissement culturel et de distractions.

**Au sein des institutions:** circulaire interdisant les châtiments corporels (10-11-1987):

Actualiser et mettre à la connaissance du personnel enseignant et des associations des parents d'élèves à chaque rentrée scolaire.

### Au sein de la société:

a) rôle du mouvement associatif et des médias pour la vulgarisation:

b) des droits de l'enfant,

c) éducation de l'enfant et de la famille,

d) connaissance de l'enfance et de la famille,

e) développement de la personnalité de l'enfant,

f) séances d'écoute pour les enfants et les parents.

## CONCLUSION:

- réalité de l'enfance maltraitée,

- famille cible-enfant «difficile»,

- jamais plus «droit de vie ou de mort» sur un enfant,

- tout le monde doit parler des droits de l'enfant: partout; à la maison, à l'école, dans la société.

# Afin que les enfants s'en sortent!

Houria Ahcène-Djaballah



Ce titre à connotation volontariste, a été adopté pour son orientation positive, l'optimisme étant l'indispensable moteur de la recherche et de l'action.

Notre problématique réside plutôt dans ce questionnement qui nous semble fondamental:

**Comment aider l'enfant à passer d'une condition de vie nue à une condition de vie protégée par des droits inaliénables ou, à défaut, par des stratégies d'adaptation-rempart contre la destruction psychique?**

En effet, nous préférons à l'expression «enfant en danger moral et physique», bien qu'elle soit plus explicite, celle d'enfant «à la vie nue» qui nous semble plus appropriée à la démarche du psychologue. Le concept de vie nue renvoie à une représentation psychique du «pouvoir» des plus archaïques, puisqu'il a comme corollaire «le droit de vie et de mort», il est véhiculé dans le langage courant par l'expression populaire (°araya =les nus), entendre par-là les infra-humains, puisque c'est le vêtement qui distingue l'humain du non-humain. La «vie nue» est la vie sacrifiée à la souveraineté du détenteur du pouvoir, celle que l'on peut maltraiter à merci, tuer psychiquement et physiquement, la vie nue c'est la vie hors du droit humain de notre civilisation moderne.

Hélas, nous aurons beau clamer, plutôt que déclamer, les paroles du poète Djibril Khalil Djibril «vos enfants ne sont pas vos enfants», la représentation archaïque du «pouvoir» que possèdent le géniteur, l'éducateur, l'aîné, le responsable, semble aussi répandue qu'au début de l'histoire de l'humanité, même si elle a pris le soin de s'enrober de préceptes moraux, reli-

gieux ou politiques pour légitimer ce traitement infligé à ceux qui ne peuvent se défendre.

Il serait bien aisé de désigner les malades mentaux, les psychopathes, comme seuls potentiels agresseurs, la réalité clinique nous démontre que monsieur tout-le-monde pratique et cultive la violence à des degrés divers. La réalité clinique nous révèle aussi qu'il est vrai que l'on pratique encore plus aisément la violence quand on l'a subie, que cela relève de l'identification à l'agresseur, d'une sorte de rite conjuratoire, de normes apprises, de reproduction automatique ou de tout autre processus, le constat établi est que bien peu nombreux parmi nous sont ceux qui s'interrogent sur leur propre violence.

Tant que nous sèmerons, en toute «bonne conscience» les germes de la violence dans nos familles, nos institutions, nos médias, et même nos consultations médicales et psychologiques, il y aura des enfants qui en pâtiront.

Et, s'il est hors du champ d'intervention du psychologue de traiter les problèmes de la crise du logement, de la pauvreté, du chômage, du code de la famille, du contenu des programmes scolaires, des programmes de télévision, des sites Internet, des CD de jeux violents, de la guerre, du terrorisme et des catastrophes, il peut cependant aider l'enfant à utiliser ses compétences particulières pour sortir du «cercle de représailles».

Chaque enfant que le psychologue rencontre a son histoire singulière, son caractère, son comportement, ses ressources propres, et ce qu'il fait «avec».

Ce sont donc des enfants bien individualisés que nous évoquons malgré l'usage de l'expression adoptée, car c'est justement cette reconnaissance de la singularité de l'en-

fant qui nous autorise à entamer un travail avec lui.

Ensemble nous visitons son histoire, à sa convenance, et c'est dans un cadre de respect mutuel que nous avançons, selon le rythme que lui permettent ses ressources psychologiques, dans un environnement qui lui est familier en intégrant l'une ou l'autre (ou plusieurs) des personnes qui sont impliquées dans sa vie, en fonction de ses choix et des nécessités de la progression dans la prise en charge. Nous travaillons à l'aide d'un support ludique sur les comportements des enfants en les aidant à:

- reconnaître leurs sentiments agressifs pour mieux apprendre à les gérer.
- apprendre à identifier les émotions et à utiliser des stratégies pour y faire face.
- établir les liens pensées-émotions-comportements.
- jouer à résoudre un même problème en utilisant des méthodes différentes.

Toutefois, il est des situations où le partage avec d'autres enfants, d'un sort commun parti particulièrement destructurant, menaçant leur intégrité physique, psychologique et sociale, tel que ce fut le cas pour les victimes de violences terroristes, des inondations de Bab-EI-Oued et du séisme de Boumerdes-Alger, entraîne le partage de l'espace thérapeutique.

Dans le groupe, la communauté du vécu traumatique a transcendé toutes les autres différences qu'elles soient économiques, sociales ou autres. Et c'est à travers les jeux de rôles que les enfants, une fois qu'ils eurent épuisé et peut-être dépassé le



thème de l'événement traumatique, qu'ils reproduisent des scènes de violence dans la famille et à l'école, violence qu'ils avaient jusque-là occultée, accrochés à des stéréotypes de pièces théâtrales apprises à l'école.

Il a fallu détourner l'utilisation du scéno-test pour les amener à sortir du cadre conventionnel de pièces scolaires, pour les aider à retrouver leur spontanéité.

Un jour, dans le feu de la passion

faisait rire que l'on puisse parler d'une chose pareille.

Ce n'est pas en une séance, ni en dix, que nous allions mettre à mal un concept ancré dans la culture de l'enfant s'épanouissant dans son environnement. Nous n'allions pas non plus nous battre de front contre ce concept, nous aurions échoué. Il nous fallait travailler, suffisamment en profondeur, sur de multiples valeurs, celles qui fondent les droits de l'enfant, pour passer

d'évoluer dans un monde de respect mutuel, de communication saine est un pré-requis pour la réussite de la «rééducation» de l'enfant, car l'efficacité de l'intervention du psychologue est liée à celle de ses partenaires dans la prise en charge des enfants qui, théoriquement, devrait se faire dans un cadre multidisciplinaire.

En pratique, la concertation est difficile, voire inexistante, tant qu'il a i t d u r p o u r



du jeu, surgit le mot «°raya» (nus). Invités à discuter autour de cette expression, ils précisèrent qu'ils en usaient pour «offenser» leur adversaire, le blesser, le faire pleurer, le «tuer» avec ce mot.

- et pourquoi cette expression aurait ce pouvoir?
- parce qu'elle désigne les «moins-que-rien» (entendre les infra-humains).
- comment ça, les «moins que rien»?
- les gens des rues... ceux qui n'ont pas honte... ceux qui n'ont pas d'éducation... ceux qui sont arriérés... ceux qui sont des voleurs... ils peuvent tuer, ils sont affamés... ils sont lâches... ils sont mal habillés... Ils ne sont pas comme nous, ils ne nous ressemblent pas.

Chacun y allait de son explication, contredisant parfois son camarade (avec véhémence quand le sens renvoyait à sa situation) et cela les

ensuite aux droits de l'homme, nous inscrire dans la durée, jusqu'à ce que, à leur tour, ils reprennent le témoin et perpétuent ces valeurs. Nous n'en sommes encore qu'au commencement.

La condition de vie nue autour de laquelle il peut y avoir un consensus, c'est lorsque l'enfant est abandonné à son sort ou qu'il vit dans une situation de précarité extrême, et qu'il ne connaît qu'agressivité comme mode de communication, de défense, et d'affirmation de soi, qu'il est complètement désorganisé ou profondément structuré sur un mode «primitif». Alors, seule **la prise en charge institutionnelle est indiquée mais l'institution peut-être «la bonne mère contenante et le solide père protecteur» comme elle pourrait être «la mère toxique et le père fouettard».**

Travailler ensemble au sein de l'institution, pour permettre à l'enfant

beaucoup d'entre nous de «sortir» du cadre habituel de fonctionnement et de «recadrer» en intégrant toutes les informations disponibles. Nous savons tous que la résolution d'un problème suppose que celui-ci a été correctement posé, et que toutes les données y afférentes ont été prises en compte. **Mais du «savoir» au «faire», en passant par le «vouloir» et le «pouvoir», que de chemin à parcourir!**

Nos enfants maltraités auront le temps de grandir et, pour bon nombre d'entre eux, de maltraiter à leur tour d'autres enfants.

Entre ce que nous devrions faire, ce que nous pourrions faire, et ce que nous faisons réellement, il y a des différences qui pourraient constituer des indicateurs pour mesurer d'une part notre capacité à protéger nos enfants, et d'autre part notre niveau de performance.

# La protection de l'enfant dans le système juridique algérien.



Pr. G. Benmelha,

L'enfant est une composante de la structure familiale. L'article 58 de la Constitution de 1996 dispose:

“La famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société” L'article 65 souligne que “la loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants.

*Comment est assurée la protection de l'enfant dans le système juridique algérien, que ce soit la loi civile ou la loi pénale ou d'autres textes ?*

On relève dans le code civil diverses dispositions qui concernent l'enfant.

L'article 25 précise que la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant...

L'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant souligne que “les Etats reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie et assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant”. Selon l'article 25 alinéa 2 du code civil, l'enfant conçu jouit des droits civils à la condition qu'il naisse vivant.

## L'enfant a droit à un nom

L'article 28 du code civil affirme “que toute personne doit avoir un nom ou plusieurs prénoms”. Le nom de l'homme s'étend à ses enfants.

L'article 7/2 de la Convention dispose que “l'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom ...”

Mais, que prévoit la législation algérienne pour les enfants qui n'en ont pas? Notamment dans le cas des enfants nés de parents inconnus ou abandonnés?

A ce sujet, l'article 8/1 de la Convention demande aux Etats de “s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. “Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible “.

Le législateur algérien est donc intervenu en la matière et ce, par l'ordonnance n° 69-05 du 30 janvier 1969, relative à l'état civil des enfants nés en Algérie, de père et de mère inconnus.

**Il est dit à l'article premier:** “Les noms et prénoms des enfants nés en Algérie, de père et de mère inconnus peuvent lorsque leur nom ou prénoms ont une consonance ou une origine étrangère,

requérir par jugement du tribunal du lieu de leur naissance, le changement de ces noms et prénoms. Par la suite est intervenue **la disposition de l'article 64** de l'ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil qui précise aux alinéas 2,3 et 4: “Les prénoms doivent être de consonance algérienne; il peut en être autrement pour les enfants nés de parents appartenant à une confession non musulmane...”.

L'officier de l'état civil attribue lui-même les prénoms aux enfants trouvés ou nés de parents inconnus. La circulaire interministérielle relative à l'application de l'article 64, prise le 17 février 1987 considère que l'objectif des dispositions de

l'article 64 réside dans le souci de favoriser l'intégration des enfants, au sein du corps social.

S'agissant de l'enfant placé sous kafala, les services de l'assistance publique ont été placés devant la difficulté tenant à la différence de concordance entre le nom de la famille d'accueil et celui de l'enfant recueilli, or l'article 120 du code de la famille souligne que l'enfant recueilli doit garder sa filiation d'origine, s'il est de parents connus. Dans le cas contraire, il lui fait application de l'article 64 du code de l'état civil. La disposition du code de la famille pouvait constituer un obstacle à la mise en oeuvre de la kafala. C'est pourquoi est intervenu, par la suite, le décret n°92-24 du 13 janvier 1992 qui modifie et complète le décret du 30 juin 1971 portant changement, permettant ainsi à l'enfant recueilli de pouvoir faire concorder son nom de famille avec celui du kafil, sans pour autant avoir la filiation de ce dernier.

Actuellement, l'application de ce texte est gelée, du fait que des voix se sont élevées pour dénoncer la confusion qu'il peut introduire entre la kafala et l'adoption.

La Convention considère que les Etats doivent prévoir pour l'enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale et que cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafala de droit islamique et suivant le choix, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (l'article 20-et 3).



**L'enfant a droit à un domicile**

Selon l'article 38 du code civil, le mineur a pour domicile, celui de son représentant légal.

Quid lorsque l'enfant n'a pas de parents, qu'il s'agisse de l'enfant né de père et de mère inconnus ou trouvé dans un lieu quelconque, ou de l'enfant né de père et de mère connus, et délaissé par eux, sans qu'on puisse recourir à eux ou à des ascendants, ou de l'enfant n'ayant ni père, ni mère, ni ascendant et aucun moyen d'existence, ou encore de l'enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

Tous les enfants entrant dans l'une des catégories énumérées ci-dessus, sont placés sous la protection et la tutelle des services de l'assistance publique.

C'était la disposition de l'article 246 de l'ordonnance n°76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique.

Malheureusement, ce texte a été abrogé par la loi n°85-05 du 16 février 1985, relative à la protection et à la promotion de la santé .

**IL EST DONC URGENT D'ELABORER UN CODE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE COMPLET.**

S'agissant du représentant légal de l'enfant, cela pose problème lorsque l'enfant a ses parents.

Suivant le statut familial actuel, c'est donc le père qui exerce seul, la puissance paternelle, et investi de cette fonction, il est considéré comme le représentant légal de l'enfant.

La puissance paternelle confère au père des prérogatives, parmi lesquelles, le droit de fixer le domicile de l'enfant.

Or, la mère autant que le père, est également chargée de l'éducation et de la surveillance de l'enfant.

**AUSSI, IL FAUT QUE CES, ATTRIBUTIONS SOIENT PARTAGEES ENTRE DEUX PARENTS, ET CELA, PAR L'INSTITUTION DANS**

**NOTRE DROIT DE CE QUI EST APPELE AILLEURS, L'AUTORITE PARENTALE.**

Cela pour être en conformité avec la disposition de l'article 18/1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui précise: "Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef, aux parents, ou le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant".

D'ailleurs, l'article 135 du code civil dispose:

"Le père et, après son décès, la mère, sont responsables des dommages causés par les enfants mineurs habitant avec eux". Cet article conforte l'idée d'une autorité parente assumée par les deux parents.

**CE QUI DOIT ETRE PRIS EN CONSIDERATION PAR LE LEGISLATEUR DANS LE STATUT FAMILIAL.**

**L'enfant a droit à une famille**

Qu'en est-il de la condition de l'enfant dans le statut familial?

Certes le code de la famille a tenu à préciser à l'article trois (3) que "la famille repose, dans son mode de vie, sur l'union, la solidarité, la bonne entente, la saine éducation, la bonne moralité et l'élimination des maux sociaux". Selon la loi, les enfants ont des droits sur leurs parents. Ces droits s'imposent dès la naissance de l'enfant.

En principe, les droits reconnus à l'enfant sont: le droit à l'établissement, de la filiation, le droit à l'éducation, le droit à l'entretien.

**Au sujet de la filiation, il y a lieu de TRANSCENDER LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA FAMILLE, EN**

**PREVOYANT D'AUTRES MOYENS DE PROUVER LA FILIATION DE L'ENFANT,**

notamment par le recours à des preuves scientifiques de notre temps telle l'ADN, l'insémination artificielle. Ce qui n'est nullement réprouvé par la religion.

S'agissant de l'entretien de l'enfant, l'article 74 du code de la famille précise que le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant, et cet entretien subsiste si l'enfant est physiquement ou mentalement handicapé, ou s'il est scolarisé.

Dans ce sens, la Convention affirme à l'article 27-2: "C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant".

Mais, il appartient à l'Etat, comme le recommande l'article 28-3 de la Convention, "d'adopter les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offre, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement".

D'un autre côté, il est évident qu'il faille assurer, le cas échéant, le recouvrement de la pension alimentaire, étant entendu que l'entretien de l'enfant consiste en la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, le logement, selon l'article 78 du code de la famille.

D'ailleurs, l'Algérie a adhéré à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New York le 20 juin 1956, et ce, par ordonnance n°69-29 du 22 mai 1969.

La Convention relative aux droits de l'enfant recommande aux Etats



parties de prendre "toutes les mesures appropriées en voie d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous arrangements appropriés" (l'article 27 - 4).

Quant à la question de la garde de l'enfant, cela ne pose pas de problème lorsque les deux parents sont encore dans les liens du mariage. La difficulté se présentera en cas de séparation des deux parents, notamment en cas de divorce.

L'article 62 du code de la famille considère que le droit consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père, ainsi que la sauvegarde de sa santé physique et morale.

La Convention s'est attachée à préciser à l'article 14 que "les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. .

"Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui".

L'Etat algérien a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, mais avec déclarations

interprétatives compte tenu des fondements essentiels du système juridique algérien, en particulier, de la constitution qui stipule que l'Islam est la religion de l'Etat, en son article deuxième et son article 35, selon lequel la liberté de conscience et d'opinion, sont inviolables, de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984, portant code de la famille que l'éducation de l'enfant se fait dans la religion de son père.

En tout état de cause, le droit de garde doit être organisé dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, la Convention souligne à l'article trois (3), alinéa premier: "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient en fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale". Le même article ajoute à l'alinéa deuxième:

"Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées".

D'autre part, il faut veiller à ce que l'enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, et s'employer à respecter le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. Sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme cela est recommandé par la Convention, à l'article 9 - 1 et 3.

La Convention affirme que l'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès celle-ci, le droit d'acquérir une nationalité ... (l'article 6). Or, le code algérien de la nationalité considère qu'est de nationalité

algérienne, par filiation:

1. l'enfant né d'un père algérien.
2. l'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu.
3. l'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride.

(article 6 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970)

L'article 7 de l'ordonnance précise: "Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger, lui-même né en Algérie...

**IL EST SOUHAITABLE DE PLACER LA MERE ALGERIENNE sur le MEME PIED D'EGALITE AVEC LE PERE ALGERIEN,** en considérant aussi que la nationalité algérienne d'origine de l'enfant, est acquise par filiation, lorsqu'il est né simplement de mère algérienne.

Le droit de l'enfant à la santé

L'article 24 de la Convention dispose:

"Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de soins médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne sera privé du droit d'accès à ces services".

#### Qu'en est-il en droit algérien?

Il faut dire que la santé de l'enfant a été une préoccupation du législateur algérien, notamment au moment de l'élaboration de la loi n°85-05 du 16 février 1985, relative à la protection et à la promotion de la santé.

En effet, il est dit à l'article 74 de la loi :

"Les enfants sont pris en charge en matière de surveillance médicale, de prévention, de vaccination, d'éducation sanitaire et de soins, selon les modalités fixées par les services de santé".

Concernant les enfants handicapés pour lesquels la Convention considère que "les Etats parties reconnaissent le droit de bénéficier de soins spéciaux..." (article 23-2 )

la loi n° 85-05 leur a consacré diverses dispositions :

L'article 90 souligne que "les personnes en difficulté ont droit à la protection sanitaire et sociale, conformément à la législation en vigueur".

Il est ajouté à l'article 91: "Les actions en faveur des personnes en difficulté doivent être marquées par le respect de la personne humaine et ménager leur dignité et leur sensibilité particulière".

La loi algérienne considère comme personne en difficulté, tout enfant atteint:

- soit d'une déficience psychologique ou anatomique,
- soit d'une incapacité d'accomplir une activité dans les limites considérées comme normales pour un être humain,
- soit d'un handicap qui limite ou interdit une vie sociale normale.

Il faut ajouter que le décret n° 80-82 du 15 mars 1980 a été pris aux fins de création d'organisation et de fonctionnement de foyers pour enfants.

### Le droit à l'éducation

Certes, il est reconnu en droit algérien, le droit de l'enfant à l'éducation et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, ainsi que cela est recommandé par la Convention à l'article 28.

**CEPENDANT LE SYSTEME EDUCATIF ALGERIEN EST ENCORE INSUFFISANT POUR FAVORISER L'EPANOUISSEMENT DE LA PERSONNALITE DE L'ENFANT ET LE DEVELOPPEMENT DE SES DONNS ET DE SES APTITUDES MENTALES ET PHYSIQUES, DANS TOUTE LA MESURE DE LEURS POTENTIALITES,** ainsi que cela est demandé par la Convention dans ses dispositions de l'article 29.

### Le droit à la protection

Cette protection est multiple :

- L'article 32 de la Convention précise que "les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Il faut dire que la législation algérienne sur le travail est conforme à cette recommandation. En effet la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations du travail contient des dispositions allant dans le sens de la recommandation de la Convention; il s'agit de:

- L'article 15 qui précise: "L'âge minimum requis pour un recrutement ne peut en aucun cas être inférieur à seize ans, sauf dans le cadre de contrats d'apprentissage établis conformément à la législation et la réglementation...

Le travailleur mineur ne peut être employé à des travaux dangereux, insalubres et nuisibles à sa santé ou préjudiciables à sa moralité.

- L'article 28 qui interdit que les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe de moins de 19 ans révolus soient occupés à un travail de nuit.

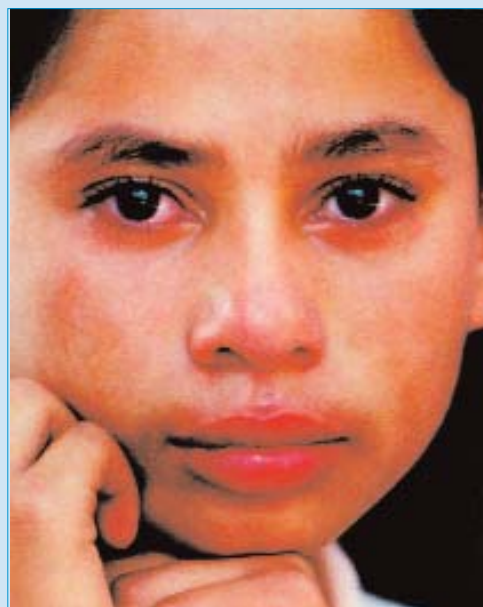
La protection de l'enfant est encore assurée sur le plan pénal.

Le code de procédure pénale comporte tout un livre III consacré à des régies propres à l'enfance délinquante, et relatives aux juridictions d'instruction et de jugement, de surveillance et de protection, à l'exécution des décisions et aussi à la protection des enfants victimes de crimes ou de délits.

Le code pénal algérien contient dans ses dispositions un chapitre relatif aux crimes et délits contre la famille, notamment sur l'exposition et le délaissement des enfants, sur les crimes et délits tendant à

empêcher l'identification de l'enfant, sur l'enlèvement et la non-représentation des mineurs, l'abandon de famille, l'attentat aux mœurs et l'incitation des mineurs à la débauche et la prostitution. Ce qui est conforme à ce qui est recommandé par la Convention.

Mieux encore, est intervenue, dans tout cet arsenal juridique, l'ordonnance n° 72-03, en date du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence qui prévoit un ensemble de mesures appropriées, allant dans le sens des recommandations de la Convention qui souligne que "tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat (article 20/l), ou encore l'article 25 qui stipule que "les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement ou de toute autre circonstance relative à son placement".



# L'ECOLE DE LA RUE

par Dr. Najat M'JID



## *BAYTI???*

ONG  
 Enfance en difficulté  
 Equipe multidisciplinaire  
 Travailleurs sociaux +++  
 Réintégration Sociale  
 Approche participative & globale & psychosociale  
 Partenariat +++  
 Formation continue (staff)  
 Evaluation

## *BAYTI:*

### *Données quantitatives*

**Programme:** 8 ans et demi  
**Staff:** 47  
**Salariés; volontaires Programme-rue:** 350 jeunes/an  
**Foyers:** 115-150 plein temps/ an  
**Réintégration Familiale:** 550 + suivi  
**Scolarisation:** 105- 120/an  
**Pédagogie personnalisée:** 300 / an  
**Formation Professionnelle:** 150 / an  
**Emploi:** 20 / an  
**Prévention :** 350 /an  
**Mineurs en prison:** 50/an  
**Mineurs Clandestins:** 50 / an

## *LA RUE: POURQUOI?*

Pauvreté, exode rural  
 Mégapolisation anarchique  
 Famille en détresse  
 Ecole = non-promotion sociale  
 Exploitation économique:  
 enfant = source de revenus  
 Violence +++  
 Absence d'espace jeune, de relais  
 Perte d'espoir: avenir???  
 Crise référentielle: leadership??

## *LA RUE = ALTERNATIVES*

Famille de substitution: clan  
 Espace jeux  
 Ecole – rue: intelligence de survie  
 Economie informelle  
 liberté  
 Culture: langage, créativité  
 Communauté: solidarité  
 Institution: règles, code d'honneur

## *LA RUE: QUI?*

Garçons +++; filles ++  
 Age: 7 – 18 ans  
 Etat civil??  
 Niveau scolaire: 2 – 3 ans primaire, illettrisme  
 Vie-rue: 18 –24 mois  
 Origine: urbaine (ceinture de pauvreté), rurale ( exode)

## *TYPOLOGIES-RUE*

Utilisateurs-rue: port, marché, gare, immeubles délabrés....  
 Alternants-rue  
 Irréductibles-rue  
 Filles  
 Petits exploités/adultes: mendicité, prostitution  
 Candidats à la migration clandestine  
 Délinquants

## *LA RUE: HANDICAPS*

Sniffing (tchamkir): 90%  
 Abus sexuels, prostitution: 48%  
 Santé précaire: bronchites, tuberculose, dermatoses, MST, malnutrition, retard de croissance, grossesse précoces.  
 Troubles du comportement: carence affective, perte de repères, violence, errance, marginalisation.  
 Délinquance.  
 Accrocs-rue et drogue.





**TCHAMKIR: SNIFFING**

- Annulation de conscience.
- Courage.
- Survie (froid, faim, sommeil).
- Fuite de la réalité: monde imaginaire, hallucinations.
- Passage à l'acte (tfarchikh): bagarres, auto-mutilations, viols, crime.
- Dépendance.
- Ralentissement intellectuel.

**LA RUE: DEMAIN**

- Propre, Safe, Agréable
- Espaces verts
- Espaces culturels
- Pas de mendiants, pas d'enfants dans les rues....

**UN REVE OU ....?**

*La Rue = Un nouvel ordre social?*

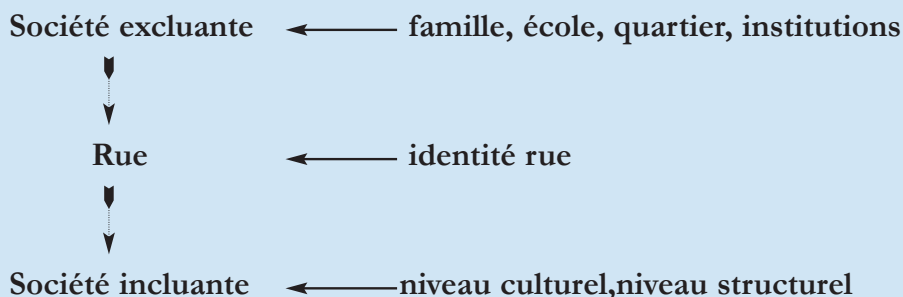
- Ghettos
- No man's land
- Violence
- Grande délinquance
- Cercle vicieux: rue-rafle-prison/ centre-rue
- Insécurité
- Alternatives absentes
- Coût humain???

**QUE FAIRE? APPROCHE-RUE**

*La rue des éduc*

**CHALLENGE**

**De l'Exclusion à l'Intégration**



## CONCEPTS A CLARIFIER

Rue: dedans / dehors  
 Approche psychosociale  
 Approche individualisée  
 Projet de vie  
 Réhabilitation  
 Réintégration  
 Autonomisation  
 Dépendance  
 Situation de rue

### Principes

Pas de stigmatisation  
 Pas de jugement  
 Pas de morale  
 Pas d'occupationnel  
 Authenticité  
 Démarche pas à pas: projet réalisable, réaliste et concret

### METHODOLOGIE

**Etape 1:** approche-jeune + analyse systémique de situation

**Etape 2:** élaboration du projet de vie

**Etape 3:** mise en œuvre du projet de vie

**Etape 4:** consolidation du projet de vie

### ETAPE 1: RESULTATS

Typologie jeune  
 Compétences localisées  
 Déviances identifiées  
 Environnement analysé  
 Ebauche du projet de vie  
 Ateliers spécifiques / Objectifs  
 Approche psychosociale individualisée  
 Approche projet

### ETAPE 2: RESULTATS

Projet de vie clairement défini  
 Adhésion du jeune: bourse de projet  
 Etapes :  
 Jeune: mise à niveau ( pré-requis), étapes futures  
 Environnement: démarches, étapes  
 Suivi: indicateurs et modalités

### ETAPE 3: MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PROJET DE VIE

Lecture de parcours  
 Suivi sur les sites intégrationnels: famille, école, formation, emploi  
 Prévention et traitement des rechutes  
 Indicateurs de suivi qualitatifs  
 Citoyen à part entière

### INSTITUTION

Moyen et non une finalité  
 Etape  
 Dynamique  
 Evolutive  
 Ouverte  
 Episodique, à la carte  
 Lieu de vie  
 Danger: ghetto

### EDUCATEUR - RUE??

#### Compétences personnelles

- \* motivation
- \* courage
- \* disponibilité
- \* sens de l'équipe
- \* tendresse / fermeté
- \* créativité, initiative
- \* auto-critique
- \* patience
- \* dynamique
- \* éthique

#### Compétences professionnelles

- \* Approche-enfant individualisée
- \* Capacité d'analyse de situation
- \* Compréhension et Connaissance de la rue
- \* Législation
- \* Psychologie enfant/adolescent
- \* Identification: typologies-rue, compétences, troubles comportementaux
- \* Gestion de la violence
- \* Missions: Eduquer, Enseigner, Protéger, Guider, Projeter

### Difficultés rencontrées

- \* Ampleur du problème: sentiment d'impuissance
- \* Absence de réponses alternatives
- \* Hétérogénéité: typologies, identités
- \* Parcours en dents de scie
- \* Rechutes, fugues, errance
- \* Drogue
- \* Auto-destruction, violence
- \* Incompréhension de société
- \* Temps: suivi, recul
- \* Statut indéfini

### CONCLUSION

**La rue =**

Reflet d'une société

**Société malade =**

rue «violence»  
 et marginale

**Traitement préventif, curatif et non symptomatique.**

**Stratégie régionale transversale, intégrée et participative.**

**Politique de proximité**

**Population =**

acteur à part entière.

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs, le commentaire explicatifs de l'intervention de Mme M'jid n'a pas été enregistré.

# LES ACTIONS DE L'UNICEF, AU BENEFICE DES ENFANTS, A TRAVERS LE MONDE



© UNICEF/HQ03-0253/Noorani

Des travailleurs de l'UNICEF déchargent une cargaison aérienne de trousse "Ecole dans une boîte" à l'aéroport international de Bagdad (Iraq).

**"L'UNICEF est le plus grand fournisseur mondial de vaccins pour enfants"**

En 2003, la Division des approvisionnements a fourni pour 709 millions de dollars de marchandises aux programmes de pays du monde entier ayant trait aux priorités de l'UNICEF dans les secteurs de **l'éducation des filles, vaccination 'élargi'**, de la **protection de l'enfant, la lutte contre le VIH/SIDA** et du **développement de la petite enfance**

"L'UNICEF est le plus grand fournisseur mondial de vaccins pour les enfants. Nous couvrons la plupart des principales maladies de l'enfance", précise Alan Court, directeur de la division des approvisionnements. "Et puis il y a le travail que nous faisons en relation avec le VIH/SIDA: nous achetons des médicaments antirétroviraux et les distribuons dans les pays concernés".

La division des approvisionnements a également élargi son rôle de manière significative dans le secteur des fournitures scolaires et atteint en 2003 un

total de 56 millions de dollars.

L'entrepôt principal de la division des approvisionnements est à Copenhague. Il couvre 25 000 mètres carrés, soit la taille de trois terrains de football, et dispose de la technologie la plus moderne. De surcroît, la division des approvisionnements procède actuellement à l'installation d'une série d'entrepôts stratégiques d'urgence en Afrique du Sud, en Thaïlande, au Dubai et au Panama.

La division des approvisionnements s'emploie à garantir l'acheminement d'approvisionnements rentables et de haute qualité aux enfants et à leurs familles au gré des besoins. Au cours d'une urgence, la division des approvisionnements peut réagir dans les 48 heures.

## Réagir aux urgences en 2003

L'année 2003 a été marquée par des urgences graves et complexes d'une grande amplitude. La division des approvisionnements a joué un rôle important en soutenant les efforts déployés par l'UNICEF pour réagir à ces urgences.

Pendant la crise iraquienne (2003), la valeur des commandes acheminées dans le pays a dépassé 51 millions de dollars: un montant annuel sans précédent pour une seule urgence. En juin 2003, la division des approvisionnements s'est investie dans un effort pour faire retourner 4 millions d'enfants iraqiens à l'école. Ce fut la plus grande opération d'approvisionnements scolaires de l'histoire de l'UNICEF.

Un épouvantable tremblement de terre a frappé l'Iran le 26 décembre 2003; dans les 48 heures, avec l'aide du gouvernement de Belgique qui avait affrété gratuitement un avion à cet effet, la division des approvisionnements de Copenhague a assemblé 416 trousse "Ecole dans une boîte" répondant aux besoins de plus de 33 000 enfants. Dans les 36 heures, un pont aérien a acheminé à la ville de Bam suffisamment de trousse de soins d'urgence pour couvrir les besoins de 120 000 personnes pendant 3 mois, plus de 14 000 couvertures, 5 000 réservoirs à eau et divers approvisionnements pour les abris.

## Les approvisionnement: au cour même de l'action de l'UNICEF

"Cette opération se situe au cour même de l'action de l'UNICEF, pour vraiment améliorer la vie des enfants et jouer un rôle essentiel dans la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement. Les approvisionnements font partie des efforts fondamentaux déployés pour réaliser les droits des enfants lorsque nous fournissons partout à ceux-ci un accès équitable aux biens et aux ressources" indique M. Vourt. La division des approvisionnements utilise ses compétences techniques, son intégrité et son envergure mondiale pour contribuer à garantir que que les droits de l'enfant deviennent réalité pour chacun d'entre eux".



© UNICEF/HQ 03-0240/Noorani

Zainab Abdul Rehda, 11 ans, en classe dans une école primaire de Bagdad. Le matériel d'écriture et les autres fournitures dont on se sert dans cette école proviennent d'une trousse "Ecole dans une boîte" fournie par l'UNICEF. Chaque trousse contient suffisamment de matériel de base pour un enseignant et 80 élèves.





## Communiqué de presse

## LE MONDE FACE AU SILENCE DEVANT L'URGENCE: DES MILLIARDS D'ÊTRES HUMAINS LUTTENT EN L'ABSENCE D'EAU SALUBRE ET D'ASSAINISSEMENT DE BASE.

*Un rapport de l'OMS/UNICEF signale que le cercle vicieux de la mauvaise santé et de la pauvreté pourrait réduire à néant les efforts de développement humain, les enfants étant les premiers à en souffrir.*

NEW YORK/GENÈVE, 26 AOÛT 2004 - Plus de 2,6 milliards d'êtres humains - plus de 40 pour cent de la population mondiale - ne disposent pas de l'assainissement de base, et plus d'un milliard d'individus utilisent encore de l'eau insalubre, signale un rapport d'une importance particulière, que publie aujourd'hui l'OMS (l'Organisation mondiale de la santé) et l'UNICEF.

Ce rapport s'intitule La réalisation des Objectifs de développement du Millénaire pour l'eau potable et l'assainissement - Evaluation à mi-parcours des progrès réalisés. Il indique en détail les progrès réalisés au niveau des pays, des régions et du monde, considéré globalement, entre 1990, l'année de référence pour les ODM, et 2002, l'année à mi-parcours. Il donne deux prévisions de grande portée sur la réalisation en 2015 des objectifs, à partir des progrès effectués à ce jour :

- L'objectif de l'assainissement à l'échelle mondiale ne sera pas atteint pour le nombre ahurissant d'un demi-milliard d'individus - la plupart d'entre eux se trouvant dans les zones rurales d'Afrique et d'Asie. Par voie de conséquence, les effluents et les maladies se répandent, tuant des millions d'enfants et laissant des millions de personnes à la limite de la survie.

- Le monde est en voie d'atteindre son objectif pour l'eau potable, mais cette amélioration peut être contrariée par la croissance de la population, si bien que 800 millions de personnes boiraient encore une eau insalubre en 2015.

Ces effets catastrophiques au niveau humain et économique pourraient être évités, indiquent l'UNICEF et l'OMS, en comblant le fossé existant entre les populations urbaines et rurales et en enseignant une hygiène élémentaire.

Ces organisations ont signalé que la tendance mondiale à l'urbanisation marginalisait les pauvres en milieu rural et entraînait une énorme pression sur les services de base dans les villes. Par voie de conséquence, les familles vivant dans des villages et dans les quartiers déshérités des villes se trouvent pris dans un cycle de mauvaise santé et de pauvreté. Les enfants sont toujours les

premiers à souffrir du poids que fait peser la maladie due à l'eau insalubre et à une mauvaise hygiène, alors que le manque d'hygiène a plus largement un effet négatif sur le progrès économique et la bonne gouvernance.

"Dans le monde, des millions d'enfants naissent avec des besoins élémentaires d'urgence dont on ne parle pas", déclare Mme Carol Bellamy, directrice générale de l'UNICEF. "L'inégalité croissante entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas en termes d'accès aux services de base est en train de tuer environ 4000 enfants par jour et se trouve à l'origine de bien plus de décès, parmi les 10 millions d'enfants qui meurent chaque année. Il nous faut à présent agir afin de combler ce fossé, sinon le nombre de victimes va certainement augmenter."

"L'eau et l'assainissement font partie des facteurs les plus essentiels de la santé publique. Ils figurent en tête de la liste, dressée par l'OMS, des composants des soins de santé primaire. Partout où on obtient un accès fiable à l'eau potable et à un assainissement suffisant, on a gagné une bataille décisive contre toute une gamme de maladies", précise le directeur général de l'OMS, le Dr Lee Jong-wook.

Dans le monde, les régions en développement, telles que l'Afrique subsaharienne, sont les plus en danger. Mais le rapport met en relief certaines tendances préoccupantes dans les régions industrialisées, où les chiffres de couverture en matière d'eau potable et d'assainissement de base auraient régressé de deux pour cent entre 1990 et 2002. Dans l'ancienne Union Soviétique, seulement 83 pour cent de la population a accès à des installations d'assainissement suffisantes. Avec l'accroissement des pressions économiques et de la population, ces pourcentages pourraient diminuer.

Selon l'OMS et l'UNICEF, l'inaction d'aujourd'hui entraîne de graves conséquences. Chaque année, la maladie diarrhéique est responsable de la mort de 1,8 million de personnes - des enfants de moins de cinq ans dans la plupart des cas - et d'un état de moindre résistance permanente chez des millions d'autres. En Afrique, on perd plus de 40 milliards d'heures de travail afin d'aller puiser de l'eau potable. Et beaucoup d'enfants, en particulier les filles, sont empêchés d'aller à l'école par manque de latrines, ce qui gâche leurs possibilités intellectuelles et économiques.

L'argent ne permettra pas à lui seul d'inverser cette tendance et aller vers une

couverture universelle pour l'eau et l'assainissement, disent Mme Bellamy et le Dr Lee. Les politiques nationales basées sur le principe du "quelque chose pour tous" et non pas "tout pour quelques-uns" ont été à l'origine de l'amélioration enregistrée dans un bon nombre de pays. Et, au niveau local, on doit réorienter les ressources afin d'en faire bénéficier les communautés les plus pauvres, avec la coopération de l'administration locale et du secteur privé pour l'apport de solutions abordables.

"Afin d'atteindre les cibles de 2015, les pays doivent créer une volonté politique et constituer des ressources permettant de desservir un milliard de nouveaux citoyens, et de diminuer de près d'un milliard le nombre d'habitants en zone rurale n'ayant pas accès à des installations d'assainissement suffisantes - sinon nous risquons de laisser au bord du chemin du développement des millions, voire des milliards d'êtres humains", dit le Dr Lee.

Le rapport est le premier d'une série examinant les progrès réalisés dans la couverture en matière d'eau et d'assainissement. Il indique que l'OMS et l'UNICEF devraient alerter les dirigeants du monde entier. Chaque pays doit encore travailler à l'élimination des disparités dans les services de base et des données montrent clairement ce qui peut être fait avant la date limite de 2015 pour les ODM.

Il existe également des signes très encourageants. Des progrès dans la couverture en matière d'eau et d'assainissement ont été réalisés dans un bon nombre de pays contre toute attente. Ces progrès sont le résultat direct de la fixation d'un ordre de priorités et de la recherche de solutions locales efficaces.

"Ce rapport est important, car il prouve qu'il est possible d'obtenir des améliorations sensibles dans un court espace de temps, même dans les pays les plus pauvres." déclare Mme Bellamy. "En identifiant à présent les tendances, et en s'engageant à rectifier les démarches adoptées, nous avons vraiment une chance de garantir que tous disposeront, d'ici 2015, des éléments de base, nécessaires à la vie."

## Notes:

1- Les huit Objectifs de développement du millénaire ont fait l'objet d'un accord entre les Etats membres des Nations Unies au Sommet du Millénaire de 2000. Selon les objectifs assignés, la population mondiale n'ayant pas accès à une source d'eau meilleure et celle ne bénéficiant pas d'un réseau d'assainissement suffisant devraient diminuer de moitié entre 1990, année de référence, et 2015.

# Les propositions d'amendement du code de la famille

par Maître Nadia Aït-Zaï

Depuis 20 ans le mouvement féminin n'a cessé de dénoncer la discrimination à l'égard des femmes dans la famille véhiculée par le code de la famille.

Elles n'ont jamais affaiblies dans leurs revendications même quand le terrorisme avait atteint son paroxysme en Algérie. Les pouvoirs publics ont toujours été interpellés afin que ce code soit modifié ou abrogé afin que la femme soit considérée comme une personne en recouvrant sa dignité et sa capacité juridique que lui accorde la loi.

Une tentative de révision avait été engagée et accompagnée d'un projet de loi en 1996 sous l'initiative de Madame Méchernen, alors Ministre de la Solidarité, mais ce texte a fini dans les tiroirs de l'Assemblée Populaire Nationale sous la houlette et pressions des islamistes.

Voilà que ces derniers remontent au créneau à l'annonce des amendements que propose la commission de réforme. Leur agitation n'a pas de sens et n'est pas fondée.

Toujours est-il que les propositions sont toutes acceptables et porteuses d'égalité:

- 1) l'âge au mariage relevé à 19 ans et ce en conformité avec l'âge de la majorité fixé par le code civil,
- 2) la suppression du tuteur matrimonial pour la femme majeure conformément à l'article 40 du code civil qui dispose que toute personne ayant atteint l'âge de 19 ans jouit de la capacité et du droit à l'exercice de ses droits civils. La suppression du tuteur matrimonial est aussi conforme aux dispositions du code de l'Etat civil qui pose les conditions de la formation du contrat de mariage ; " la présence des deux futurs époux et de deux témoins ",
- 3) le contrôle de la polygamie par le juge qui appréciera les conditions d'exercice de cette institution qui déjà était soumise à des restrictions, accord de la première épouse et en cas de stérilité ou de démence de l'épouse dûment constaté par un certificat médical.

4) l'octroi de la tutelle à la mère ayant la garde des enfants en cas de divorce. En l'absence du père ou de son incapacité la mère assure la tutelle des enfants au sein du couple,

5) l'égalité de droit et des obligations entre les conjoints; le droit pour les deux conjoints de stipuler dans le contrat de mariage toutes clauses qu'ils jugent utiles notamment en ce qui concerne la polygamie et le travail de l'épouse,

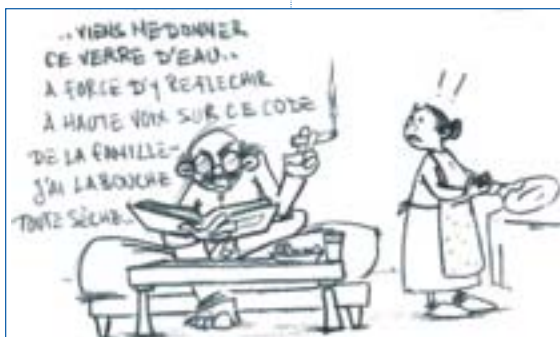
6) l'obligation pour l'époux d'assurer à la mère ayant la garde des enfants un logement décent ou à défaut son loyer,

7) le changement de l'ordre d'accès au droit de garde plaçant désormais le père directement après la mère,

8) la création d'un fond de garantie couvrant l'insolvabilité de l'époux en cas de divorce,

9) la possibilité pour l'épouse d'intenter le divorce pour 10 motifs.....,

10) le partage des biens acquis pendant le mariage.



Ce sont là quelques propositions d'amendements annoncées

lors de la conférence de presse donnée par le porte parole de la commission de réforme et rapportées en vrac par la presse.

Nous n'avons pas encore le texte définitif et déjà le débat entre islamistes et démocrates s'est engagé. Pour les premiers il s'agit de faire barrage à ce texte qu'ils jugent trop occidental et ont appelé à un référendum (rejeté par le gouvernement), pour les autres les propositions sont acceptables car la femme retrouve sa personnalité juridique dans la famille dont il avait été fait abstraction dans le code de 1984.

Le gouvernement et le parlement trancheront certainement en faveur d'une meilleure protection de la femme et des enfants dans la famille■

Nadia Aït-Zaï

# POUR UNE METHODE OPERATIONNELLE DE LEGISLATION



Lucie PRUVOST, Table Ronde “Le Code de la famille: actualité et perspectives”  
Maison Diocésaine, 18 mars 2004.

## QUELQUES DISTINCTIONS FONDAMENTALES.

Nous sommes dans un pays qui inscrit au fronton de sa Constitution que “l’Islam est la religion de l’Etat”<sup>1</sup>. Ce qui peut expliquer pour une part les controverses soulevées actuellement autour du Code de la Famille, lequel utilise plusieurs fois le concept de shari’a en le distinguant de celui de qanun, sans que l’on parvienne à bien déterminer de quoi il s’agit, comme le montre bien la diversité des traductions en français où on semble hésiter entre conserver le terme sans le traduire ou le rendre en français par “légal” (shar’an) ou encore le supprimer de la traduction lorsqu’il est utilisé sous la forme de “qualificatif” (shar’i ou shar’iyya), sans oublier la traduction du Code civil art. 1, “Droit musulman”. (voir tableau ci-dessous avec emplois respectifs de shari’a et qanun).

C’est pourquoi il paraît intéressant de préciser ce concept et son contenu ; et cela d’autant plus que l’on a vite fait de confondre shari’a et Coran d’une part et shari’a elfiqh d’autre part alors qu’il s’agit de notions tout à fait différentes même s’il existe quelques passerelles entre ces concepts.

Selon les statistiques courantes concernant le Coran sur un total de 6236 versets, on compte entre 200 et 500 versets d’allure juridique. Cet écart dans l’évaluation montre que le calcul en reste soumis aux appréciations et aux interprétations des savants en science religieuse<sup>2</sup>. Or il faut commencer par souligner ce que l’on oublie souvent: le Coran est un message religieux (risala) et non pas un code de lois (majalla ou qanun). Il contient cependant des normes morales ou légales concernant la vie en société (mu’amalaf). Certaines sont apparues comme suffisamment précises pour pouvoir être considérées comme des règles à caractère légal. Ainsi les prescriptions pénales concernant des infractions ou crimes fondamentaux, vol, meurtre injuste, adultère,

celles-là même que mentionne le décalogue dicté par Dieu à Moïse. Ainsi également de certaines règles concernant le droit familial, les successions notamment<sup>3</sup>.

Mais qu’en est-il de la situation juridique des femmes dans la famille dont l’essentiel doit davantage aux interprétations patriarcales qu’au texte, coranique lui-même ? Un certain nombre de principes généraux, tous dictés par la justice et l’équité, concernent le “don nuptial” ou la répudiation. Mais, contrairement à l’opinion reçue, absolument aucun verset ne traite de la tutelle des femmes en tant que telle. A moins de les compter parmi les “incapables” dont il est fait mention dans 2, 282 à propos de la reconnaissance de dette: “Si le débiteur est gaspilleur (sqfih) ou faible (dha’if), ou incapable (layastati) de dicter lui-même, que son représentant (walih) dicte alors en toute justice”. Ce safih dont la portée est controversée par les commentateurs, Tabari en repousse l’interprétation qui l’applique exclusivement au genre féminin. Pour lui, “le safih, c’est celui qui a besoin d’être interdit en raison de sa manière de dépenser, de gaspiller...”<sup>4</sup>.

**Comment faut-il interpréter, comprendre la notion de shari’a** qui, en tant que telle, est utilisée par le Coran à la s. 45,18 (al-jathiya [Mekke 65]):<sup>5</sup> “Nous t’avons mis sur une voie procédant de l’ordre (al-shari’at min al-amr). Suis-la donc et ne suis pas les passions (ahwa’a) de ceux qui ne savent rien”. Selon les commentateurs autorisés tels que Tabari (224-310/839-923) il s’agit d’un chemin, une voie puis une norme légale ou coutume, une ligne de conduite ou une méthode sans pourtant que soit encore privilégié le sens de Loi.

Les commentateurs vont cependant progressivement privilégier la signification “légaliste” du concept. Tabari leur ouvre la porte en comptant comme appartenant à la shari’a les successions et les hudud.

1. Constitutions de 1976, 1989 et 1996, art 2.

2. Cf. Md CHARFI, Islam et liberté, le malentendu historique, Alger, Casbah Editions, 2000, p. 111 ; S. GHRAB, " Brève histoire du pouvoir en islam " in Pluralisme et laïcité ", GRIC, Paris, Centurion, 1996, p. 69.

3. Cf. Abd al-Majid al-Sharfi, Al-islam bayna L-risala wa l-târikh, Bayrut, Dâr al-talî’a, 2001, " qadhuyat al-tashri’ ", pp. 59-85. (297.11 CHA 02).

4. Cf. Femmes d’Algérie, p. 77.

5. Autres occurrences de la racine : 42-al-shûrâ-13 et 21 : shara’a ou shara’û ; 5-al-mâ’ida-48 : shir’a.

Au terme de l'évolution, on constate une confusion totale entre shari'a et droit positif (ahkâm "amaliyya), comme le dit bien par exemple l'Égyptien Al-Maraghi, réformiste salqfi. Grand Maître d'Al-Azhar(1881-1945), qui assimile carrément les deux notions<sup>3</sup>.

Telle semble bien être l'attitude du législateur algérien spécialement en ce qui concerne le code de la famille. Ne risque-t-on pas ainsi de réduire le concept de shari'a en tant que Loi divine, à une règle de droit humain que, du coup, l'on peut modifier selon les circonstances; ou, inversement, de sacraliser indûment une loi humaine, fiqh ou code moderne, en l'assimilant à la Loi divine, procédé utilisé à titre de légitimation par certains détenteurs de l'autorité au cours de l'histoire politique de l'empire musulman, du califat spécialement.

Ainsi, bien noter, que lorsque l'on utilise le concept de shari'a, il faut bien saisir l'esprit qui l'anime et sa finalité. C'est ainsi que "l'on peut saisir l'idée du message définissant une voie (shari'a au sens coranique) au lieu d'en faire une source de prescriptions (shari'a au sens adopté par la tradition savante)"<sup>4</sup>.

Voilà qui conduit à la confusion, courante également en droit algérien, celle entre shari'a et fiqh, lequel est un droit doctrinal et jurisprudentiel dont l'autorité tient de ses auteurs et non pas d'un quelconque pouvoir légiférant. Le terme fiqh est souvent rendu en français par l'expression "droit musulman". Mais c'est là une désignation réductrice de ce monument de la construction humaine fondée sur la raison interprétant les règles générales du Coran dans le sens patriarcal prévalant à l'époque, c'est-à-dire au cours des trois premiers siècles de l'islam.

L'histoire de la genèse du fiqh est un bon témoin de la liberté de pensée dont ont fait preuve les membres des premières Ecoles qui ont longtemps cohabité dans le monde musulman, y compris en Algérie jusqu'à l'uniformisation de fait engagée au profit de la seule Ecole malikite par la jurisprudence française de l'époque coloniale. C'est au cours de cette période qu'a été forgé le concept de "droit musulman algérien" concernant à la fois le "statut personnel" et le statut des biens non francisés. Ce droit dont, quoiqu'ils en disent, les auteurs du Code de la famille se sont inspirés pour une part certaine.

Lorsque que l'on se réfère au Coran pour légitimer certaines prescriptions conservées par le Code de la famille, il serait bon de mentionner la distinction qui s'est élaborée au cours des siècles entre "permanent" et "circonstanciel". L'Andalou Al-Qurtubi (m.671/1273) est un témoin intéressant de cette distinction importante pour la portée réelle et actuelle des normes

légales référées au Coran ou à la shari'a en tant que Loi divine.

Cet auteur connu pour sa grande connaissance de l'ensemble des Ecoles defiqh distingue entre "principes" (usûf) et "applications" (furû).

La science des "circonstances de la révélation" (asbâb al-nuzûl) permet de constater que le Coran reflète dans ses versets d'apparence légale, certains aspects de la société de l'époque où il a été proclamé. Cela vaut notamment pour tous les versets relatifs au statut des femmes dans la société, desquels ont été tirées un certain nombre de prescriptions légales qui légitiment, sacralisent même aujourd'hui encore, une situation qui tient essentiellement au contexte patriarcal de la société que le Coran avait justement dessein de transformer par une véritable révolution sociale. D'où l'intérêt de la distinction que fait Qurtubi entre principes et applications.

La notion de "principes" englobe tout ce qui concerne l'unicité divine (tawhid), les bonnes actions (mukâramâf), les bonnes œuvres (masâlih), principes communs aux deux religions qui ont précédé l'islam, dit Qurtubi. Les principes, c'est donc ce qui est "permanent", intangible. Quant aux "applications", elles varient, toujours d'après Qurtubi, selon les communautés de foi et leur shari'a particulière. Ces applications sont tributaires des circonstances, et font donc partie non pas du permanent, mais du circonstanciel.

Ce raisonnement est repris au 20ème siècle par Rashîd RIDA (1865-1935), disciple de Md °ABDUH qui opère la même distinction avec une terminologie à peine différente :

"observances religieuses" (°ibâdât) absolument intangibles et "domaine profane" (umûr dunyâwiya).

Question ouverte au débat: qu'en est-il des préceptes relatifs à la famille et à la situation de la femme? Appartiennent-ils au "permanent" (principes) ou au "circonstanciel" (applications)? C'est là une question capitale dans les propositions de transformation du Code de 1984.

On pourrait se référer à un principe de base tiré de la création de l'homme et de la femme selon le Coran, et non pas selon les commentateurs. Principe qui établit une égalité entre ces deux éléments d'une humanité bisexuée que seuls les commentaires ont entraînés sur la dérive d'une prétendue infériorité de la femme■

Voir 4, 1 et 7, 189: "C'est Lui (Dieu) qui vous a créés d'un seul être (min nafsîn wâhidâ) et de cet être (ja°ala min-ha) il a tiré son vis-à-vis {zawj}" [huwa l-ladî kbalaqakum min nafsîn wâhidâ owaja°ala min-ha zawjba]<sup>6</sup>.

6. Cf. Femmes d'Algérie, p. 36 et s.



# Distinction entre shari'a et qânûn:

## utilisation dans le Code de la famille et Code civil

### 1. Code de la famille où le concept est utilisé sous trois formes:

#### # shari'a suivi de isiâmiyya:

- ☐ Art 8 (polygamie): “une épouse dans les limites de la shari'a” pour shari'a isiâmiyya.
- ☐ Art 222: “référence aux dispositions de la shari'a” pour shari'a isiâmiyya.
- ☐ Art 14 (dot): “un bien légalement licite” pour mubâh shar'an.
- ☐ Art 116 (kafâla): “un acte légal” pour °aqd shar'an.
- ☐ Art 217 à propos de “la vocation légale du waqf” pour muqtadhayât al-waqfshar'ân.

#### # shar'î ou shar'iyya: supprimé de la traduction :

- ☐ Art 23 (empêchements au mariage): “empêchements...” pour mawâni0 shar'iyya.
- ☐ Art 37 (entretien de l'épouse): nafaqa shar'iyya.
- ☐ Art 41 (filiation paternelle): “mariage légal” pour zawâj shar'î.
- ☐ Titre du Livre II “De la représentation légale” pour niyâba shar'iyya.

Noter que le concept shari'a n'est jamais mentionné dans la partie concernant les successions, la seule qui puisse véritablement être référée à la lettre même du Coran.

### 2. Code civil:

**Art 1:** “En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman” pour mabâdî' al-shari'a al-islamiyya.

#### Pour qânûn: diversité de traduction et risque de confusion sur le terme français “loi” ou “légal” ou “légalement”:

#### # qânûn = “loi”

- ☐ Art 18: “sous réserve des dispositions de l'art 9 de la présente loi” (conclusion du mariage).
- ☐ Art 19: “toute clause (...) à moins qu'elle ne soit contraire aux dispositions de la présente loi”.
- ☐ Art 22: validation du mariage non inscrit “si toute fois les éléments constitutifs du mariage sont réunis conformément aux dispositions de la présente loi”.
- ☐ Art 74: (nafaqa due par le mari) “Sous réserve des dispositions des art 78, 79 et 80 de la présente loi...” .
- ☐ Art 81: représentation légale “conformément aux dispositions de la présente loi”.
- ☐ Art 111: disparu et absent “sous réserve des dispositions de l'art 99 de la présente loi”.
- ☐ Art 181: liquidation d'une succession “application des art... de la présente loi”.

☐ Art 217: validation de la Constitution d'un waqf “dans les mêmes formes que celles requises à l'art 191 de la présente loi pour le testament”.

☐ Art 221 à 224: dispositions finales relatives à “la présente loi”.

#### # qânûn = “code”

- ☐ Titre: “Code de la famille”
- ☐ Art 21: “les dispositions du Code de l'état civil...”.
- ☐ Art 82 et 83: nullité d'actes accomplis par des mineurs “conformément à l'art 42 du Code civil” .
- ☐ Art 181: liquidation d'une succession, application “des dispositions du Code civil” .
- ☐ Art 221: “sous réserve des dispositions du Code civil”.

#### # qânûnan = “légalement”

- ☐ Art 18: “un fonctionnaire légalement habilité”.
- ☐ Art 46: “L'adoption interdite par la shari'a et par la loi”.



## FORMATION EN DROIT DE LA PERSONNE du 12 juin au 02 juillet 2004 au CANADA.

**I**l s'est tenue au Canada, à St Anne de Bellevue, au collège John Abbot, une session de formation en éducateur aux droits de la personne du 12 juin au 02 juillet 2004.

La session de formation a été organisée par la Fondation Canadienne des droits de la personne. Cette dernière a reçu 700 demandes, et on a retenu que 125 candidatures pour les cinq continents.

La formation s'est déroulée dans deux langues, anglais et français. Les 125 candidats ont été répartis en neuf (09) groupes dont deux groupes francophones, composés essentiellement de personnes venues d'Afrique. L'Association Culturelle M'barek Aït Menguelet a été retenue et représentée par Nadia Aït-Zai.

Le but du programme mis en place par la Fondation a été axé sur le renforcement des organisations pour mettre en œuvre des activités d'éducation en droits de la personne afin de contribuer à l'édification d'une culture universelle des droits de la personne.

L'objectif du programme était de permettre aux participants :

- d'analyser les questions et les situations qu'ils rencontrent dans leur travail à la lumière des valeurs et principes des droits de la personne universellement acceptés,
- d'explorer les façons dont l'éducation en droits de la personne peut accroître l'efficacité de leur travail,
- de développer leur capacité de mise en application des connaissances acquises au cours du programme, au sein de leur propre organisme et dans leur collectivité,
- de faciliter les activités de réseau et de partenariat essentielles à l'avancement de la cause des droits de la personne.

Le programme international de formation en droits de la personne a été centré sur la participation. Il a eu pour point de départ les besoins et les expériences des participants.

La méthode retenue pour développer le programme a été la **spirale d'apprentissage** par opposition au modèle de l'expert. Dans ce modèle les enseignants détiennent l'information dont les apprenants ont besoin pour réussir. Alors que dans le diagramme du sentier de l'apprentissage il y a huit courants :

- 1) **Courant 1:** Présentations.
- 2) **Courant 2:** Partir d'où nous sommes.
- 3) **Courant 3:** Développer une culture mondiale de droits humains.
- 4) **Courant 4:** Trouver un terrain commun.
- 5) **Courant 5:** Le contexte mondial des droits humains.
- 6) **Courant 6:** Normes et mécanismes relatifs aux droits humains.
- 7) **Courant 7:** Observation et plaidoyer.
- 8) **Courant 8:** Evaluation de l'éducation.

Chaque courant a été étudié de manière approfondie. La formation a duré trois semaines et chacun des participants a présenté à l'issue de cette formation un plan individuel qui permettra de restituer dans son pays d'origine la formation dispensée. Pour accompagner la formation il a été distribué à chaque participant une riche documentation dont le manuel du participant.

**LA RESTITUTION DE L'APPRENTISSAGE POUR L'ALGÉRIE SE FERA PAR LE CIDDEF À LA PREMIÈRE QUINZAINE DE JANVIER 2005**■

Nadia Ait-Zai

Journée d'étude organisée par le réseau Wassila sous le thème: Actions d'associations depuis le séisme du 21 mai 2003 "leçons et perspectives"

Compte rendu de la journée du 30 juin 2004 organisée par le réseau wassila avec différentes associations sur le thème "actions d'associations depuis le séisme du 21 mai 2003: "leçons et perspectives".

L'objet de cette journée était de faire connaître aux participants les actions qui ont été concrétisées mais il y a celles qu'il ne faut plus envisager à cause de leurs impacts négatifs dans ce genre de circonstances. Sur le terrain il est apparu qu'il n'était pas évident de faire admettre aux différents intervenants une hiérarchie des interventions car chacun s'est considéré investi d'une mission divine. Dans ces circonstances douloureuses, il faut avoir une

volonté d'agir dans l'intérêt exclusif des sinistrés et non de rechercher une quelconque hégémonie.

Il faut travailler en bonne intelligence avec les pouvoirs publics, dans certains cas les associations ont pu accéder à des régions les plus reculées où les autorités officielles les ont négligées. Il faut capitaliser l'expérience par des journées de ce genre et il faut développer les formations, car il ne faut pas attendre les catastrophes. La

communication joue un rôle, primordiale dans de pareilles situations. Il faut faire un état des lieux d'une manière qualitative et quantitative afin de permettre à l'information de circuler. La radio se révèle un outil de grande importance en cas de catastrophe, mieux que les autres moyens de communication grâce à ses équipements qui ne demandent pas de grandes installations.

**Ce séminaire a précisé certaines recommandations :**

- 1) L'Etat doit encourager et aider les associations à s'organiser, à se former, car le mouvement associatif n'a pas la culture du risque donc implicitement il n'a pas non plus la culture de prévention.
- 2) L'élément fondamental, c'est la gestion des catastrophes.
- 3) L'élément de base il faut définir l'urgence, sa durée et sa prise en charge.
- 4) Réaménagement du plan ORSEC.
- 5) Capitalisation de l'expérience des intervenants.
- 6) Développement d'une éducation de base pour faire face aux catastrophes.
- 7) Mise en place d'un système d'information (radio, télévision, etc.).

# L'Institut National Démocratique pour les Affaires Internationales (NDI)

## "Gagner avec les Femmes: Renforcer les partis politiques algériens"

### Introduction

Le jeudi 29 avril 2004, l'Institut National Démocratique pour les Affaires Internationales (NDI) a organisé une rencontre intitulée: "Gagner avec les Femmes: Renforcer les partis politiques algériens". Cette table ronde a regroupé 38 femmes membres de huit partis politiques algériens, afin de réfléchir ensemble aux mécanismes qui permettent d'augmenter la participation féminine en politique.

### Les principaux objectifs de cette rencontre étaient de:

- Faire un bilan de la participation des femmes en politique en Algérie, à travers un débat avec les principaux acteurs concernés;
- Expliciter l'initiative "Gagner avec les Femmes" et le " Plan d'Action Global", qui peuvent constituer des outils dans la lutte pour une plus grande participation des femmes algériennes en politique; et :
- Discuter des propositions concrètes qui peuvent être entreprises par les partis politiques, à court, moyen terme et long terme, afin de renforcer davantage la participation des femmes en politique en Algérie en tant qu'électrices, militantes, dirigeantes et élus.

Partant des recommandations pratiques figurant dans le Plan d'Action Global, ainsi que des expériences vécues par les participantes elles-mêmes, ces dernières ont élaboré une série de propositions sensibles de promouvoir un plus grand engagement des femmes en politique.

Dans le but de peaufiner ces propositions et d'élaborer un plan stratégique pour leur éventuelle mise en

œuvre, les participantes ont, par ailleurs, exprimé le souhait de créer un comité de suivi.

A leur demande, le NDI sera l'hôte de la première rencontre de ce comité de suivi, qui aura lieu le jeudi 13 mai à 14h au siège du NDI à Alger.

conventions internationales et font preuve de démocratie interne". En outre, l'implication des femmes garantit que les politiques du parti seraient basées sur des perspectives inclusives.

Mais ce sont également les pays qui gagnent lorsque les femmes sont



### Allocution d'ouverture

Dans son allocution d'ouverture, l'Honorable Audrey McLaughlin (ancienne membre de la Chambre des Communes du Canada et chef, entre 1989 et 1995, du Nouveau Parti Démocratique canadien, a exprimé sa vision de l'initiative "Gagner avec les Femmes". Selon l'oratrice, les femmes ne sont pas les seules gagnantes à travers la mise en application du Plan d'Action Global, mais également les partis politiques, les pays, et l'humanité entière.

Les partis politiques gagnent avec une plus grande participation des femmes, parce qu'ils "démontrent un esprit ouvert à tout citoyen, développent la base du parti, démontrent à la communauté internationale leur engagement vers l'égalité et le respect pour les

impliquées dans le processus de prise de décision. Des études réalisées par l'Union Interparlementaire démontrent que les pays qui ont atteint le taux le plus important de la participation des femmes à des postes de responsabilité ont moins de pauvreté, moins de corruption, et des systèmes plus démocratiques. McLaughlin a, toutefois, précisé que l'initiative "Gagner avec les Femmes" n'est pas dirigée contre les hommes. Au contraire, pour augmenter le nombre de femmes dans les instances dirigeantes des partis, il ne faut pas seulement un plan stratégique, mais aussi l'engagement plein et entier des militants, hommes et femmes, pour y arriver. L'intervenante a cité l'exemple de son parti politique au Canada qui a fait passer une résolution, dans les années 80, qui oblige toutes les



commissions et tous les comités exécutifs aux niveaux national et régional à satisfaire le principe de parité entre les hommes et les femmes. En 1989, McLaughlin a été élue chef du parti, pas à travers un quota, mais, à son avis, "parce que la culture du parti avait changé". En 1993, la moitié des candidats du NDP était des femmes. Et en 1996, quand le mandat de McLaughlin a pris fin, c'est une autre femme qui a été élue chef du parti.

McLaughlin a également fait référence au cas espagnol, ou le



nouveau Premier Ministre vient de nommer un cabinet de 16 membres: 8 femmes et 8 hommes. Elle a expliqué que cette parité n'a pas été atteinte par hasard. C'était plutôt à travers un processus qui a abouti à l'adoption, en 1987, du principe d'un quota de 25% des postes au sein du Parti Socialiste Ouvrier espagnol pour les femmes, puis l'instauration d'un quota de 40-60% pour la représentation des femmes dans toutes les listes électorales et les instances dirigeantes du parti à partir de 1996.

McLaughlin terminera son allocution en mettant l'accent sur deux points essentiels:

"Nous ne pouvons plus ignorer les talents et les compétences de la moitié de la population mondiale" a-t-elle déclaré, ajoutant que "les femmes n'ont certainement pas

toutes les réponses, mais, en représentant 50% de la population, nous avons, au minimum, la moitié des réponses aux grands problèmes de notre époque".

En outre, selon McLaughlin, "il n'y aura pas d'égalité jusqu'à ce que nous soyons tous égaux, et pas de démocratie jusqu'à ce que nous soyons tous et toutes incluses dans le processus de prise de décisions".

### Interventions des participantes au Forum Mondial "Gagner avec les Femmes"

Mme Aicha Belhadjar, Secrétaire national pour la Femme et la Famille au Mouvement pour une Société de Paix et Me Samia Moualifi, Députée du Front de Libération Nationale ont évoqué leurs expériences lors du Forum Mondial de décembre 2003 ainsi que les propositions concrètes qu'elles ont fait à leurs partis politiques.

Mme Belhadjar a qualifié "d'enrichissante" l'expérience du Forum et a souligné l'importante solidarité entre les femmes venant de tout continent. Parlant des travaux de l'atelier sur "les Médias et la Communication", auquel elle a pris part, Belhadjar a mis en exergue certaines des recommandations faites par ce groupe, notamment celles relatives à la nomination des femmes aux postes du porte-parole, pour qu'elles puissent être vues par les médias et la création d'un réseau médiatique spécifiquement pour les femmes politiques.

A son retour à Alger, et étant donné qu'elle est la responsable chargée de la section féminine au sein de son parti, Belhadjar a pris des mesures concrètes visant une implication plus efficace des militantes du MSP. Si au sein du MSP les femmes occupaient déjà des postes de responsabilité, pas seulement au sein du secrétariat de la Femme et la Famille, mais également dans

d'autres départements au même titre que les hommes, Mme Belhadjar a quand même recherché les mécanismes par lesquels il était possible d'ouvrir des voies supplémentaires aux femmes. Avec les militantes de son parti, elle a ainsi pu installer une commission pour la formation des femmes sur le planning stratégique, et a proposé que des pages au journal du parti soient consacrés aux activités des femmes.

Me Moualifi a entamé son intervention en constatant qu'il existe en Algérie un problème entre "les textes et les non dits". Elle a fait un plaidoyer pour l'application des chartes et conventions ratifiées par l'Algérie et portant sur les droits des femmes et les droits de l'homme en générale.

Me Moualifi a ensuite évoqué son expérience au Forum Mondial, ainsi que les recommandations faites par son atelier, qui a travaillé sur le thème de " la Structure du Parti ". Elle a insisté, parmi d'autres mesures, sur la mise en place des règles démocratiques au sein des partis, des sections féminines et des observatoires pour veiller sur les conditions de la partie. En qualifiant les quotas d'un "mal nécessaire" à court terme pour augmenter le nombre de femmes au sein des partis, elle a plaidé pour leur application au sein des instances dirigeantes.

Elle s'est dite également favorable à un recrutement cible des femmes.

### Débat:

Les interventions ont été suivies d'un débat sur les obstacles spécifiques auxquels font face les femmes politiques en Algérie ainsi que sur la pertinence du Plan d'Action Mondial.

Une participante s'est longuement interrogée sur l'utilité de mener un combat pour la participation des femmes en politique au moment où, à son avis, le climat politique est caractérisé par la violation des

pactes internationaux signés par l'Algérie, la violence, l'état d'urgence et un manque de volonté politique de changer les lois sclérates. " S'il n'y a pas de respect des droits de l'homme, comment voulez-vous qu'on parle des droits des femmes", s'est-elle interrogée. Une autre participante a estimé qu'il était nécessaire de comprendre " les causes de la démission de la société de la politique, si on veut intéresser les femmes en politique".

Beaucoup parmi les participantes ont considéré qu'il était important d'envisager ce problème dans sa globalité, étant donné qu'il est lié aux domaines économiques, politiques, juridiques, sociaux, psychologiques, religieux et culturels. Selon une participante, il existe un problème de mentalités, de modernité contre l'archaïsme. La pauvreté et la dégradation de la cellule familiale sont d'autres facteurs qui rendent la participation de la femme en politique plus difficile. Pour d'autres intervenantes, "s'il est vrai que la question de la femme s'inscrit dans la situation politique globale, on doit toujours s'interroger sur les meilleurs moyens à adopter pour faire accepter la plate-forme [le Plan d'Action Globale, ndlr] au sein de nos partis". Une participante voit dans la plate-forme "un mécanisme et une stratégie pour faire pression sur nos dirigeants". Pour une autre, ce document "est un très bon outil de travail". Selon cette dernière, il faut se demander "où en sommes nous, femmes algériennes, par rapport à cette plate-forme? Que faisons-nous? Que font nos partis?"

Abordant dans le même sens, une autre participante a estimé qu'il fallait "repenser la nature des institutions et des mentalités patriarcales" et, selon elle, "les femmes doivent contribuer au niveau de la formulation des politiques".

En proposant un travail collectif sur cette question, une participante a indiqué qu'il fallait "s'entendre

entre militantes sur un "SMIG" pour la participation des femmes". Pour une autre intervenante, l'objectif immédiat est de constituer une commission pour élaborer une stratégie d'intégration des femmes en politique. Le consensus qui s'était dégagé de ce débat est le désir de "sortir [de la rencontre, ndlr] avec quelque chose de concret".

### Intervention de Maître Nadia Aït-Zai

En ouvrant la session de l'après-midi, Me Aït Zaï a constaté, chiffres à l'appui, que si le nombre de femmes élues a augmenté légèrement depuis 1977, ce phénomène est dû beaucoup plus à la croissance de la population féminine en âge de voter qu'au véritable développement de la participation de la femme à la vie politique. Bien que les femmes constituent environ la moitié du corps électoral, elles n'étaient que 32% des votants lors des élections de 2002, selon Aït Zaï. En plus, elle estime que les mentalités envers les femmes candidates et élues n'ont guère évoluées.

A son avis, l'égalité entre l'homme et la femme accordée par les textes algériens est " virtuelle ", parce qu'en accordant le droit, ces mêmes textes ne l'accompagnent pas par des dispositions concrètes pour parvenir à sa réalisation. Pour cette raison, il faut penser à des mesures "d'action affirmative" ou de "discrimination positive" pour ouvrir la voie de la politique aux femmes.

Aït Zaï a proposé le recours aux quotas pour augmenter la participation des femmes en politique. Elle a aussi plaidé pour la mise en place par l'Etat des incitations financières pour encourager les partis de respecter ces quotas. En réponse à une question posée par une participante. Me Aït Zaï a expliqué que de telles mesures de "discrimination positive" étaient prévues par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie, et donc ne seraient pas en conflit avec elles.

### Débat:

Tout au long de la journée la question des quotas a provoqué diverses réactions. Pour une participante, "prendre le système des quotas sera de revenir en arrière. On doit lutter pour nos places", dit-elle.

Pour une autre intervenante "les quotas peuvent être une opportunité, mais il y a aussi l'autre face de la médaille". Selon elle, "le quota peut créer des conflits entre les femmes et faire perdre l'habitude de la concurrence avec les hommes", sans oublier le risque que " les femmes soient isolées dans les sections féminines ainsi que dans les places qui leurs sont réservées dans le cadre quota".

Pour la majorité des participantes, " les quotas sont une étape nécessaire et obligatoire, mais aussi une mesure temporaire". L'une d'elles a expliqué comment le système du quota a été utilisé pour augmenter le nombre de femmes au sein du FLN". En 1997, le FLN n'avait aucune députée à l'APN. En 2002, ce même parti a réussi à faire élire 19 femmes à l'APN et des centaines dans les APW et les APC.

Dans plusieurs cas, les femmes étaient même têtes de liste ", a-t-elle précisé.

Une autre participante a, toutefois, rappelé que "les femmes ont besoin de formation, pas seulement de postes". De cette manière, elles peuvent être plus efficaces et remplir leurs mandats, au lieu de servir de vitrines.

### Propositions élaborées par les groupes de travail

Les participantes se sont partagées en trois groupes de travail afin de proposer des actions concrètes pouvant être éventuellement adoptées par la classe politique algérienne pour privilégier une plus grande participation des femmes en politique et leur intégration aux instances dirigeantes des partis. Ensuite, chaque groupe a fait part de ses propositions en séance plénière.

### Groupe I

#### Rapporteur:

Mme Aicha Belhadjar (MSP)  
 Comment pérenniser et renforcer la participation des femmes?  
 · Une question de volonté politique des partis politiques: les leaders et les femmes,  
 · Renforcement de la participation des femmes par le système du quota à court terme et par la parité à long terme,  
 · Formation politique des femmes au sein de leurs partis,  
 · Ouverture du champ médiatique public,  
 · Installation des réseaux médiatiques propres à chaque parti,  
 · Mettre en place un comité d'action chargé du lobbying pour les femmes en politique.

### Groupe II - Rapporteur:

Mme Fatma-Zohra Mansouri (RND)  
 Propositions à court terme:

· Présenter un document à l'Assemblée Populaire Nationale afin d'inciter le gouvernement à encourager les partis politiques de mettre en application la Convention de Copenhague (CEDAW),  
 · Imposer ce texte dans les statuts des divers partis nationaux,  
 · Implication de la femme dans la restructuration interne de son parti,  
 · L'existence actuelle en politique dépend du système du quota à court terme- c'est un passage obligé pour une première étape.

### Propositions à moyen terme:

· La promotion et efficacité des femmes,  
 · Rentabiliser son expérience politique,  
 · Importance des séminaires de formation,  
 · Engager des fonds par les partis politiques pour la femme,

### Propositions à long terme:

· Entraîner les femmes à se protéger de: l'exclusion, les attaques et les harcèlements,  
 · La création de sites Web et de réseaux d'échanges,  
 · Faire du lobbying auprès des femmes pour devenir et/ou préparer les femmes leaders.

### Groupe III Rapporteur:

Me Nadia Ait-Zaï (avocate, professeur et présidente du CIDDEF)

Ø Revoir la composition des commissions de choix de candidats en renforçant la présence féminine,  
 Ø Incitation financière des partis qui privilégient le quota déterminé,  
 Ø Préparer des amendements en ce sens.

### 3. Formation politique des femmes:

Ø Formation au lobbying,  
 Ø Organiser des séminaires de formation politique des élues et des cadres de toutes tendances confondues.

### 4. Mettre en œuvre la plateforme "Gagner avec les femmes":

Ø Constituer une commission permanente interpartis de mise en œuvre et de suivi des recommandations.

### Conclusion

La rencontre a pris fin avec une synthèse des propositions et une discussion de la possibilité d'élaborer d'un plan d'action commun. La majorité des participantes a soutenu une

résolution pour la création d'un comité de suivi pour peaufiner les propositions et élaborer un plan stratégique pour leur mise en œuvre.

Le NDI appuie cette initiative, ainsi qu'un éventuel programme de formation et d'échange pour les femmes politiques algériennes ■

NDI-Algérie,  
 NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE.



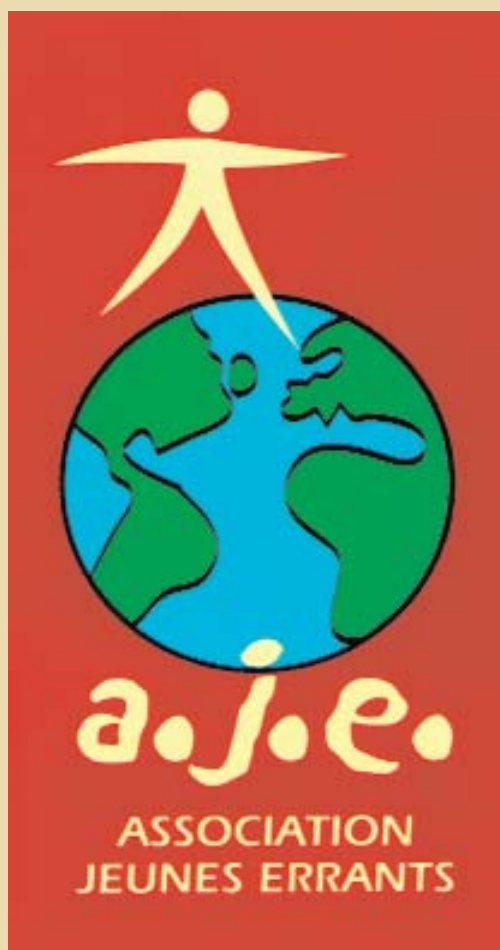
### Mécanismes d'intégration

#### 1. Il y a 23 députées femmes à l'APN. Ces femmes peuvent:

Ø Se regrouper pour étudier l'actuelle loi électorale, pour faire des propositions d'amendements qui permettraient l'introduction du quota,  
 Ø Se rapprocher des autres femmes et partis politiques pour les propositions,  
 Ø Faire appel à des experts,  
 Ø Organiser des rencontres et des panels avec la société civile.

#### 2. Revoir la loi organique sur les partis politiques:

Ø Pour les instances dirigeantes des partis, fixer un quota d'un minimum de 30% de femmes,  
 Ø Pour les listes électorales, placer des femmes dans une des trois premières places éligibles,



## Association-Jeunes-Errants

Fondée en 1994

78, traverse des Baudillons B.P. 13382,  
Marseille, cedex 13. FRANCE

### *I. Notre méthodologie:*

Développer un savoir sur les jeunes errants et travailler avec et non à la place des services institutionnels compétents (Sécurité, Education, Santé etc...).

### *II. Nos missions :*

- permettre à l'enfant pris en danger de se réapproprier son identité, son histoire personnelle et sa famille.
- proposer aux autorités les moyens d'évaluer les problématiques et de mettre en œuvre des réponses en matière de protection de l'enfance.
- assurer le contact de terrain.
- garantir la saisine des magistrats pour enfants.
- accompagner les équipes qui assurent les prises en charge en établissement.
- prospecter les ressources mobilisables susceptibles d'intervenir.
- mesurer les limites des structures d'accueil d'urgence.
- évaluer exactement les besoins en recoupant les données existantes pour leur éventuelle exploitation.
- essayer de reconstituer le parcours du mineur étranger isolé.

### *III. Son équipe pluridisciplinaire:*

Elle est composée de permanents et de prestataires extérieurs.

### *IV. Les dossiers traités par l'A.J.E.:*

- prise en charge sous mandat judiciaire de plus de 1000 mineurs étrangers isolés en service d'hébergement diversifié.
- mise en place et gestion pendant cinq ans d'un point d'accueil spécialisé en centre ville de Marseille.
- mise en place et gestion pendant une année d'un service d'hébergement spécialisé.
- réalisation d'enquêtes sociales dans les pays et villes d'origines des mineurs concernés.
- organisation et prise en charge de plus de 200 rapatriements en liaison avec les familles, et les services étrangers.
- analyse sociologique des dossiers traités, élaboration d'une typologie du public accueilli.
- constitution d'un référentiel métier permettant d'adapter les techniques et méthodes éducatives.
- élaboration de convention d'objectifs avec les services et associations partenaires en France et à l'étranger.
- rédaction et diffusion d'une cinquantaine d'articles et de notes de problématiques. Contributions à la demande des opérateurs, institutions et responsables politiques concernés. création d'un réseau Euro-Méditerranéen d'opérateurs des villes d'origine, de transit et d'accueil des mineurs étrangers isolés.



## Femmes Leaders: Tous Gagnants

Université d'été organisée par le NDI  
en collaboration avec le ciddef et les partis politiques

du 12 au 16 juillet 2004

**L**e NDI en collaboration avec le Ciddef et les partis politiques Algériens a organisé du 12 au 16 juillet 2004 une université d'été à l'hôtel EL-Riadh, Sidi-Fredj.

Une quarantaine de femmes membres de partis politiques ont répondu à cette invitation dans le but d'acquérir une formation qui renforcerait leur capacité de militante au sein de leur parti.

On a fait appel à des experts internationaux pour animer les sessions de formation. Deux panels ont également été organisés mettant en présence les militantes des partis politiques et la société civile à savoir le mouvement associatif féminin ce pour voir quels liens peuvent avoir ces deux formations et qu'attendent-elles les unes des autres pour faire évoluer leurs visions et renforcer un travail en commun.

**Quatre ateliers sont animés, dirigés par des experts invités:**

- le premier a été animé par Marlène Hass qui a su apprendre aux militantes comment monter et défendre un projet auprès des responsables des partis en usant d'une argumentation fiable et solide;

- le deuxième animé par Maryam Montague qui a appris aux militantes comment construire un discours logique et cohérent et le présenter tout en maîtrisant la gestuelle du corps (bras, yeux et autres). Un matériel audio-visuel a permis aux militantes de suivre sur vidéo leur prestation et de rectifier les gestes maladroits acquis depuis longtemps;

- le troisième atelier est dirigé par Alvah Hanrahan a permis aux militantes d'entrer dans la technique de préparation de programme politique.

- le quatrième atelier a mis en présence les militantes avec une journaliste de profession Judith Yablonsky. Cette experte a axé sa démonstration sur la profession de journaliste, sa mission et les

relations à développer et à construire avec cette corporation.

Au delà de la formation qui a rassemblé quarante femmes de partis politiques de sensibilités différentes, l'université d'été a su développer et renforcer les liens entre ces femmes que tout séparait politiquement.

Elles ont su dépasser les clivages politiques; elles ont émis le vœu de continuer à travailler ensemble. Elles ont pour cela décidé de redynamiser le comité créé en avril 2004 lors de la journée organisée par le NDI autour du programme "gagner avec les femmes: Renforcer les partis politiques".

La clôture de l'université d'été a été faite en présence de Madame Romanowski directrice du bureau de l'initiative et du partenariat au proche orient (MEPI) représentante du département d'Etat Américain.■



Mme Romanowski

Mme Julie Denhane



## SI MOHAMED Baghdadi

Alors, qu'il était professeur de lettre Modernes, Baghdadi Si Mohamed utilisant déjà le conte comme outil pédagogique. Il s'est intéressé au théâtre et a notamment mis en scène " Spartacus ", avec les élèves du lycée El Mokrani, à Alger. Il a également approché le cinéma, en écrivant le commentaire de "Mains propres", un documentaire d'Emilio Lorenzini, projeté en première de "La bataille d'Alger" de Gilles Pontecorvo, où il tenait le rôle de Ben M'Hidi.

Poète et peintre à ses heures, il se consacre actuellement au monde de la parole, en animant des ateliers pour enfants.

### Le conte, ou la mémoire magique de l'homme !

Le conte existe depuis que les hommes parlent. De leurs aventures, de leurs luttes contre la nature, les bêtes et leurs semblables sont nées des histoires et des mythes, transmis de générations en générations, d'aires culturelles en aires culturelles. Lorsque les hommes se sont mis à voyager à travers le monde et à en écrire l'histoire, les contes les ont suivis. L'histoire de Psyché, de Vénus et de son fils Apollon a traversé le temps et les continents, puisque nous la retrouvons en Kabylie, entre autres, dans un conte rapporté par Taos Amrouche, dans son recueil "Le Grain magique".

Depuis, les contes ont vécu et voyagé lors des soirées et des veillées familiales, puis sur les places de marché pour ce qui concerne les pays du Maghreb. La magie du verbe et des images opère alors, sur les auditoires subjugués.

Les moyens de communication modernes ont porté un coup d'arrêt sensible à la propagation du conte. Des hommes de l'art ont alors tenté le pari de réveiller l'imaginaire populaire pour endiguer les ravages de la télévision. Et il faut dire qu'ils ont réussi à réhabiliter le conte et à le réintroduire dans la culture populaire du nouveau siècle.

Depuis une vingtaine d'années, des troubadours d'un genre nouveau, parcourent les salles de spectacles, les cafés et maisons de jeunes et de la culture. Leur parole a redonné vie aux contes et légendes anciennes. Puis ils se sont mis à créer des contes nouveaux, en adéquation avec le monde moderne : des récits de vie, des créations collectives au sein des écoles, des raconteries à travers champs et bois, etc. De plus, il faut souligner le fait que le conte est devenu un outil pédagogique incomparable, stimulant l'esprit de création des jeunes et leurs capacités d'expression. Parce que tout le monde peut raconter ; il suffit simplement de s'y mettre, de se souvenir, d'imaginer et de travailler un peu.

### Comment raconter?

Raconter est ce qu'il y a de plus simple et de plus complexe.

Chacun raconte sans le savoir tous les jours, en rapportant des événements, des informations sortant de l'ordinaire ou en racontant des histoires drôles.

Il faut aussi remarquer que chaque conteur a son style qui dépend de sa culture, son histoire, sa formation de conteur, ses contacts avec d'autres conteurs et de sa personnalité.

Dans ce qui suit il ne s'agit que de quelques recommandations livrées à l'une de l'expérience.

### La règle des trois S

#### *Sincérité*

Le conteur ne raconte jamais n'importe quel conte. Il raconte un conte qu'il aime.



Cette congruence avec le conte choisi est la première condition de la sincérité. Elle donne envie de raconter, d'offrir quelque chose de merveilleux aux autres, à ceux qui nous écoutent. Le conte est une offrande, un véritable don. Et pour que les autres y croient il est évident que le conteur doit être le premier à y croire.

#### *Sobriété*

· Dans le détail : s'en tenir à l'essentiel, ne pas trop surcharger vos descriptions. Quelques allusions suffisent puisque l'essentiel du travail sera fait par l'imagina-

tion de ceux qui nous écoutent.

- Dans la voix : même s'il faut indiquer que l'on bascule de la réalité à la fiction, il faut, par un simple changement de ton, la voix doit éviter l'emphase et être plus proche de la conversation intimiste. Se rappeler la manière de raconter de nos grands-mères.
- Dans le regard: le regard doit être rassembleur et non-racoleur, agressif ou insistant inutilement.

### **Simplicité**

- Dans les mots que l'on utilise et qui doivent être à la portée de tous.
- Dans les formules syntaxiques.

Kene ya makene ou amachahou, ye crie ye crac, cric et crac.

### **Les formules**

Il en existe pour le début du conte, pour le milieu et pour la fin. Chacun peut se construire son propre répertoire de formules.

### **Les images**

Se représenter le conte comme un film ou une bande dessinée.

Ce sont les images qui sont les plus percutantes dans un conte; et le conteur se doit de mémoriser les images-clés de son conte ou les principales stations



- Dans les images qui doivent être frappantes.

- Dans le port, le corps et le décor.

C'est en respectant ces trois règles que le conteur laisse toute la place au conte et ne phagocyte pas à son profit. On dit généralement que le conteur sert le conte sans s'en servir.

### **Entrez dans le conte**

Le conte est le monde de l'imaginaire et du rêve. Il s'oppose à la réalité de notre quotidien.

Il faut nettement marquer le basculement du réel à l'imaginaire, par une formule.

où il veut mener son auditoire.

La voix, le corps, le regard et le rythme

Il faut leur appliquer avec simplicité la règle des trois S.

C'est à chacun de trouver son style à partir de cette norme qui peut ne pas en être une, puisque certains conteurs trouvent leur style dans la transgression de cette règle.

Mais alors là nous ne sommes plus au niveau du conte mais du spectacle, vers lequel les conteurs actuels sont en train de s'acheminer.





## Journée Nationale du savoir

A l'occasion de la journée nationale du savoir, notre centre a reçu la visite des élèves de l'école primaire "EL-KHENSSA". Ces enfants se sont beaucoup investis pour réussir cette journée. Ils ont bénéficié de l'aide de leurs professeurs et de leur directrice pour que cette manifestation se déroule dans la joie où les enfants ont dansé au rythme de la musique châabi et kabyle.

Pour la circonstance ils étaient habillés en tenue traditionnelle, pour les filles robes kabyles et constantinoises et costumes de fête pour les garçons.

Les travaux manuels qu'ils ont réalisés ont été exposés dans la salle. Ils sont composés de fleurs en papier de diverses couleurs, de dessins et autres travaux manuels réalisés par les enfants qui ont égayé cette rencontre fort sympathique.

A l'avenir, Il faudrait encourager ce genre de manifestation culturelle pour que les enfants puissent donner libre cours à leur imagination fertile.

Mille Bravos ! les enfants



## Au Revoir Vicky

Au CIDDEF, nous regrettons vivement le départ définitif de notre amie la soeur Victoria Mourad.

Elle restera pour nous un modèle de générosité de bonté et de courtoisie. Elle était disponible pour toutes les personnes qui viennent au Centre notamment les enfants avec lesquels elle avait une complicité particulière.

Sur le plan professionnel, elle a toujours fait son travail avec abnégation et persévérance pour nous rendre la tâche plus facile, plus accessible à tous notamment à la réalisation de la revue du CIDDEF.

A l'avenir, il nous sera difficile d'oublier sa présence chaleureuse et sa façon d'écouter chacun de nous.



# Zoé, petite princesse



## Dernière partie

Samedi, après le dîner, papa et maman, sont partis, faire des courses. Babette fait la sieste dans le salon. Zoé, sait que lorsque Babette dort, elle n'entend rien. Aussi, elle décide d'aller au grenier. Arrivée là haut son cœur bat la chamade. Marius la suit de près. Là au fond du grenier il y a une petite porte, toute sculptée, que jamais encore n'avait remarquée. Et, il lui semble qu'elle l'appelle et lui dit ..."Zoé ! Zoé, petite princesse! ... si tu m'ouvres, tu trouveras...réponse à tes questions. Zoé sent comme une présence autour d'elle, tout devient présence, la lumière, les ombres, le silence... tout se met à lui parler. Elle a peur elle voudrait savoir, mais n'ose pas pousser la porte entre ouverte. Marius se faufile le premier, puis, se retourne comme pour appeler Zoé...la porte craque quand Zoé l'ouvre pour rentrer dans la pièce, une toute petite pièce, la plus petite de la maison, la lumière est faible et se pose sur des souvenirs encore teintés d'obscurité. Dans un coin, Zoé distingue un objet recouvert d'un drap blanc.

- Oh ! ...un berceau ! que... que fait-il ici ? ...Mais, il n'y a pas de bébé !

Elle s'interroge et réalise... le petit garçon de la photo !

- Mais ...oui...c'est bien ça...papa et maman ont eu un enfant avant que j'arrive. C'est donc ça...leur secret!

Toute émue, elle prend dans ses mains, la paire de chaussons déposée dans le berceau, la sert très fort contre sa joue et s'en va ...à reculant.

- Viens Marius ! sortons d'ici !

Elle retrouve sa chambre...et garde pendant longtemps les chaussons bien serrés dans sa main. Assise, dans son lit, elle tricote et détricote le fil de sa vie.

quand papa et maman rentrent ils l'appellent:

- Zoé ! ...Zoé ! ...Zoé, nous sommes de retour ! ...veux-tu prendre ton goûter ?

Comme Zoé ne répond pas, papa monte voir ce qui se passe et trouve sa petite fille assoupie tenant dans sa main les chaussons.

- Ah! ...voilà ce qui tracasse Zoé, elle a dû aller au grenier, et a découvert ce morceau de notre histoire...qui nous a tant fait souffrir. Elle doit sans doute se poser un tas de questions. Comment lui expliquer ce qui est arrivé à notre petit garçon? elle a cependant le droit de le savoir. Il est temps qu'elle le sache maintenant.

Papa est content et inquiet à la fois, il quitte la chambre sur la pointe des pieds, laissant Zoé à ses rêves.... Quelque temps après, Marius saute sur le lit de Zoé et la réveille, comme s'il voulait qu'elle descende rejoindre ses parents.

Après avoir bu son bol de cacao bien chaud, Zoé va retrouver papa dans la véranda. Elle s'installe dans son grand coussin et lui dit:

- Papa raconte moi une histoire !

- Zoé, petite princesse écoute-moi: voici l'histoire de monsieur chagrin et madame tristesse. Monsieur chagrin et madame tristesse, avaient un fils, Félix, c'était un petit garçon plein de vie qui faisait le bonheur de ses parents ...comme il vivait dans une ferme et qu'il adorait la nature et les animaux, Félix, pour ses dix ans, reçut un poney, il l'appela, Sandi. Un jour, il partit sur son petit cheval, du côté des champs, dans les collines, à l'écart du village pour ramener un bouquet de fleurs sauvages à sa maman. Comme il s'avançait au milieu des prés parsemés de Marguerites et de coquelicot, il vit un troupeau de vaches qui broutait paisiblement l'herbe fraîche...une vache étonnée relevait la tête et dit à l'enfant:

- Bonjour petit! que fais-tu au milieu de ce prés? hem...heu...mais ne sais-tu pas que c'est dangereux ? ...



- Dangereux ! je ne comprends pas ?!... peux-tu m'expliquer quel danger me menace ?

Elle n'eut pas le temps de répondre ...un taureau se précipitait les cornes pointées en direction de Félix ...la bête féroce écrasait l'enfant, le piétinait, le taureau est humé de colère...il était comme enragé.

Sandi, revint seul à la ferme de monsieur chagrin et madame tristesse. Il avait tant galopé , qu'il suait de tout son corps.

Les parents de Félix partirent tout de suite aux secours de leur enfant. Mais ils arrivèrent...trop tard...Félix...était mort .

Alors pris d'une rage terrible, ils empoignèrent un fusil, tuèrent le taureau et jetèrent sa dépouille dans un précipice situé non loin de là...Déjà les vautours et d'autres charognards volaient tout au tour en faisant de grands cercles au-dessus du cadavre de l'animal.

Ensuite, monsieur chagrin et madame tristesse organisèrent l'enterrement de leur fils Félix...Ce fut



un grand enterrement. Tout le monde était là, partageant la douleur des parents. Les gens déposèrent tellement de fleurs sur la tombe qu'elle rayonnait de toutes les couleurs de l'Arc-en-ciel. De nombreux enfants étaient venus déposer des bouquets de fleurs des champs. Des fleurs qu'ils étaient allés cueillir dans le champ même où on avait retrouvé Félix. A cet endroit, on décida de déposer une grande pierre, en souvenir de Félix, de faire tout autour un grand jardin réservé aux enfants...un lieu où ils pourraient venir jouer et se promener en

toute sécurité.

Petit à petit, la douleur de monsieur chagrin et madame tristesse s'atténuait et l'envie de vivre remplissait de nouveau leur cœur de parents. Il n'oubliaient pas leur petit garçon , mais ils avaient de nouveau envie de donner tout l'amour qu'ils avaient en eux. Alors, un jour, ils décidèrent d'avoir un deuxième enfant, à qui ils pourraient offrir tout cet amour. Ils allaient adopter une petite fille ou un petit garçon “.

papa s'interrompt. Il regarde Zoé...qui s'est endormie, ses petits yeux de petite fille tremblent dans son sommeil. Peut-être, rêve t-elle de monsieur chagrin et madame tristesse.

Papa, se lève doucement pour ne pas la réveiller et il se penche à nouveau pour l'embrasser sur le front. Il se dit qu'il racontera plus tard à Zoé, la suite de l'histoire...

Le lendemain matin, quand Zoé descend dans la cuisine elle voit un petit mot sur la table :

- “Zoé, nous sommes allés chez les voisins chercher du bois pour le feu ouvert, nous reviendrons vers dix heures. Babette a préparé un bon petit déjeuner avant de partir pour la journée dans sa famille”  
maman signe, et papa ajoute:

- “ bon appétit ma chérie et à tout à l'heure, pour une surprise”.

Elle voudrait bien qu'ils reviennent vite. Pas tellement pour la surprise, mais parce qu'elle aimerait leur parler de ce qu'elle a découvert dans le grenier, pour chercher les chaussons et redescend aussitôt ...mais ..que vont-ils dire ?...peut-être vont-ils me gronder si je leur apprend que je suis allée dans le grenier... ? Eh !...puis, tant pis, j'ai tellement besoin de comprendre...!



Soudain ! un coup de klaxon, retentit. Ils sont là, crie Zoé à Marius qui dormait sous la table de la cuisine. Zoé n'ose pas leur ouvrir la porte. Elle reste debout, ne bouge plus, son cœur bat très fort...Elle tient les chaussons dans ses mains et tend les bras devant elle, comme pour offrir un cadeau.

Quand maman entre dans la cuisine, elle voit Zoé immobile ... alors, maman laisse tomber le bois qu'elle tenait dans ses bras et elle sert Zoé tout contre elle.

- Zoé ! ...Zoé !...ma petite fille...tu es notre soleil...nous allons tout t'expliquer...

Zoé se met à pleurer, et à rire en même temps. Elle ne comprend pas bien ce qui lui arrive, voilà le moment tant attendu mais si redouté à la fois.

Maman reprend...

- Hem...ma petite Zoé ! tu es allée dans le grenier, n'est-ce pas? tu as découvert le petit berceau de notre petit Benjamin, notre petit garçon...Voilà dix ans qu'il est mort.

papa continue:

- Tu sais Zoé ? L'histoire de monsieur chagrin et madame tristesse, c'est un peu notre histoire.

Un jour après l'école, Benjamin n'est pas rentré comme prévu, nous l'avons cherché pendant longtemps, mais sans succès...il avait disparu. Nous étions très inquiets et très tristes. Nous ne savions plus que faire. C'est alors, que nous avons reçu la terrible nouvelle. Son corps avait été retrouvé sans vie. Un homme méchant, l'avait enlevé et tué. La police l'a recherché, il a été arrêté et envoyé en prison, où il restera enfermé toute sa vie. Benjamin, nous avait quitté pour toujours, mais il reste vivant dans notre cœur car, nous l'aimons encore.

Maman ajoute:

- Tu sais Zoé ! il existe quelques personnes qui sont aussi dangereuses que le taureau dans l'histoire de Félix. Mais, il y a bien plus de gens qui sont là pour te conseiller, te protéger, t'aider, comme nous le faisons tous les jours.

Zoé écoute attentivement, elle se sent émue...elle est triste pour papa et maman. Elle a peur aussi...elle pense ...

- Qu'est ce que ça veut dire ? ...cette histoire de méchant...qui enlève et tue les enfants ? pourquoi fait-il cela ? est-ce que ça pourrait m'arriver , à moi aussi ?

Mais elle n'oserait pas poser maintenant ses questions à papa et maman...un jour, plus tard...elle le devine bien, elle sera prête à le faire, avec maman peut être.

Le monde lui semblait juste un peu plus noir, un peu plus froid...Zoé se tait, papa et maman aussi...Ils semblent ailleurs, près de Benjamin peut-être.

Finalement Zoé se risque de demander avec une toute petite voix:

- Vous croyez que Benjamin, aurait aimé avoir une presque vraie sœur comme moi?

- Oh ! oui ,Zoé ! a dit papa , sans hésiter...je crois vraiment, que vous vous seriez beaucoup aimé. Tu es une petite fille, formidable.

- Dit, maman ! maintenant, qu'on a parlé de Benjamin, tu va encore m'aimer ?

Maman est surprise, par la question .

- Bien sûr que je t'aime encore.

Alors, Zoé sort de sa poche la photo de Benjamin trouvée dans la boîte du grenier.

- Il est là ! regardez !...et elle court déposer la photo sur la cheminée du salon.

Maman sourit d'étonnement, de voir sa petite fille heureuse de faire pleinement partie de la famille avec le souvenir du Benjamin qu'elle vient de faire revivre.



La journée se poursuit ainsi, dans un mélange de joie et de douleur, c'est une journée de paix même si Zoé devine quelque larmes dans le cœur de ses parents quand ils pensent à Benjamin. Dommage que Babette ne soit pas là, n'est ce pas ?

- Tu sais, Zoé ! c'est nous qui lui avons donné congé. Nous avons décidé hier soir de te parler de Benjamin. Aujourd'hui, nous pensons qu'il était temps de te dire....ce qui nous fait souffrir.

Comme je suis contente, que vous me l'aidiez confier... votre secret.

Zoé, saute au cou de maman pour l'embrasser.

- Dis, papa ! c'est quoi la surprise dont tu me parlais ?

Papa, s'en va dans le salon et revient avec une grande enveloppe brune. Il l'ouvre et en sort de drôles d'images en noir et blanc.

- Ce sont des échographies, tu vois, c'est le ventre de maman ! elle attend un bébé ! là, cette petite tâche blanche, c'est déjà ton petit frère ou ta petite sœur !

- Oh ! mais c'est magnifique, je vais vraiment être une grande sœur alors !

- Oui, tu es la première à qui nous le disons, répond maman avec un grand sourire.

Le soir, quand Zoé va se coucher, elle découvre sur son oreiller un petit mot, écrit à la main, sur un beau papier rose...

Zoé ! petite princesse, tu nous apporte le rêve, le printemps et ses fleurs, l'été sous le soleil d'or et les près blancs et scintillants de l'hiver, l'automne et ses arbres multicolores. L'espoir d'une vie faite d'amour sans cesse renouvelée.

Zoé ! petite princesse ! quand dans tes yeux, des larmes de perles, parce que tu as peur, parce que tu es triste, nous sommes là pour te prendre dans nos bras, pour te rassurer, te protéger...t'aimer...t'aimer...t'aimer.

FIN

# MOTS CROISÉS

par Mr. Larbi Toubal

1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

## HORIZONTALEMENT:

1. Sa réputation risque d'en prendre un coup. 2. Acquiescer - Pianiste français. 3. Mesure anglo-saxonne - Diabliesse 4. Eté capable - Dépanne mais à quel prix. 5. On fait appel à elles quand elles sont charitables - D'un axillaire. 6. Cité engloutie romaine - Elue. 7. Vous en met plein la panse - Personnel. 8. Symbole - Rectale. 9. Quand il pionce c'est pour un bon bout de temps - Affectée. 10. Débits de boissons.

## VERTICALEMENT:

1. On peut lui chercher une certaine ressemblance. 2. Fait planer - S'appliquent à certains bonnets. 3. Graminée - Grecque - Fin de messe (phon). 4. Câble - N'a pas peur du vide. 5. Note - Cercle à Tokyo. 6. Celles de Staline étaient des lance-roquettes - Prétendant quand il est petit. 7. Dorures - Astringent. 8. Les gens du Nord - Saison. 9. N'est pas à prendre avec des pincettes - Symbole - Conjonction. 10. Telles les neiges du Kilimandjaro.

## SOLUTIONS DES MOTS CROISÉS N°1

1	M	A	R	I	E	C	U	R	I	E
2	A	N	I	S	S	A		E	V	E
3	N	A	T	A	C	H	A		A	
4	N	I	A	B	L	E		O	N	T
5	E	S		E	A	N	E	S		I
6	Q		E	L	V	I	R	E		N
7	U	T	I	L	E		A	N	N	A
8	I	O	D	E		O	T	T	O	
9	N	I	E		I	N	O		R	E
10	S	T	R	I	N	G		R	A	T

## PROVERBES

1. On trouve toujours trop gros, le morceau de galette aux main des orphelins.
2. Il a volé j'étais témoin, il a juré "qu'il était innocent" je l'ai cru.
3. La faim qui frappe la tête, le souvenir en reste, même si le ventre est plein. La faim qui frappa aux entrailles; si le ventre est plein, le souvenir en meurt.
4. L a branche se casse sous le poids de ses fruits.
5. Qui sait la vérité?..... Celui qui a frappé, et celui qui a reçu les coups.
6. Va ma fille, Dieu fasse que ton soleil perce les nuages.
7. L'escargot était libre, il s'est encombré d'une coquille.
8. La pleine lune parait, les étoiles peuvent bien scintillées; envers la femme aimée, la malveillance des beaux parents est vaine.



# ABONNEZ-VOUS

**Je m'abonne au Magazine du CIDDEF  
4 Numéros**

Algérie: 600 DA Etranger: 15 Euros

**Je joins mon règlement**

A l'ordre du **CIDDEF**, 01, rue Lettelier, Sacré-Coeur - Alger - Algérie  
par virement au compte BNA - AGENCE 95601 - Didouche Mourad

en dinars N°20001748465

en devises N°201024938/29

Nom:.....Prénom(s):.....Age:.....Profession:.....

Organisme/Association:.....

Adresse:.....

Ville:.....Code Postal:.....Pays:.....

Téléphone:.....Date:.....